

1376. d 18.

ESSAI
SUR
L'HISTOIRE
DU
DROIT NATUREL.

TOME SECOND

ESSAY

IN HIS TOIR

DIORIT NATUREL



ESSAI
SUR
L'HISTOIRE
DU
DROIT NATUREL ;



SECONDE PARTIE.

Desideras dici : Quomodo ad nos prima Boni Honestique notitia pervenerit. Hoc nos docere Natura non potuit : Semina nobis Scientiæ dedit , Scientiam non dedit. SENECA , Epist. 120.

A LONDRES.

1758.

ESSAY

R. HISTORICAL

BY

DROIT NATUREL

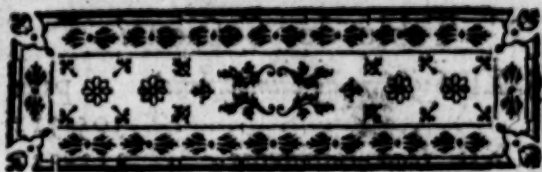


SECOND EDITION

The following is a list of the names of the persons who have been admitted to the office of Secretary of the British Museum, from the year 1753 to the present time.

A LONDRES

1753



TABLE

DES SECTIONS

Contenuës dans cette seconde Partie.

I	INTRODUCTION ,	page 1-10
§. I.	<i>Hugues Grotius</i> ,	11-29
§. II.	<i>Observations sur le Systême de Grotius</i> ,	30-136
§. III.	<i>Jean Selden & son Systême</i> ,	137-140
§. IV.	<i>Thomas Habbes</i> ,	141-148
§. V.	<i>Réfléxions sur le Systême de Hobbes</i> ,	149-222
§. VI.	<i>Samuel Pufendorff</i> ,	223-231
§. VII.	<i>Rémarques sur le Systême de Pufendorff</i> ,	232-265
§. VIII.	<i>Continuation</i> ,	266-289
§. IX.	<i>Comparaison entre l'Ouvrage de Grotius & celui de Pufendorff.</i> ,	290-298
§. X.	<i>Richard Cumberland</i> ,	299-304

Table des Sections.

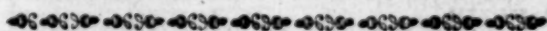
§. XI. <i>Système de Cumberland</i> , .	page
.	305-311
§. XII. <i>Jean Barbeyrac</i> , .	312-332
§. XIII. <i>Réflexions sur quelques Principes de Barbeyrac</i> , .	333-362
§. XIV. <i>Quelques autres Ouvrages sur la Jurisprudence Naturelle</i> ,	363-377
§. XV. <i>Jugement sur les Principes de Burlamaqui</i> ,	378-384
§. XVI. <i>Opinion de Mr. Burlamaqui sur les Loix de simple Permission</i> ,	385-404
§. XVII. <i>Adversaires du Droit Naturel</i> ,	405-415
§. XVIII. <i>Continuation</i> , .	416-434
§. XIX. <i>Fin du Discours sur les Adversaires du Droit Naturel</i> ,	435-443
§. XX. <i>Conclusion de l'Ouvrage</i> ,	444
.	jusques à la fin.

Fin de la Table de la seconde Partie.





ESSAI
SUR L'HISTOIRE
DU
DROIT NATUREL,



SECONDE PARTIE.

CONTENANT L'HISTOIRE
*du Droit Naturel depuis le tems
de GROTIUS jusqu'à nos
jours; ou l'Histoire de la
Jurisprudence DIVINE.*

INTRODUCTION.



NOUS ENTENDONS par
*Jurisprudence Divine ou
Naturelle*, la Science qui
nous enseigne l'art de parvenir à
Partie II.

A

la connoissance des Loix de la Nature , de les développer & de les appliquer aux actions humaines.

Après la renaissance des Lettres & des Sciences , ce ne fut point d'abord la Philosophie morale , comme l'on auroit lieu de le soupçonner , qui leva la tête la première. Les hommes n'aiment pas assez à connoître leurs devoirs , pour qu'on doive se hâter de les découvrir ; & cela , parce qu'ils n'aiment pas à y satisfaire. C'est là la principale cause pour quoi les Loix Naturelles sont si souvent ignorées. Cette ignorance de la part des mortels est presque toujours volontaire. Le Nestor de la France littéraire , le respectable M^r. de Fontenelle dit très - ingénieusement. » La » Philosophie n'a affaire qu'aux » hommes , & nullement au reste de l'Univers. Mais parce

DU DROIT NATUREL. 3

» qu'elle les incommoderoit si elle
 » le se mêloit de leurs affaires ,
 » & si elle demeuroid auprès d'eux
 » à regler leurs passions , ils l'ont
 » envoyée dans le ciel arranger
 » les planètes & en mesurer les
 » mouvemens ; ou bien ils la pro-
 » mènent sur la terre , pour lui
 » faire examiner tout ce qu'ils y
 » voient. Enfin ils l'occupent tou-
 » jours le plus loin d'eux qu'il
 » leur est possible (1) ». Aussi plu-

(1) Dialogues des Morts anciens avec les modernes. *Part. 1. Dialog. IV.* Mr. de Fontenelle vient de mourir cejour-d'hui 9 Janvier 1757, à l'âge de cent ans moins un mois. Ce n'est point une certaine maladie , c'est la vieillesse-même qui nous a enlevé cet illustre Académicien. Il n'est mort , que parce que les ressorts du mécanisme de son corps étoient entièrement usés. Car au reste , il a conservé jusqu'à la fin la fermeté & le calme de cet esprit solide & agréable , qui a fait tant de plaisir à ses lecteurs &

4 ESSAI SUR L'HISTOIRE
sieurs Sciences étoient-elles déjà
parvenues à un certain degré de
perfection avant qu'on s'avisât de
purger la Philosophie des rêveries
des Péripateticiens & des
subtilités pueriles des Scholastiques.

Un illustre Anglois, dont l'esprit pénétrant s'aperçut de la nécessité de cette opération, & dont le courage osa affronter le danger d'en avertir les faux Philosophes d'alors, tenta le premier une entreprise si salutaire. *François BACON*, qui joua un grand & quelquefois un méchant rôle dans sa patrie, en secouant le joug d'Aristôte, ramena la Philosophie à son état naturel, la

à ses amis. Lorsqu'on lui demandoit, peu de tems avant sa mort, en quoi consistoit son mal, il répondit, avec sa tranquillité ordinaire, *c'est d'être encore.*

DU DROIT NATUREL. 5

rendit plus intelligible, & par conséquent plus utile. Ce grand homme, qui peut prétendre à juste titre à la reconnoissance de toute sa postérité, & particulièrement à celle de tous les Philosophes modernes, étoit Baron de Verulam, Vicomte de St. Alban, Conseiller d'Etat, Garde des Sceaux & Chancelier d'Angleterre, sous Jacques I. Il naquit le 22 Janvier 1561 & mourut le 9. Avril 1626, âgé de 65 ans. Son grand ouvrage du *Rétablissement des Sciences*, & son *Traité de la dignité & de l'avancement des Sciences*, [de dignitate & augmentis Scientiarum Libri IX.] font connus de tout le monde. Dans sa jeunesse il fut protégé par le Comte d'Essex, fameux par ses faveurs & ses infortunes sous le règne d'Elisabeth. Il devoit cette protection uniquement à ses talens. Quoi-

6 ESSAI SUR L'HISTOIRE

que comblé de bienfaits par ce Seigneur , il prêta pourtant sa plume après son triste sort , pour justifier la sévérité extrême dont on avoit usé à son égard. Conduite , qui ne fait point honneur aux qualités du cœur de Bacon. Il devint dans la suite le favori & le courtisan le plus zélé du fameux George , Duc de Buckingham , Grand Amiral d'Angleterre , auquel il a dédié ses *Sermones fideles sive Interiora Rerum*. Créature de ce favori de Jacques I. il avoit scellé sans opposition les Edits qui ordonnoient toutes les vexations de ce Ministre ; mais aussi en fut-il à la fin la victime. Les griefs & les plaintes de la Nation furent portés à la Chambre des Communes ; elle examina la conduite de Bacon , & il fut sacrifié à la vengeance publique , pour en garantir le Duc. Il fut congédié avec ignominie , &

condamné à une amende énorme. Bacon pensoit & raisonnoit bien mieux qu'il n'agissoit : défaut assez commun aux grands génies. L'Analise de sa Philosophie, qui a nouvellement paru en françois ici à Paris en 2 vol. in-12 est très-infidèle, & fait dire au Philosophe Anglois ce qu'il n'a jamais dit ; comme l'a très-bien observé M^r. Fréron dans son Année Littéraire, lettre IX. page 205

Quoi qu'il en soit, il est toujours constant que Bacon a été le premier Restaurateur de *la manière de bien penser*, & par conséquent le pere de la Philosophie moderne, qui depuis ce tems-là a continuellement gagné du terrain ; au lieu que jusqu'alors celle d'Aristôte, défigurée & estropiée de mille façons par des Docteurs *Séraphiques, subtils & irréfragables*, avoit été seule

8 ESSAI SUR L'HISTOIRE

en vogue. La Morale ne pouvoit que se ressentir d'une si belle reforme. Elle en redevint active & utile ; ou plutôt elle recommença à exister. Nonobstant cette resurrection de presque toutes les Sciences , personne n'avoit jusqu'alors pensé sérieusement à *créer* celle du Droit Naturel. Je dis *créer* ; car quoique nos réflexions précédentes aient assez fait connoître , que les règles obligatoires que la Raison nous prescrit pour diriger notre conduite , ont été connues par parties en tout tems & par tous les Peuples de l'univers ; ce ne fut pourtant qu'assez tard qu'on forma le projet de les assembler dans un corps , de les déduire de leurs véritables principes , de les classer & arranger sous certains titres ; en un mot , d'en faire une Science proprement dite & distincte du reste de la Morale & de la Ju-

risprudence positive. N'a-t-on pas lieu d'être surpris de la négligence des hommes à cet égard? Cicéron l'a déjà été de son tems, & il a fait la même question par rapport à la Morale en général, en la voyant si négligée de tout tems. » D'où vient, *dit-il*, que » quoique nous ayons une ame » aussi-bien qu'un corps, l'art de » conserver & de rétablir la santé du corps a été cherché de » bonne heure, & trouvé si utile, » qu'on en a attribué l'invention « aux Dieux-mêmes : au lieu que » l'art de guérir les maladies de » l'ame, n'a été ni si fort souhaité, avant qu'on l'eût trouvé, » ni si soigneusement cultivé depuis qu'on en a quelque connoissance, ni aimé & estimé de tant de gens, mais a été au contraire suspect & odieux à plusieurs (2) ». Et en effet, les

(2) *Tuscul. Quæst.* L. III. c. 1.

hommes s'étoient formés depuis long-tems des Systèmes sur l'art d'observer le cours des astres , de mesurer les grandeurs des corps , de guérir les maladies , de gouverner les Etats , de connoître les différens pays de la terre ; leur esprit toujours actif dans les petites choses & lourd dans les grandes , avoit même enfanté des Systèmes sur des frivolités , telles que sont les règles qui doivent apprendre à lire dans l'avenir & à exercer la magie : & personne n'avoit encore pensé à rédiger en système les Loix Naturelles , dont cependant la connoissance nous est plus nécessaire & nous regarde de plus près qu'aucune autre quelle qu'elle soit.





§. PREMIER.

HUGUES-GROTIUS.

QUoique la manière de bien penser eût commencé à se retablir en Angleterre sous les auspices de Bacon, il n'y avoit pourtant personne dans ce pays-là qui imaginât de mettre a profit cet heureux retablissement de la Philosophie en faveur du Droit de la Nature. La gloire de cette belle entreprise étoit réservée à ce grand homme, ce citoyen intrépide, ce sçavant profond & laborieux, dont les ouvrages immortels ont répandu tant de lumière sur la Jurisprudence, l'Histoire, & même sur les principes d'une Religion vraiment divine. *HUGUES-GROTIUS* ou *Van-Groot*, qui a illustré l'Histoire

12 ESSAI SUR L'HISTOIRE

Littéraire & civile du siècle précédent par sa renommée, a été le premier qui ait composé un système du Droit Naturel.

Il étoit fils de *Jean de Groot*, & petit-fils de *Hugues de Groot*, qui mourut en 1565, Bourguemestre de Delft. Notre Hugues de Groot naquit à Delft en Hollande le 10 Avril 1583. Il vint la première fois en France avec Olden-Barneveldt, Ambassadeur des Etats Généraux, en l'année 1598. A l'âge de 24 ans il fut fait Avocat-Général, & en 1613 Pensionnaire de Rotterdam, & Député de cette Ville aux Etats d'Hollande & de West-Frise. Ses liaisons avec le respectable Barneveldt lui suscitèrent des affaires facheuses. Ce vieillard, auquel la République devoit en partie son établissement, s'étoit déclaré pour la tolérance en faveur des Arminiens contre l'avis

des Gomaristes , en quoi il fut soutenu par les Écrits & par le crédit de son ami le Pensionnaire Grotius ; & c'en étoit bien assez pour les perdre l'un & l'autre. Au moins fut-ce là la cause apparente de leur chute, & le prétexte dont on se servit pour se defaire d'eux. Car il n'est pas douteux qu'on ne les eût conservés tous les deux , s'ils n'avoient pas été des Républicains zélés , & par conséquent Anti-stadthouderiens ; c'est-à-dire , adversaires de la domination de la maison d'Orange , dont ils vouloient modérer la grande autorité , parce qu'ils n'en prognostiquoient rien de bon pour la liberté de leur patrie. Quoi qu'il en soit , le premier eut la tête tranchée dans un âge fort avancé en 1618 , & la même année , Grotius fut arrêté & condamné l'année suivante à une prison perpétuelle. On l'en-

14 ESSAI SUR L'HISTOIRE

ferma en vertu de cet Arrêt dans le château de Lœvenstein le 6. Juin 1619 , où l'on montre encore les appartemens qui lui servirent de prison. L'adresse de sa femme , Marie de Regerberg , l'en tira. Il se sauva en France où Louis XIII. lui fit une pension. Quelque tems après ayant gagné l'estime du célèbre Axel-Oxenstierna , Chancelier de Suède , auquel on avoit confié un très-grand pouvoir sous la minorité de la Reine Christine ; Gro-tius fut envoyé en 1635 Ambassadeur de cette couronne en France , où il résida onze ans en cette qualité. Ayant été rappelé de Paris , il demanda & obtint son congé à Stockholm , dans le dessein de s'en retourner dans sa patrie , pour y passer le reste de ses jours. Mais il n'y parvint pas : il tomba malade à Rostock , dans le Mecklenbourg.

Le fameux Théologien Quistorp l'y assista dans la maladie, dont il mourut le 28 Août 1645, à l'âge de 63 ans. On peut consulter sur l'histoire de sa vie, outre celle qui a été écrite en Hollandois, son Apologie, qu'il publia pour se défendre des imputations de ses ennemis, & enfin un Livre qui parut à Leipzig en 1727, sous le titre : *Hugonis Grotii Manes ab iniquis obtredata- toribus vindicati*. On y rend compte de tous ses Ecrits en y ajoutant une relation très-exacte de sa mort, qui couronna une si belle vie.

Nous n'avons ici en vûe qu'un seul de ses ouvrages; & l'on peut dire, sans trop exagerer la chose, que si toute l'histoire de sa vie est pleine d'événemens mémorables, si sa mort même nous représente une scène digne d'un Philosophe chrétien, & digne de

16 ESSAI SUR L'HISTOIRE
notre admiration, son Code de
l'humanité l'est bien davantage.
On sçait que ce célèbre ouvra-
ge, connu sous le nom de *Droit
de la Guerre & de la Paix*, & di-
visé en trois Livres, a été com-
posé originairement en latin, sous
le titre : *Hugonis Grotii de Jure
Bellī ac Pacis, Libri tres*. L'Au-
teur se mit à y travailler en l'an-
née 1623, pendant son exil en
France, & depuis qu'il s'étoit
échapé de la prison de Lœven-
stein. Pour ne pas être interrom-
pu dans son travail, il choisit
une retraite dans une maison de
campagne, nommée Balagni,
près de Senlis, & à environ on-
ze lieuës de Paris, qui apparte-
noit alors au célèbre Président
Jean-Jacques de Mesmes. N'ayant
point de Bibliothèque à lui, il
s'étoit servi pour son ouvrage de
celle de *Jacques-Auguste de Thou*,
fils de l'Historien, qu'il avoit à
fa

sa disposition à Paris. M^r. de Mesmes arrivant lui-même vers la fin de l'Eté à Balagni, Grotius se rendit à Senlis, où il continua son travail, qui fut achevé à Paris l'année suivante. La premiere Edition en parut dans cette Capitale en 1625 *in-4^o*, & l'Auteur la dédia à Louis XIII. Quoique cet excellent Livre soit né durant son exil, il ne faut pas croire qu'il ait commencé alors seulement les recherches nécessaires pour y réussir. Il avoit médité depuis long-tems sur cette matière, & il y a grande apparence, que la lecture des Ecrits du Chancelier Bacon, qui ouvrirent toute une autre route aux Sciences, ne l'y aura pas peu déterminé. On croit cependant que Grotius n'auroit jamais publié aucun systême du Droit Naturel, si l'amitié qu'il lia avec le fameux *Nicolas de Peiresc*,
Part. II. B

Conseiller au Parlement de Bordeaux, n'y avoit pas donné occasion. Ce dernier trouva Grotius à Paris, où ayant bien-tôt fait connoissance avec lui, & s'étant apperçu de l'étendue de son génie & de l'immensité de son sçavoir, il le sollicita à travailler sur le Droit Commun à tous les Peuples, & l'y détermina. Nous devons cette circonstance à Grotius-même (3). Elle fait bien de l'honneur à la France; puisqu'elle fait voir, que le meilleur & le plus utile de tous les Livres qui ayent paru dans l'espace de

(3) Il dit dans une de ses Lettres à Mr. de Peiresc, datée du 11 Janvier 1624, & qui est la 201^{ème} du Recueil de ses Lettres : *Interim non otior ; sed in illo de Jure Gentium opere pergo, quod si tale futurum est, ut Lectores demereri possit, habebit quod tibi debeat posteritas, qui me ad hunc laborem & auxilio, & hortatu tuo excitasti.*

plus d'un siècle , est non-seulement né dans son sein , mais que nous en devons même le projet à la sollicitation d'un de ses plus illustres citoyens. M^r. de Peiresc , obligé par sa Charge & accoutumé par son zèle à plaider la cause de sa Patrie devant le Thrône , & celle de la Justice dans son sanctuaire , plaida effectivement celle de l'humanité entière , lorsqu'il détermina son ami à développer & à mettre en ordre les Arrêts de la Nature. Il est vrai que le Livre de Grotius dont il est question ici , n'est point un ouvrage parfait : mais malgré ses irrégularités & les défauts inséparables d'un premier Essai , & d'un système nouvellement formé , il est pourtant encore aujourd'hui une source féconde , où le Souverain , l'homme d'Etat & le simple citoyen trouvent de quoi s'instruire , & où tous les

hommes peuvent puiser des vérités utiles & importantes. C'est un de ces Livres rares , qui ne vieillissent pas , & dont l'excellence a été reconnue par tous les Juges compétens. La peine qu'on a prise de le mettre dans l'Indice Expurgatoire à Rome , bien loin de lui être préjudiciable , n'a servi qu'à le mieux faire connoître ; & il y a des Scavans du premier ordre qui comptent cette condamnation parmi les honneurs accordés à son mérite. L'ouvrage de Grotius & celui de Montequieu feront de tout âge , & leur éclat ne se ternira point aux yeux des esprits éclairés , avant la fin des siècles. Aussi le premier a-t-il été commenté par les Scavans les plus illustres & les plus solides , comme il y a apparence que le second le fera par les plus grands génies de nos jours & par ceux de la postérité.

Nous avons , sur le système du Jurisconsulte Hollandois , les Commentaires d'un *Bœcler* , d'un *Ziegler* , d'un *Henniges* , d'un *Gronovius* , d'un *van der Muelen* , d'un *Barbeyrac* , & de plusieurs autres. Je ne dirai que deux mots de chacun de ceux que je viens de nommer , sans m'engager à parler de tous les autres Commentateurs de Grotius.

Le Commentaire de *Jean-Henri Bœcler* , Professeur d'Histoire à Strasbourg , parut en 1663. Bœcler étoit profond dans la littérature & dans l'étude de l'antiquité ; aussi fut-ce par cet endroit singulièrement qu'il gouta le Livre de Grotius , qui regorge , pour ainsi dire , d'érudition : mais au reste , il n'avoit pas l'esprit assez dégagé ni assez pénétrant pour commenter dignement cet excellent Ouvrage. Son Commentaire s'attache principale-

ment aux questions de littérature , & encore n'est-il pas de plus judicieux. L'Auteur paroît l'avoir bien-tôt senti lui-même , puisqu'il n'a osé pousser que jusqu'au chapitre VII. du Livre II. Je m'imagine qu'il s'est apperçu que les matières suivantes n'étoient point de sa compétence , & qu'elles exigeoient un génie plus vaste que le sien.

Gaspard Ziegler, Professeur en Droit à Wittenberg en Saxe , publia en 1666 in-8°. *Notas Subitarias in Grotium*. Elles répondent assez à leur titre. Les réflexions qu'elles contiennent ne sont point digérées. Pour le prouver, je n'ai qu'à citer ses remarques sur le Livre II. chap. 17. §. 9. Ziegler y confond visiblement l'obligation parfaite avec celle qui naît de la seule loi de charité ou de bienveillance , & qui ne peut jamais donner à quelqu'un un

Droit complet. Cependant ces Notes ne laissent pas d'avoir leur mérite.

Les *Observationes Politicæ & Morales in Hugonem Grotium*, par M^r. Henniges, ont vû le jour en 1673.

Les Notes de Jean - Frédéric Gronovius sur Grotius, parurent imprimées après sa mort en 1680. Leur utilité n'est pas grande : elles regardent rarement les choses, & presque toujours les mots & les phrases latines. Cette carrière n'étoit point propre pour Gronovius. Quelquefois il ne comprend pas seulement le véritable sens de son Auteur. Il sçavoit supérieurement bien la littérature ancienne ; mais il connoissoit trop peu les parties requises pour parler pertinemment & fondcièrement des matières traitées dans le Livre de Grotius. Du tems de Gronovius on étoit en-

core dans la prévention , qu'un Sçavant célèbre devoit sçavoir tout. La distinction entre les Sciences & les Belles-Lettres étoit bien moins connue alors qu'elle de l'est de nos jours. Dans ce tems-là un Sçavant établissoit fièrement sa réputation à force de parler & d'écrire en Grec & en Latin. L'on n'exigeoit que l'étude des paroles. Aujourd'hui l'on est moins facile ; mais plus raisonnable : Les Nations véritablement éclairées requierent la connoissance des choses.

Guillaume Van-der-Muelen , Chanoine à Utrecht , nous a donné une Edition de Grotius avec son Commentaire en 3 Volumes *in-folio*. Elle fut imprimée à Utrecht en 1696.

Le Droit de la Guerre & de la Paix , par *Hugues Grotius* , traduit en françois par *Jean Barbeyrac* , Professeur en Droit à

Groningue , & de la Société Royale des Sciences de Berlin , avec les Notes du Traducteur. Amsterdam 1724. 2. Volumes. in-4°. Voilà le titre de la meilleure traduction & du meilleur Commentaire sur le système de Grotius. Les Notes de Barbeyrac sont solides ; elles sont judicieuses & exemptes de cet étalage d'une littérature surabondante , qui n'y feroit point à sa place : en un mot, elles ne sont ni fautives du côté de la précision , ni défigurées par la poussière de l'école.

Il n'y a qu'une couple d'années que l'illustre Chef de la Justice , reformée par ses soins , dans les vastes Etats d'un grand Prince , en profitant des lumières des autres & des siennes propres , nous a donné un ouvrage assez volumineux sur cette matière , dont le texte de *Van-Groot* fait la base ; mais qui seroit bien meil-

leur , si à force de vouloir nous apprendre beaucoup de choses, il ne nous en disoit trop peu , pour la grosseur du Volume. On sent bien que je parle du *Grotius illustratus* , publié par M^r. de Cocceji , Grand - Chancelier du Roi de Prusse , & mort depuis une couple d'années. On sçait que cet illustre Magistrat est censé avoir composé le Code Frederic , que le Roi de Prusse aujourd'hui regnant a fait introduire dans ses Etats.

Grotius a obtenu un honneur cinquante ans après sa mort , que l'on n'a fait aux anciens qu'après une longue suite de siècles : je veux dire qu'il a paru *cum Commentariis Variorum* à Francfort sur l'Oder en 1691 , par les soins de M^r. Becman , Professeur dans l'Université de cette Ville. Cette Edition, qui est in-4°. , a été réimprimée au même endroit en 1699.

Si outre les Editions fréquentes & les Commentaires nombreux, les efforts impuissans des Adversaires & les traductions différentes d'un Livre, sont encore des garans sûrs de sa bonté, l'ouvrage de Grotius peut également s'en prévaloir. On sçait combien de fois & son fond & sa méthode ont été inutilement attaqués; tantôt par des ignorans, tantôt par des envieux, & plus souvent encore par ceux qui, trop entêtés de l'excellence de leur Droit Romain & de la Philosophie scholastique, pour en reconnoître le mérite, ont voulu le décrier, & même étouffer son éclat dans sa naissance. *Claude Saumaise*, tout grand littérateur qu'il fut, envia très-fort à Grotius la gloire qui lui revint, principalement de son Droit de la Guerre & de la Paix. *Jean de Felde*, Professeur en Mathéma-

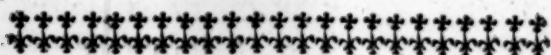
28 ESSAI SUR L'HISTOIRE
tiques à Helmstœdt, compta le
refuter par des Notes, qui pa-
rurent à Amsterdam en 1653;
mais il ne fit que trahir sa pro-
pre foiblesse. *Jean Rebhan*, Pro-
fesseur en Droit à Strasbourg,
décria aussi la méthode de Grotius
dans un programme académique,
qui fut réfuté par Bœcler. Je ne dis
rien des *Observations théologiques*
de *Jean-Adam Osiander*, Pro-
fesseur en Théologie à Tubingue,
publiées en 1671. Ce bon hom-
me se forge des monstres dans
le Livre de Grotius, pour avoir
le plaisir de les combattre. Ses
Observations font pitié: ce sont
de véritables misères & des pro-
ductions d'un esprit préoccupé,
qui ne voit plus clair à force d'é-
tudier son système.

Pour ce qui regarde les traduc-
tions de l'ouvrage de Grotius,
nous en avons un grand nombre.
J'en connois seulement une Sué-

DU DROIT NATUREL. 29

doise , deux Flamandes , deux Angloises , une Allemande par M^r. *Schutze* ou *Sinoldus* ; & enfin deux Françoises , dont une est de M^r. *de Courtin* , & l'autre , de *Barbeyrac*.





§. II.

OBSERVATIONS SUR LE
Système de Grotius.

ON peut dire en général que le système de Grotius est un chef-d'œuvre, quand on considère les circonstances du tems dans lequel il fut composé, & toutes les difficultés que l'Auteur a dû surmonter pour le faire éclore. La saine Philosophie avoit à peine commencé à respirer en Angleterre; il y avoit encore un engourdissement considérable dans les esprits; les anciens préjugés, autorisés par une espèce de prescription, & défendus avec opiniâtreté d'un côté; le zèle souvent déplacé de ceux qui en avoient reformé plusieurs de l'autre; l'entêtement des Civilistes, qui ne juroient que par Tribonien; le

galimathias quelquefois puerilement subtil des Casuistes ; la nouveauté toujours suspecte aux esprits bornés ; enfin les disgraces personnelles de Grotius : tout cela formoit un embarras très-propre à renverser son dessein de publier en forme un Code de l'humanité. D'ailleurs il ne s'agissoit point de rétablir une science, il étoit question de l'établir, & , pour ainsi dire, de la créer. Les Belles - Lettres avoient déjà fait des progrès considérables ; les langues orientales, la littérature grecque & latine, même quelques Sciences furent assez bien cultivées ; Reuchlin, Erasme, Tycho - Brahe, & un grand nombre d'autres avoient beaucoup contribué à augmenter nos connoissances : mais personne n'avoit touché à la Morale. Il n'est pas douteux que tout autre que Grotius n'eût succombé sous le poids

32 ESSAI SUR L'HISTOIRE
de tant d'obstacles effrayans. Il
ne falloit pas moins qu'un génie
aussi vaste & aussi pénétrant que
le sien pour les franchir & pour
rompre la glace aux autres. *Une*
netteté d'esprit extraordinaire ; un
discernement exquis ; une profonde
méditation ; une érudition univer-
selle ; une lecture prodigieuse ; une
application continuelle à l'étude ,
au milieu d'un grand nombre de
traverses , & des fonctions de plu-
sieurs emplois considérables ; un
amour sincère de la vérité ; ce sont
des qualités qu'on ne sçauroit re-
fuser à ce grand Homme , sans faire
tort à son propre jugement , & sans
donner lieu de se faire soupçonner
ou d'une noire envie , ou d'une
grande ignorance (4).

(4) *Barbeyrac* , dans la Préface qui
précède sa Traduction du Droit de la
Nature & des Gens , par Pufendorf ,
§. 28.

Nonobstant

Nonobstant toutes ces louanges , dûes fans doute au mérite de Grotius , son Syftême ne laiffe pourtant pas d'avoir de grands défauts. Mais il ne faut pas le juger à la rigueur : Il feroit injuite de prétendre que l'auteur d'une nouvelle Science la conduife d'abord à fa perfection. Les connoiffances humaines demeurent toujours fufceptibles de correction & d'accroiffement. D'ailleurs , la faine critique exige qu'on falle entrer en ligne de compte le but que s'étoit propofé l'Ecrivain , en compofant l'ouvrage qu'on veut censurer. Or , il eft constant que Grotius n'a point prétendu donner un fyftême complet du Droit Naturel. Il a principalement eu en vûe de faire voir ce que les Etats ou leurs Condufteurs fe doivent réciproquement , & comment ils peuvent & doivent terminer leurs

34 ESSAI SUR L'HISTOIRE
différends ; c'est-à-dire , son des-
sein a été de donner un Ouvrage
qui contînt proprement le Code
du Droit des Gens ; & c'est en
quoi il n'a pas mal réussi. S'il a fait
entrer à cette occasion dans son
système les principales vérités de
la Jurisprudence Naturelle , &
quelques matières de la Politi-
que , ce n'a été que pour que ces
dogmes vinssent à son secours ,
soit pour en déduire , soit pour
constater les devoirs des Souve-
rains les uns envers les autres ;
quoique ces mêmes dogmes puis-
sent aussi servir de principes pour
établir les devoirs les plus con-
sidérables des particuliers. Gro-
tius a senti lui-même que c'étoient
là les bornes de son Ouvrage ;
puisqu'il préféra dans la suite le
titre de *Droit de la Guerre & de
la Paix* , à celui de *Droit de la
Nature & des Gens* , qu'il avoit
d'abord le dessein de lui donner.

Au reste , il faut avouer qu'il n'a pas laissé de se méprendre encore assez souvent , même à l'égard de ce qui regarde le Droit des Gens ; & cela non - seulement dans le raisonnement , mais encore dans le choix même de ses principes , comme nous le ferons voir tout à l'heure. Et comment a-t-il pû faire autrement ? lui , qui écrivit dans un tems où la faculté de raisonner , quoiqu'en quelque façon détachée du char de la superstition , étoit encore à plusieurs égards entièrement dans ses chaînes ; moyennant quoi elle fut entraînée à la suite des préjugés & des opinions à la mode , ou bien elle se traînoit elle-même lourdement dans les basses contrées de son ressort , sans oser prendre un essor digne d'elle , & digne de l'Etre sublime qui la donna aux hommes. C'est à cette situation de l'esprit humain qu'il

faut avoir égard , quand on veut juger comme il faut de l'Ouvrage de Grotius. *S'il n'avoit pas* , est-il fort bien dit dans les *Parrhasiana* , assez de connoissance de l'art de bien penser , parce que la Philosophie de son tems étoit encore pleine de ténèbres ; il a suppléé , en grande partie , à ce défaut , par la force de son bon sens. Si , sans le secours de l'Art , il a fait paroître tant de bon goût & de jugement , que n'auroit-il point fait s'il avoit eu toute la connoissance de l'Art de raisonner juste , & de bien ranger ses pensées , que l'on peut avoir depuis quelque tems ? L'aveu de Grotius même confirme ce que nous venons d'avancer. Il reconnoît dans le §. 31 de sa Préface (5) , qu'il n'a pas

(5) De J. B. ac P. *Prolegomena* §. 31 Quod si qui veræ justitiæ Sacerdotes naturalis & perpetuæ Jurisprudentiæ

épuisé la vaste matière qu'il traite, & il désire que d'autres y suppléent, afin que l'on puisse quelque jour former un corps complet de la Science, à laquelle il venoit de donner la première forme. Un examen un peu plus particulier de ses dogmes nous fera connoître une partie de ses erreurs. Nous ne nous attacherons qu'aux plus considérables.

D'abord, c'est un grand défaut dans le système de Grotius, que cette foule épouvantable de citations & d'autorités, dont tout son ouvrage se trouve assez inutilement surchargé, & qui, bien

partes tractandas susciperent, semotis
iis quæ ex voluntate libera ortum habent,
alius quidem de Legibus, alius de tri-
butis, alius de Judicum officio, alius
de voluntatum conjectura, alius de fa-
ctorum facienda fide, *posset deinde ex
omnibus partibus collectis corpus confici.*

loin d'éclairer le Lecteur , ne servent pour la plupart qu'à grossir le volume , & souvent à embrouiller ou à rendre difficile l'intelligence des matières dont il y est question. Pour nous prouver que telle ou telle maxime est une règle obligatoire & une véritable loi de la Raison , il nous cite tantôt les anciens Auteurs Grecs ou Latins , les Loix Romaines & les opinions des Civilistes : tantôt l'Ecriture sainte , les Peres de l'Eglise , les Canons des Conciles , & quelquefois même les Poëtes ? A quoi bon tout cela ? Si ce n'est à faire parade de sa lecture & de son érudition ; puisque toutes ces autorités ne donnent pas & ne doivent point donner le moindre poids aux vérités du Droit Naturel. Mais ce fut là l'esprit des Gens de Lettres de ce tems-là , comme il l'est encore dans plusieurs pays de l'Europe.

On doit bien moins envisager cet étalage déplacé d'une vaste lecture dans un Livre de pur raisonnement , comme un défaut de Grotius , que comme celui de son siècle. Au reste , les opinions ou les paroles de Saint Augustin , de Saint Hilaire , de Moyse , de Cicéron , de Plutarque & de St. Paul , doivent être fort indifférentes à quiconque prend sur soi de faire des recherches sur le Droit de l'Humanité. S'il défère à ce qu'ils avancent au dépit de la saine Raïson , son Ouvrage ne contient plus un Droit de la Nature , il n'est qu'un amas confus d'autorités différentes qui se contredisent & se détruisent mutuellement ; au moins n'emportent-elles aucune obligation pour des Etres raisonnables en général , ni pour la totalité du genre humain en particulier : si , au contraire , les sentimens de ces Ecri-

vains se trouvent d'accord avec le résultat de ses justes raisonnemens , ces derniers n'en deviennent pas plus indubitables ; ils ne sont vrais toutefois que parce que & en tant que la Raison les reçoit & les prouve tels. Le Jurisconsulte naturel ou le Philosophe , qui se propose tout de bon de découvrir , d'expliquer & d'appliquer aux actions humaines les véritables Loix de la Raison , & de mettre au jour un Code du Droit de la Nature essentiellement tel , ne doit être ni Grec , ni Romain ; ni Juif , ni Payen , ni Muhamedan , ni Chrétien , ni Sujet , ni Souverain : il ne doit avoir égard à aucune Religion révélée , ni à aucune Puissance civile , quelle qu'elle soit : en un mot , il ne doit être qu'homme , & il doit envisager le monde entier comme sa patrie. Par conséquent toutes les au-

torités , & toutes les citations des opinions d'autrui lui deviennent fort inutiles. C'est uniquement par la force des preuves , tirées du raisonnement , mais d'un raisonnement juste & précis , & puisées dans l'essence même de l'homme , qu'il faut qu'il établisse ses préceptes , s'il veut qu'ils aient force de Loix vis-à-vis de tout le genre humain. C'est de cette façon qu'il marche à pas lents , mais à pas assurés vers l'évidence philosophique , & qu'il parvient lui-même , & qu'il conduit tous les hommes à la conviction. La Législation universelle ne peut pas dépendre du sentiment particulier de quelque Auteur ou de quelque Nation , puisqu'alors elle ne seroit plus universelle ; ce qui implique une contradiction manifeste. Je ne prétend cependant parler ici que du Droit de la Nature

42 ESSAI SUR L'HISTOIRE

& des Gens , *proprement ainsi nommés* : car ce qui regarde le Droit des Gens *secondaire* ou *conventionnel* , il n'est point universellement obligatoire , & d'ailleurs , il est bien moins l'objet du Philosophe , que de l'Historien & du Politique.

La définition que Grotius nous donne de la *Loi* ne peut être reçue. Il dit que *la Loi en général est une règle des Actions morales , qui oblige à ce qui est droit* (6). Si cette définition étoit bonne & suffisante, il y auroit quelque chose de *Droit* , de juste & d'injuste, indépendamment de toute règle , & antécédamment à toute Loi ; de sorte que les Loix Na-

(6) *Droit de la G. & de la P.* Liv. I. ch. 1. §. 9. num. 1. Quoties vox Legis largissime sumitur , est Lex regula actuum moralium obligans ad id quod rectum est.

turelles ne formeroient pas la droiture des actions, mais elles la supposeroient déjà existente : supposition dont nous avons fait voir la fausseté & l'inconsistance dès le commencement de cet ouvrage (7). *La Loi en général est donc plutôt une règle obligatoire, promulguée par un Souverain légitime, & accompagnée d'une Sanction convenable.* Si d'ailleurs Grotius nous a donné une idée peu exacte de la Loi, il a été critiqué mal-à-propos, ce me semble, sur ce qu'il dit de la *Permissio*, dans la suite de la même Section dont nous venons de parler. Il y avance (8), comme il paroît en effet, que *la per-*

(7) Voyez ci-dessus, Tom. I. §. 1. p. 7.

(8) Liv. I. ch. 1. §. 9. *Permissio* propriè non *actio* est Legis, sed *actionis negatio*, nisi quatenus alium ab eo cui permittitur obligat, ne *impedimentum* ponat.

mission n'est pas proprement un effet ou une action de la Loi, mais une pure inaction du Législateur. Cependant Barbeyrac, & après lui Burlamaqui, ont crû le contraire, & ont imaginé une distinction générale de la Loi en Loi obligatoire & de simple permission, en condamnant positivement le sentiment de Grotius, qui cependant a été adopté par Pufendorf. Comme c'est sur-tout Burlamaqui qui insiste le plus sur la réalité générale des Loix de simple permission, nous parlerons plus au long de cette matière ci-après, quand nous rendrons compte du Droit Naturel de cet Auteur. Nous observons simplement cette fois-ci, qu'un Législateur sage & prudent ne donne pas des Loix à propos de rien; que le bonheur de ses sujets, sa propre satisfaction & sa gloire, fondées sur ce bonheur, consti-

tuent le but de toutes celles que donne le Souverain ; que par conséquent tout ce qui ne tend pas à ces fins n'est point du ressort du Législateur , & n'entre pas dans son plan ; que par cette raison les choses permises , & dont le Législateur ne fait aucune mention , étant de cette nature , ne peuvent pas faire l'objet de la Loi : D'où il suit que les Loix de simple permission , sur-tout les Naturelles ne sont gueres réelles , & que la permission naturelle elle-même est bien plutôt , comme l'observe Grotius , une pure inaction du Législateur , qu'une action de la Loi.

Ceux qui ont attaqué la distinction que Grotius établit entre la Justice *expletrice* & *attributive* : [*Justitia expletrix & attributrix*] : ne paroissent pas avoir donné moins à gauche que ceux qui ont été mécontents de son sentiment

46 ESSAI SUR L'HISTOIRE
sur la *Permission* ; d'autant plus
que ces mêmes Ecrivains con-
viennent qu'il faut diviser la Ju-
stice en général, en *parfaite* ou
rigoureuse , & *imparfaite* ou *non*
rigoureuse ; ce qui revient pré-
cisément à la distinction de Gro-
tius. Car ils disent que la Justice
parfaite est celle par laquelle nous
nous acquittons envers autrui de
tout ce qui lui est dû en vertu
d'un Droit parfait, & dont il peut
par conséquent exiger légitimé-
ment l'exécution par la force,
si l'on n'y satisfait pas de bon
gré : & ils entendent par Justice
imparfaite, celle qui rend à au-
trui des devoirs qui ne lui sont
dûs qu'en vertu d'une obligation
imparfaite, & qui conséquem-
ment ne peuvent point être exi-
gés par les voies de la contrain-
te, mais dont l'accomplissement
est laissé à l'humanité, à l'hon-
neur & à la générosité de chacun.

Une légère comparaison entre ces définitions & celles de Grotius fait assez connoître qu'on ne dispute que de mots ; puisque ce dernier appelle Justice explétice la même que d'autres nomment Justice parfaite ; & attributive, celle que d'autres comprennent sous le nom de Justice imparfaite. S'il étoit permis d'accuser d'erreur un Auteur qui se sert d'un terme différent du nôtre , quoiqu'il l'explique très-intelligiblement , on devroit aussi blâmer *Heineccius* , puisqu'il désigne ce que d'autres nomment Justice imparfaite , & Grotius Justice attributive , par le mot de *Bienveillance* , par où il entend l'habitude de rendre à autrui tous les services , auxquels nous ne sommes pas parfaitement obligés.

L'esprit de critique a été porté bien loin à l'égard de Grotius. Non content de relever toutes

48 ESSAI SUR L'HISTOIRE

les fautes que l'on a pû découvrir effectivement dans son ouvrage, on est allé jusqu'à dissimuler le véritable sens de ses paroles, pour avoir la satisfaction de lui en trouver. Des génies médiocres se laissent quelquefois aller à attaquer à tort & à travers les Ecrits d'un grand homme, dans l'espérance que la renommée de cet Auteur célèbre tirera les leurs de l'oubli & de l'obscurité auxquels ils paroissent condamnés: mais on a lieu d'être surpris quand on voit un Ecrivain, qui a une gloire à lui, tenir la même conduite. C'est cependant ce qu'on peut reprocher avec raison à Pufendorf, par rapport à Grotius. Ce premier Ecrivain, auquel la Jurisprudence naturelle doit d'ailleurs en bonne partie le degré de perfection où elle est parvenue, prétend (9) que l'idée que

(9) Droit de la Nature & des Gens,
le

le dernier nous donne du Droit de la Nature se réduit à un cercle vicieux , & nous présente des principes vagues , destitués de précision & semblables aux notions insipides des Scholastiques. On croiroit qu'un Ecrivain aussi grave que Pufendorf , auroit eu de bonnes raisons pour juger si durement un homme du mérite de Grotius , auquel il devoit au reste l'ouverture de la carrière, dans laquelle il s'est distingué lui-même avec tant de succès. Point du tout : l'examen du passage de Grotius en question , fera voir que Pufendorf l'a repris mal à propos , & que le jugement le plus favorable qu'on puisse porter de son procédé à cet égard , c'est de dire qu'il n'a pas bien saisi la pensée de son Prédécesseur. » Si l'on

Liv. II, ch. 3, §. 4, & son Apologie §. 19.

Part. II.

D

» demande, *dit-il*, (10) à ceux qui
» définissent la Loi Naturelle
» comme Grotius, quelles sont
» les choses qui sont l'objet de
» cette Loi? Ils répondent que ce
» sont celles qui sont honnêtes ou
» déshonnêtes de leur nature. Que
» si on leur demande ensuite,
» quelles sont ces choses honnêtes
» ou déshonnêtes de leur nature ?
» ils ne peuvent répondre autre
» chose, si ce n'est que ce sont
» celles qui sont l'objet de la Loi
» Naturelle. Voilà qui est bien
» pour les Scholastiques ». Il
ajoute à cela, dans son grand Ou-
vrage, à l'endroit cité ci-dessus :
» Si l'on pose, pour fondement
» du Droit Naturel, l'honnêteté
» ou la turpitude nécessaire de
» quelques actes, cette défini-
» tion devient très-obscur, &
» renferme un cercle vicieux ,

(10) Dans l'Apologie, §. 19.

DU DROIT NATUREL. 51

» comme il paroîtra pour peu
 » qu'on examine la définition de
 » Grotius ». Pour ce qui regarde
 l'obscurité, on ne peut qu'être
 d'accord avec Pufendorf; les ex-
 pressions de Grotius ne sont ni
 assez claires, ni bien mesurées :
 mais au reste, il ne parle nulle-
 ment comme son Critique le fait
 parler. Voici la définition con-
 testée : *Le Droit Naturel*, dit
 Grotius, *consiste dans certains prin-*
cipes de la droite Raison, qui nous
font connoître qu'une action est mo-
ralement honnête ou deshonnête,
selon la Convénance ou la Dis-
convénance nécessaires qu'elle a avec
une nature raisonnable & socia-
ble; & par conséquent que Dieu,
qui est l'auteur de la Nature, or-
donne ou défend une telle action(11).

(11) De J. B. & P. *Lib. I. c. 1. §. 10.*
Jus Naturale est dictatum rectæ Ratio-
nis, indicans actui alicui, ex ejus con-
 Dij

On voit bien qu'il n'y a rien ici qui ressemble à un cercle ou aux raisonnemens frivoles des Scholastiques. Car, quand on demande à Grotius, ce que c'est qui fait l'objet de la Loi Naturelle? Il répond bien, que ce sont les choses qui sont honnêtes ou déshonnêtes de leur nature : mais si l'on poursuit, & qu'on lui demande, quelles sont ces choses honnêtes ou déshonnêtes de leur nature; il ne se réfugie point derrière les foibles retranchemens d'un pauvre Sophisme décrié de-

venientia aut disconvenientia cum ipsa natura rationali, inesse moralem turpitudinem, aut necessitatem moralem, ac consequenter ab auctore Naturæ Deo talem actum aut vetari, aut præcipi.

Conf. §. 12. Item. Barbeyrac, not. 5. sur l'endroit du grand Ouvrage de Pufendorf, cité ci-devant. Et Burlamaqui, Principes du Droit Naturel : Partie II. ch. 5. §. 6.

puis long-tems , en disant , comme le prétend Pufendorf , que ce sont celles qui font l'objet de la Loi Naturelle : au contraire , il répond très-positivement , que cette honnêteté ou turpitude des Actions ordonnées ou défendues par le Droit Naturel , vient de *leur convenance ou disconvenance nécessaires avec une nature raisonnable & sociable*. Je ne vois pas qu'on puisse parler plus intelligiblement , ni qu'on puisse blâmer plus mal à propos un Auteur que ne l'a fait à cet endroit Pufendorf , homme d'ailleurs très-instruit & très-judicieux.

Nous venons de faire voir , que Grotius a souvent été accusé d'erreur sans le mériter , & qu'il n'y a rien de plus facile que de prouver la justesse de ses sentimens à certains égards : mais on ne défend pas avec la même aisance plusieurs autres de ses as-

fertions. Ainsi il n'est sûrement pas dans le vrai, quand il veut nous persuader, *Liv. I. ch. 1. §. 12*, qu'outre la convenance ou disconvenance nécessaires des actions avec une nature raisonnable & sociable, il y a encore quelque autre chose capable de nous apprendre si une action est conforme ou contraire aux Loix de la Nature, & que c'est *le commun accord de tous les hommes, ou de toutes les Nations, ou du moins de la plûpart, & des plus civilisées, sur sa bonté ou sa méchanceté*; c'est-à-dire, en d'autres termes : qu'on peut envisager comme un fondement du Droit Naturel *le consentement des Peuples à reconnoître certaines choses pour honnêtes ou deshonnêtes*. Il est vrai qu'il ne prétend donner cette preuve que pour une démonstration *à posteriori*; mais quand on ne la recevrait même

que sur ce pied - là , elle est encore sujette à mille incertitudes , ou , pour mieux dire , il vaudra presque autant convenir tout de bon que la doctrine de nos devoirs n'est fondée sur rien , que de lui donner un fondement aussi lubrique & aussi ruineux. Il est bien différent de constater la notoriété d'un Droit de la Nature chez tous les Peuples de la terre , & de vouloir déduire de leurs différentes opinions les Loix ou les Règles obligatoires qui le composent. Le premier accord des Peuples fait au moins naître une forte présomption pour la réalité d'un tel Droit : au lieu que le prétendu consentement de la seconde espèce n'est au fond qu'une chimère , & ne contient au reste aucune preuve raisonnable de la force obligatoire de telles Loix. *Hobbés* a déjà fait voir d'abord au commencement du se-

56 ESSAI SUR L'HISTOIRE
cond chapitre de son *Traité du*
Citoyen, que ceux qui voudroient
établir les Arrêts de la Législa-
tion universelle sur le consente-
ment de tout le genre humain ,
s'exposent indubitablement à
deux grands inconvéniens. Car,
premièrement , cette hypothèse
reçue , il est impossible qu'aucun
homme , qui jouit de l'usage de
sa Raison , puisse jamais contre-
venir aux Loix Naturelles ; puis-
que le consentement du genre
humain devient défectueux , dès
qu'une seule personne qui en fait
partie , entre dans quelque sen-
timent différent de celui des au-
tres. En second lieu , il paroît
une absurdité manifeste de poser
pour fondement des Loix Na-
turelles , le consentement de ceux
qui les violent plus souvent qu'ils
ne les observent. J'ajoute à cela ,
qu'il est même impossible de pren-
dre pour base du Droit Naturel

les sentimens communs à toutes les Nations de la terre ; puisqu'il est impossible de les connoître : y a-t-il la moindre apparence qu'on parviendra à sçavoir les opinions de toutes les tiges du genre humain , tandis qu'on n'en sçait pas seulement les noms ? Et si l'on vouloit se flatter d'une espérance aussi vaine , que deviendrait en attendant la doctrine de nos devoirs ? Elle a donc au moins été imparfaite avant la découverte de l'Amérique ; puisque , dans cette supposition , elle a sûrement été fondée jusqu'alors sur un principe défectueux.

On n'est pas plus avancé , quand même on prétendrait , avec Grotius , qu'il ne faut en tout cas que le consentement des Nations civilisées , & qu'on peut se passer de celui des Peuples barbares. Car , qui est-ce qui décideroit si un Peuple est barbare ou s'il ne

l'est pas ? Toute Nation , pour peu qu'elle se soit affranchie de cette férocité affreuse qui dégrade l'humanité , appelleroit sans faute comme d'abus d'une sentence aussi injurieuse à son ambition & à sa gloire. D'ailleurs , quelle seroit la règle pour juger de la barbarie des Peuples ? Ce seroit certainement une grande vanité , si une Nation prétendoit que toutes les autres se réglassent sur elle , & si elle s'arrogé le Droit de déclarer barbares celles dont les mœurs & les coutumes ne se trouveroient pas conformes aux siennes. Il est vrai que les Grecs , & après eux les Romains , formerent jadis cette folle prétention : mais ce fait prouve uniquement leur orgueil , & nullement leur Droit. Il y a des Peuples en Europe de nos jours , qui sont à peu près dans le même cas ; Ils se croient supérieurs à tous

les autres ; & peut-être le sont-ils en effet à de certains égards : mais ne leur sont-ils pas inférieurs à d'autres ? Et ne doivent-ils pas raisonnablement céder la préférence dans des parties à plusieurs de ceux qu'ils regardent comme fort au-dessous d'eux ? Quoi qu'il en soit, pendant que nous nous disputons là-dessus en Europe , les Chinois décident hardiment en Asie , que nous sommes des fots tous tant que nous sommes, qu'ils sont les seuls qui voient bien clair, que les Européens ne voient que d'un œil , & que le reste des Nations est tout-à-fait privé de lumière. Comment concilier tout cela ? Prendre pour mesure le *Sçavoir* des Peuples , leurs progrès dans les Sciences , le nombre de leurs inventions & l'étendue de leurs connoissances , c'est une ressource bien peu suffisante. Car, d'a-

bord il y a des Nations entières qui comptent pour rien plusieurs Sciences, qui ne laissent pas d'être fort estimées & très-soigneusement cultivées chez d'autres, soit que les premières ne les connoissent pas, soit qu'elles n'en ayent pas besoin. L'art des Augures passoit anciennement à Rome, non-seulement pour une grande, mais encore pour une haute Science; cependant je doute fort qu'aucun Peuple de nos jours, voulût tenir compte aux anciens Romains de cette branche de leur sçavoir. Les escamoteurs sont fort estimés & fort habiles dans la Chine; & il n'y a pas long-tems qu'ils ne furent pas seulement soufferts dans deux Royaumes du Nord de l'Europe. Il y a des pays, où l'on nomme Sçavans par excellence, ceux qui cultivent avec un certain succès la Philologie ancienne, & où l'on

se jette , pour ainsi dire , à corps perdu dans la littérature , en confondant les ornemens de l'esprit avec sa culture ; au lieu que dans d'autres pays on ne considère la connoissance des langues que comme un moyen de plus pour acquérir du Sçavoir. Mais supposons qu'on se mît d'accord sur la valeur des Sciences , & que l'on convînt d'une mesure commune pour déterminer le nombre & l'étendue des connoissances des différens Peuples ; il ne s'ensuivroit pas que l'on eût trouvé pour cela un moyen infail-
liblé pour bien juger du mérite de chacun d'eux en fait de Morale. La perfection des Sciences & des Arts , & celle des sentimens moraux ne marchent pas toujours d'un pas égal parmi les Peuples. Les hommes prennent rarement soin de corriger les habitudes vicieuses de leur cœur ,

dans la même proportion qu'ils défrichent , qu'ils cultivent ou qu'ils ornent leur esprit. Ce seroit , ce me semble , aller trop loin que de souscrire sans réserve à l'opinion de M^r. *Rousseau de Geneve* , qui a pris sur lui de faire voir dans sa Dissertation couronnée par l'Academie de Dijon , que les Lettres ont été nuisibles aux mœurs : Il est constant au contraire , qu'un sçavoir solide empêche sûrement , que les hommes ne donnent dans de certaines extravagances qui dérèglent facilement une tête vuide ou superficiellement teinte d'un sçavoir frivole ; & il est encore sans réplique , qu'un homme instruit , qui a appris à penser & qui cherche la vérité , ne se rendra jamais coupable de plusieurs crimes , sur-tout de ceux qui dérivent du Fanatisme. Cette erreur , peut-être la plus dangereuse & la

plus funeste de toutes au bien & au repos de la société , est sans contredit une progéniture terrible de l'ignorance. Si le scélerat qui vient d'attenter aux jours du Souverain de cet Etat , avoit appris à raisonner avec justesse , s'il avoit eu des idées claires & précises du bien & du mal , & de ses véritables devoirs , il ne se seroit sans doute jamais porté à un si horrible forfait. Mais au reste , je conviens volontiers que les perfections morales & intellectuelles ne sont pas toujours au même degré dans le même Sujet. Socrate n'étoit rien moins qu'ignorant ; cependant je doute fort que ses connoissances seules lui eussent valu une place dans quelque Académie moderne de l'Europe , délicate dans son choix & jalouse de sa gloire : Néanmoins quel homme n'étoit-il pas du côté du cœur ? Jusqu'à quel point

n'étoit-il pas maître de ses passions ? Sa haute vertu lui a valu à juste titre la plus belle place dans le temple de mémoire. D'un autre côté , il y a eu des Peuples qui ont été très-instruits & très-vicieux à la fois ; comme il y en a eu qui avec peu de connoissance ont fait profession d'une vertu & d'une probité à toute épreuve. C'est une remarque fort judicieuse que celle d'un Historien latin au sujet des Scythes. » On ne sçau-
 » roit , *dit-il* , trop s'étonner de
 » voir que la Nature donne à des
 » peuples ignorans une sagesse
 » où les Grecs ne sçauroient par-
 » venir par une étude opiniâtre ,
 » & par tous les préceptes de la
 » Philosophie , & que les mœurs
 » des Barbares l'emportent sur
 » celles d'une Nation polie par
 » les Arts & par les Sciences
 » *tant il leur est plus avantageux*
 » *d'ignorer les vices , qu'il ne l'est*
 au

aux Grecs de connoître les vertus.

Tout ce que nous venons de dire fait assez connoître combien il est difficile de distinguer les Nations véritablement barbares de celles qui sont civilisées ; & par conséquent, combien il est peu prudent & peu praticable de fonder le Droit de la Nature sur le consentement unanime des derniers ; d'autant plus que chaque Peuple, quelque civilisé qu'il soit, renferme toujours plus de fots que de sages ; qu'ainsi le grand nombre n'est guères capable de nous instruire de nos devoirs. *J'ai appris du Peuple la Science du juste & de l'injuste, disoit un jour à Socrate un illustre Grec : sur quoi ce grand homme s'écria : Vous me citez là un mauvais maître.*

Mais, dit-on, il est peu nécessaire de sçavoir quelles sont les opinions des Peuples sur la

moralité de nos actions , pour découvrir sur quoi ils sont d'accord à ce sujet ; on n'a qu'à les voir agir ; leur conduite commune nous apprendra facilement ce qu'ils regardent comme juste ou injuste. Belle ressource ! c'est au fonds choisir pour maîtres dans l'apprentissage de ses devoirs la confusion , le désordre , la diversité , & la contradiction-même. Est-il rien de plus opposé & de moins ressemblant , que les coutumes & les usages des Peuples ? Divisés par les traditions de leurs Ancêtres , par la différence des Religions , par la diversité des climats & des pays qu'ils habitent , par la forme de leurs Gouvernemens , par le genre de vie qu'ils mènent , par la nourriture qui entretient leurs machines , & enfin par les préjugés nationaux qui les tyrannisent ; leur conduite & leurs usa-

ges varient presque à l'infini, & chacun d'eux considère les siens comme les meilleurs. De nos jours on regarde les Pirates avec raison comme des scélérats, dignes de subir le dernier supplice; & anciennement la Piraterie fut estimée dans le Nord, la profession la plus noble & la plus digne d'un grand homme. C'étoit le métier des Rois & des illustres personnages dans ce pays-là, & on avoit de la peine à y établir sa renommée dans ce temps-là, sans avoir fait quelques courses heureuses, & s'être signalé par le pillage de ses amis. Le même métier qui déshonore à présent, étoit alors le plus honorable. Et cela est-il étonnant? C'est bien encore la même chose aujourd'hui. Nous - autres nous regardons un Pirate comme un monstre infâme, & sur les côtes de l'Afrique, l'on le considère com-

me un excellent citoyen. Il en étoit de même en Grece par rapport au brigandage , du temps de Thesée ; les gens les plus valeureux & les plus distingués y dévalisèrent & assassinèrent les étrangers : & avant le règne de Maximilien I. une bonne partie de la Noblesse Allemande ne se conduisoit pas mieux. Leurs châteaux servoient de retraite aux voleurs , qui infestoient les grands chemins , & demandoient la bourse aux voyageurs. On exerça alors ce métier sans que cela dérogea seulement ; & ici en France l'on envoie des gens pareils à la Grève. Nous chérissons nos enfans , nous mettons tout en œuvre pour les conserver , & nous faisons bien : Cependant Aristote nous apprend quelque part , qu'il y avoit autrefois près du Pont-Euxin quelques Nations sauvages , parmi lesquelles les peres

& les meres se regaloient tour à tour de la chair de leurs propres enfans. Nous appellons le commerce charnel d'un homme avec sa mere ou sa fille, *inceste*, & nous le considérons comme une grande abomination : Cependant Eufébe (12) nous assure, en faisant l'énumération des Peuples dont la Morale Chrétienne avoit corrigé les mœurs, que les Perses habitoient sans façon avec leurs meres & leurs filles. On prend pour l'ordinaire grand soin de la vieillesse de ses parens : Les Massagètes & les Derbites les tuoient lorsqu'ils étoient avancés en âge, & les mangeoient. Chez nous l'adultère est un crime, & la Sanction de nos Loix sévit contre ceux qui le commettent ; c'étoit la même chose dans l'Arabie ; on y faisoit mou-

(12) *Præparat. Evang. Lib. I. c. 3.*

rir les femmes convaincues d'adultère , & on les punissoit même pour des simples soupçons : Chez les Bactriens , au contraire , & chez les anciens Gétuliens , suivant le témoignage du même Eusébe (13), que nous venons de citer , il y avoit une loi qui permettoit aux femmes de se faire caresser de qui bon leur sembleroit , sans que les maris pussent le prendre à mauvaise part ou le leur reprocher , sur-tout quand elles n'accordoient leurs faveurs qu'à quelque Etranger. Dans tous les États modernes de l'Europe , le Droit de vie & de mort , ou le Droit du glaive , fait une partie essentielle de la Souveraineté ; & en effet , c'est le plus grand de tous les Droits qu'on puisse accorder à une puissance humaine. Cependant par-

(12) *Ibid.* Liv. VI. ch. 8.

mi les Parthes & les Arméniens la Législation positive affranchissoit de toute peine celui qui avoit tué sa femme, son fils, sa fille, son frere ou sa sœur, encore à marier. Dans la Mingrélie les pères instruisent leurs enfans dans l'art de voler; & s'il en faut croire *Busbec*, le vol passe pour une action honorable dans la Colchide. Les Spartiates punissoient les voleurs, non pas pour avoir volé, mais pour s'être laissé surprendre; quoique cette distinction paroisse peu réelle dans l'Etat Civil, où la puissance exécutive ne peut jamais châtier les transgressions des Loix qui échappent à sa connoissance: Les Bactriens se contentoient de cracher sur ceux qui avoient volé peu de chose; & les Athéniens en revanche lapidoient & punissoient de mort, tant que les Loix de Dracon furent en vigueur, un

72 ESSAI SUR L'HISTOIRE
homme coupable du moindre larcin, le vol d'un chou, de quelques herbes, d'un rien, étoit suivi du dernier supplice. Les Loix des Chrétiens défendent rigoureusement les mariages entre freres & sœurs; celles des Egyptiens les ordonnoient, & une telle union faisoit honneur aux deux parties. La Religion des premiers ne permet que la Monogamie; celle des Musulmans & de plusieurs autres Peuples autorise la Poligamie. Les anciens Parthes s'étoient décidés pour la Polygynie; & les anciens Bretons, au contraire, même pour la Polyandrie. Les Loix de l'humanité & de bienveillance demandent qu'on tache de secourir les infortunés; les Romains accordoient une couronne, *coronam civicam*, à celui qui avoit sauvé des citoyens; & les Loix maritimes de plusieurs Peuples

de l'Europe autorisoient autrefois , & autorisent encore en quelque façon , sur-tout sur les côtes de l'Angleterre & de l'Ecosse , le pillage des malheureux qui se sont sauvés d'un naufrage : de sorte que les habitans de ces côtes , regardent comme un droit de pouvoir dépouiller du reste de leurs biens ceux qui devroient être les objets de la plus grande compassion des hommes. Qu'on dise , après cet échantillon de la bisarrerie des Coutumes des Peuples , que leurs usages sont propres pour faire la base d'un Droit dont les parties sont obligatoires pour tout le monde. On ne peut que souscrire , après ces réflexions , au raisonnement du fameux *Philon* , le Juif , qui tient à ce sujet le discours suivant (14) : » Ce qui doit

(14) *Philo Judæus* , de *Temulentia* ,

74 ESSAI SUR L'HISTOIRE

» nous empêcher , *dit-il* , d'a-
 » jouter foi légèrement à tant
 » d'opinions incertaines , répan-
 » duës presque par tout le mon-
 » de , & qui nous persuade que
 » les Grecs , pour être trop dé-
 » cisifs , tombent dans l'erreur
 » aussi-bien que les Barbares ;
 » c'est que l'éducation , les Cou-
 » tumes reçues , les Loix ancien-
 » nes varient étrangement ; en
 » sorte qu'il n'y a pas une seule
 » de ces choses en quoi tout le
 » monde convienne : au contrai-
 » re dans chaque Pays , dans cha-
 » que Nation , dans chaque Etat ,
 » dans chaque Ville , dans cha-
 » que Village , bien plus , dans
 » chaque maison même il y a une
 » grande diversité de sentimens ;
 » car les hommes ont à cet égard
 » d'autres idées que les femmes ,
 » & les enfans pensent autrement

» que les peres & les meres. Ce
» que l'un juge déshonnête, l'au-
» tre le trouve honnête ; & ce
» que l'un estime honnête, l'au-
» tre le croit déshonnête.....
» Et ici je ne m'étonne pas que
» le vulgaire ignorant, qui est or-
» dinairement esclave des mœurs
» & des Loix reçues, de quel-
» que manière qu'elles ayent été
» établies ; qui dès le berceau,
» pour ainsi dire, est accoutumé
» à leur obéir, comme à autant
» de Maîtres & de Tyrans ; &
» qui ne sçauroit s'élever à au-
» cune pensée noble & digne de
» l'homme, que ce Vulgaire, dis-
» je, s'en rapporte aveuglement
» aux traditions de ses Ancêtres,
» & laissant son esprit dans une
» parfaite inaction, affirme ou nie
» sans aucun examen. Mais je ne
» sçauois assez être surpris de
» voir que les Philosophes, qui
» font la plûpart profession de

76 ESSAI SUR L'HISTOIRE

« de chercher l'évidence & la
 « certitude, se divisent en plu-
 « sieurs sectes, dont chacune for-
 « me des décisions différentes,
 « & quelquefois même oppo-
 « sées sur toutes les choses,
 « grandes & petites ». Il faut ce-
 pendant convenir que cette di-
 versité étrange, cette contra-
 diction singulière, que l'on ob-
 serve dans les mœurs, dans les
 usages & dans les opinions re-
 çues des Peuples, n'empêchent
 pas qu'on ne puisse découvrir ses
 véritables devoirs; pourvû qu'on
 s'en donne la peine, en y appor-
 tant la disposition, les connois-
 sances & l'attention nécessaires.
 Le grand nombre de ceux qui se
 méprennent, ne fait point chan-
 ger de nature à l'erreur, & ne
 la convertit point en vérité. La
 vérité est une, & elle est assez
 près de nous pour être apperçue
 & trouvée : Qu'on se défatte de

cette foule affreuse de préjugés qui la masquent ; qu'on la cherche avec sincérité , avec application & avec persévérance , & on la trouvera.

Mais pour revenir aux méprises de Grotius , ç'en est une bien marquée que ce *Droit Divin* , *Positif* & *UNIVERSEL* , que son imagination fait exister ; ou plutôt , je considère son opinion , sur la réalité d'un tel Droit , comme un reste des préjugés qui lui avoient été inculqués dans sa jeunesse , & qu'il a trouvé à propos de ménager dans les circonstances où il vivoit : puisqu'autrement il ne paroît guères concevable , comment un homme d'un esprit aussi pénétrant eût pû avancer un sentiment aussi peu soutenable. Car , je ne m'étonne pas qu'il ait été suivi là-dedans par un grand nombre de Théologiens & par plusieurs Juriscon-

sultes ; les opinions erronées des grands hommes n'étant que trop facilement adoptées par ceux qui ne sont pas accoutumés à voir & à examiner les choses par eux-mêmes. Quoi qu'il en soit , tous ces Docteurs ont été fort embarrassés à trouver ces Loix divines , positives & universelles , dont ils soutenoient l'existence , & dont ils parloient tant. Quelques-uns ont envisagé comme tels les préceptes qui composent le Décalogue ; d'autres ont crû le découvrir dans , je ne sçais quels , sept commandemens de Noé , dont les traditions des Juifs font mention ; d'autres encore sont allés les chercher dans tous les Ecrits de Moyse ; plusieurs ont pris pour un tel Droit toute la Révélation ; & enfin , les plus zélés ont donné le nom de Droit divin , positif & universel au Nouveau Testament seul. On ne peut qu'être

dans l'embarras quand il faut chercher quelque chose qui est difficile à trouver ; à plus forte raison y est-on , quand il faut trouver ce qui n'existe nulle part. S'il y avoit des Loix divines , positives & volontaires qui obligassent tous les hommes , il est incontestable , que comme elles ne sçauroient être découvertes par les seules lumières de la Raison , puisqu'elles seroient positives ; il faudroit qu'elles eussent été universellement promulguées , ou bien clairement notifiées à tous les Peuples de la terre ; la promulgation étant une condition externe & nécessaire de toute Loi véritablement telle , c'est-à-dire , de toute règle obligatoire : Or , c'est ce que l'on ne sçauroit prouver. Il est vrai que Grotius nous dit très-élegamment & en fort bon latin , que ce Droit divin & volontaire , qui doit

obliger tout le monde, a été notifié au genre humain à trois différentes reprises; sçavoir, d'abord *après la création du monde, après le déluge & dans l'Evangile* (15); & voilà qui est bon pour des écoliers qui se contentent volontiers de chaque preuve quelle qu'elle soit, pourvû qu'elle vienne de leur Régent. Mais, au reste, on sent aisément que tout cela ne forme aucune preuve raisonnable & satisfaisante pour ceux qui ne sont pas faits pour recevoir des assertions, sans en examiner & connoître le prix. Car en effet, peut-on prétendre raisonnablement & tout de bon, que ce Droit divin & volontaire,

(15) Voyez, *Grotius de J. B. & P. Lib. I, c. 1, §. 15*, Conf. *Pufendorf Dr. de la N. & des G. Liv. I. ch. 6, §. 18* & note 6. de Mr. Barbeyrac sur cet endroit. *Item. Burlamaqui Principes du Dr. Nat. Part. II. ch. 5. §. 9.*

dont

dont Grotius veut parler, ait été annoncé à tous les hommes, tandis qu'il est aussi clair qu'il le peut être ; qu'au moins les neuf dixièmes du genre humain n'en ont jamais rien appris ; & que la plupart des hommes qui ont existés n'ont pas seulement eu pour eux la possibilité de s'en instruire ? Grotius , qui peut-être a mieux senti que personne l'importance de cette difficulté , a tâché de la lever en disant : *que ces Loix divines & positives n'obligent à la vérité que ceux à la connoissance desquels elles sont parvenues ; mais qu'elles obligent tous les hommes du moment qu'elles leur sont suffisamment connues.* L'explication est sans doute ingénieuse : mais ne voit-on pas que de cette façon , en remédiant à un inconvénient, on détruit tout-à-fait la proposition même. Car , si ces Loix n'obligent que ceux qui les

connoissent , & que tous les hommes ne les connoissent pas , il s'ensuit évidemment qu'elles ne sont point *universelles*. Au reste , un Auteur moderne a fort bien observé , que des Loix divines , positives , & en même temps universelles , devroient être en elles-mêmes avantageuses à tous les hommes , dans tous les temps & dans tous les lieux ; que c'est ce que demandent les perfections d'un Législateur infiniment bon & sage ; que pour cela il faudroit que ces Loix se trouvassent fondées sur la nature humaine & sur la constitution essentielle de tout homme : Mais qu'alors ce seroient de véritables Loix Naturelles , & non pas des Loix positives , qui supposent une volonté particulière du Législateur.

C'est une assertion singulière que celle que Grotius hazarde en parlant du fondement de la mo-

ralité des actions humaines. Il dit (16) que *la malice de certaines actions doit être mise au rang des choses auxquelles la puissance divine ne s'étend point, à cause qu'elles impliquent contradiction : Car, dit-il, Dieu ne peut pas plus faire que ce qui est essentiellement un mal n'en soit pas un, qu'il ne peut faire que deux & deux ne soient pas quatre* (17). Cette comparaison ne paroît pas trop juste. La moralité de nos actions n'est nécessaire que conditionnellement ; au lieu que deux & deux font quatre en vertu d'une nécessité absolue. Il est de toute nécessité que deux fois deux fassent quatre, puisque quatre & deux

(16) De J. B. ac P. L. I. c. 1. §. 10. n. 5.

(17) *Ibid.* Sicut ut bis duo non sint quatuor ne à Deo quidem potest effici, ita ne hoc quidem, ut quod intrinseca ratione malum est, malum non sit.

fois deux sont précisément la même chose, & ne diffèrent que dans les termes : Or, il est impossible qu'une chose puisse en même-temps être & ne pas être. Mais il n'est pas absolument nécessaire qu'une action déclarée mauvaise par les Loix de la Nature soit mauvaise ; puisque sa méchanceté résulte de la comparaison qu'on en fait avec une Nature éclairée d'une droite Raison, & qu'il a dépendu du Créateur de donner une telle Nature à l'homme, ou de la lui refuser. Ainsi la nécessité, selon laquelle une mauvaise action est mauvaise, n'est que conditionnelle ; c'est-à-dire, elle suppose manifestement un Agent raisonnable & comptable de ses actions.

Nous avons fait mention ci-dessus d'une pensée de Grotius ; touchant la force obligatoire des Loix de la Raison, indépendam-

DU DROIT NATUREL. 85

ment de toute idée d'un Supérieur. Pufendorf, qui a crû que cette opinion étoit tirée d'une Réflexion de l'Empéreur Marc-Aurele, & qui d'ailleurs faisoit volontiers l'occasion de critiquer son Prédécesseur, ne laisse pas de faire ses remarques là-dessus, en se refusant de souscrire à ce que Grotius avance à cet égard. Il dit : *qu'on ne sçauroit entrer dans la pensée de Grotius ; & que si l'on étoit assez stupide pour s'imaginer que le genre humain s'est lui-même mis au monde, on pourroit bien alors observer les maximes de la Raison en vûe de l'utilité qui les accompagne, de même qu'un malade suit les ordonnances de son Médecin ; mais qu'elles ne sçau-roient en aucune manière être regardées comme ayant force de Loi ; puisque toute Loi suppose nécessairement un Supérieur* (18). Pu-

(18) Voyez son Droit de la Nature

fendorf n'a pas tort , quant au fonds. Il est incontestable que l'existence d'une Divinité , conservatrice de l'Univers & vengeresse des mauvaises actions , ne contribue pas peu à fortifier le Droit de la Nature , & à autoriser , comme autant de Loix , les règles obligatoires qui le composent. Il y a plus ; la justice qu'on rencontreroit dans une Société composée d'Athées seroit bien peu de chose , quoi qu'en puisse dire l'ingénieux *Bayle* , grand amateur des opinions paradoxales , dans ses *Pensées sur la Comète*. Cicéron s'en est déjà douté : » Je ne fais , *dit cet illustre Magistrat* , si en bannissant » la piété envers les Dieux , on » ne détruit pas en même-temps » la bonne Foi & la Société du » genre humain , & par consé-

DU DROIT NATUREL: 87

« quent la Justice , qui est la plus
 « excellente de toutes les ver-
 « tus (19) ». Mais quoique tout
 cela soit bien constaté , & que
 Pufendorf ait raison pour ce qui
 concerne le fond de la chose , il
 ne laisse cependant pas d'avoir
 grand tort en ce qu'il paroît ac-
 cuser Grotius d'une opinion con-
 traire , reproche que ce grand
 homme ne mérite assurément pas.
 Ecoutons ce qu'il dit lui-même ,
 après avoir établi à sa manière les
 principes & les fondemens du
 Droit Naturel , sur la constitution
 originaire de tous les hommes :
 « Tout ce que je viens d'avan-
 « cer , *dit-il* , auroit lieu , *en quel-*
 « *que manière* , quand même l'on
 « accorderoit , ce qui ne se peut

(19) Atque haud scio , an pietate ad-
 versos Deos. sublata , fides etiam , &
 societas humani generis , & una excel-
 lentissima virtus , Justitia tollatur. *De*
Nat. Deor. L. I. c. 2.

38 ESSAI SUR L'HISTOIRE

« sans le plus grand crime, qu'il
 « n'y a pas de Dieu ; ou que s'il
 « y en a un, il ne s'intéresse point
 « aux choses humaines (20) ». On
 voit bien par la façon même dont
 il s'énonce, combien il a été éloi-
 gné de croire, que sans la per-
 suasion d'un premier Etre intelli-
 gent les règles de la Raison au-
 roient la même force qu'elles
 ont en supposant l'existence d'un
 tel Etre. Il n'a jamais prétendu
 exclure du système du Droit de
 la Nature la volonté d'un Etre
 suprême ; au contraire, il la pose
 lui-même comme un principe de
 l'existence & de l'essence de ce
 Droit : de sorte que le sens de
 l'endroit en question se réduit

(20) *De Jure B. ac P. Prolegom. §. XI.* Et hæc quidem quæ jam diximus, locum aliquem haberent, etiamsi daremus, quod sine summo scelere dari nequit, non esse Deum, aut non curari ab eo negotia humana.

DU DROIT NATUREL: 89

proprement à dire : Que les préceptes de la Législation universelle ayant leur fondement dans la nature des choses & dans la constitution même du genre humain , & contribuant indubitablement à l'avantage de chaque individu de l'espèce humaine , ils ne cesseroient pas tout-à-fait d'avoir lieu , ni d'être observés en partie jusqu'à un certain point , quand même on excluroit de leur système l'idée d'un Dieu , Législateur & vengeur de leur violation ; quoiqu'alors ces préceptes ne seroient point proprement des Loix , mais uniquement des conseils ou des avis salutaires , qu'on suivroit pour son intérêt particulier , pour satisfaire à sa vanité , ou bien pour pourvoir à sa renommée. Ce raisonnement n'a rien qui ne soit conforme à la vérité. Car en effet , qu'il y ait un Dieu ou qu'il n'y en ait point , l'hom-

90 ESSAI SUR L'HISTOIRE

me n'en chercheroit pas moins sa félicité, puisqu'il la cherche par un effet de son essence : d'où il suit, que les Loix de la Nature étant des moyens propres pour la lui faire trouver, il reconnoîtroit en quelque manière, en qualité d'Être raisonnable & sociable, la nécessité morale où l'obligation d'y conformer sa conduite, quand même il ne reconnoîtroit aucune Divinité. L'expérience même fait voir, que la convénance & la conformité avec la droite Raison, ont de tout temps fait une impression singulière sur l'esprit des hommes, qui est fait de telle manière, que ceux mêmes qui n'analysent pas les maximes d'un entendement perfectionné, qui n'ont jamais pensé à les déduire de leurs véritables principes, ni à remonter à la source d'où elles dérivent, en ont pourtant un certain sen-

timent , quoique confus & embrouillé , qui les détermine à les approuver , auffi-tôt qu'on les leur propofe avec quelque clarté.

Comme Grotius paroît avoir eu le deffein , en composant l'ouvrage que nous examinons , de donner principalement un fyftême du *Droit des Gens* , la méprife où il eft tombé par rapport à l'origine de ce Droit , en devient d'autant moins excufable. Après avoir fait sentir que les Codes Civils des différens Etats font relatifs à l'utilité de la Société qui les admet , il prétend , que le *consentement de tous les Etats , ou de la plûpart , a pû produire & a fait éclore effectivement un Droit qui fe rapporte , non pas à l'utilité de quelque Société en particulier , mais à celle de la Société univerfelle , & que c'eft ce Droit que l'on appelle le Droit des Gens , quand on veut le diftinguer du Droit Na-*

92 ESSAI SUR L'HISTOIRE
turel (21). A un autre endroit ,
après avoir observé qu'il y a des
Droits dont l'autorité est plus re-
ferrée que celle du Droit Civil ,
& qu'il y en a d'autres dont l'o-
bligation est plus étendue ; &
après avoir compté parmi ceux-
là le Droit paternel , & parmi
ceux-ci , comme de raison , le
Droit des Gens , il ajoute , *que ce*
dernier tire sa force obligatoire de
la volonté de tous les Peuples ou de
plusieurs (22). C'est en conséquen-
ce de cette idée indubitablement
erronnée , qu'il assure dans la pe-
tite Section suivante , *que ce Droit*
des Gens se prouve de la même ma-
nière dont on prouve le Droit Ci-
vil Coûtumier ; sçavoir , par un
usage immémorial & par le témoi-

(21) De J. B. & P. *Prolegomena*
§. 17.

(22) *Ibid.* Lib. I. ch. 1. §. 14. num.
1. & 2.

gnage des Jurisconsultes ; ce qui l'engage à déclarer qu'il l'établira sur les relations des plus illustres Historiens. Déclaration peu édifiante pour ses Lecteurs. Il est surprenant comment un homme d'une si grande pénétration a pu tomber & demeurer dans une erreur aussi manifeste ; d'autant plus qu'il convient formellement de l'obligation universelle du Droit Naturel, tant par rapport aux particuliers, qu'à l'égard des Etats entiers, & de l'imperfection du Consentement des Peuples, sur lequel il se propose de fonder son Droit des Gens. Quelques réflexions assez simples nous feront voir clairement, qu'un Droit des Gens humain, positif, universel & distinct du Droit Naturel, ne peut avoir lieu ; quoiqu'en puissent dire Grotius & ses Sectateurs.

D'abord le Droit pris dans ce

94 ESSAI SUR L'HISTOIRE

sens-ci n'est qu'un assemblage de Loix, & toute Loi est une règle obligatoire, émanée d'un Supérieur légitime, suffisamment promulguée & accompagnée d'une Sanction convenable; or, tout cela ne quadre point au Droit des Gens que Grotius a voulu créer. Une Loi, pour être obligatoire, c'est-à-dire, pour être véritablement une Loi, suppose toujours un Législateur ou un Supérieur dont l'autorité soit reconnue, & des sujets obligés à lui obéir: Or, il n'y a ici ni Législateur, ni sujets. Tous les Peuples libres & indépendans sont naturellement égaux. La force, le titre, ou l'étendue d'un Etat ne font rien à l'établissement de cette égalité: elle résulte de son indépendance. Les Etats les moins considérables, pourvu qu'ils soient indépendans, sont égaux à cet égard aux plus puissans;

tout comme un homme foible & valétudinaire a naturellement les mêmes droits qu'une personne robuste & vigoureuse : d'où il suit qu'un Peuple ne fçauroit imposer des Loix aux autres. Prétendre que tous les Peuples pris ensemble se sont donnés des Loix à eux-mêmes , c'est vouloir prouver la thèse par ce qui est en question. D'ailleurs , quand & en vertu de quoi l'auroient - ils fait ? Quand ont - elles été promulguées ces Loix ? où sont - elles ? & qui est - ce qui obligerait les Nations à les observer ? Vouloir fonder ce prétendu Droit des Gens sur les Conventions des Peuples , c'est changer de thèse , & abandonner l'état de la question. Une Loi & une Convention , ce sont deux choses très-différentes. Il est vrai que les Conventions obligent , quoique par un autre motif que les Loix ; mais

il faut au moins pour cela qu'elles soient réelles : Or , on ne prouvera jamais que toutes les Nations , ni même la plûpart & les mieux policées , soient convenues ensemble d'observer les unes à l'égard des autres ces sortes de coûtures auxquelles l'on voudroit donner force de Loi , en les faisant entrer dans le Droit des Gens , imaginé par Grotius. En vertu de quoi seroient-elles donc obligatoires ?

On ne seroit guères plus avancé , quand même l'on auroit recours aux Conventions *tacites* , puisque ces Conventions devroient au moins se manifester par quelque chose , ce qu'elles ne font point dans le cas en question. La conduite uniforme des Peuples , leurs usages , leur accord sur les points décidés par les Conventions , formeroient sans contredit la voie la plus propre

pre & même unique , pour en faire sentir l'existence : Cependant on se tromperoit très - fort si l'on croyoit que la plupart des Peuples s'accordent entièrement sur un seul des articles de ce prétendu Droit des Gens Coutumier , sur la réalité duquel on insiste. Il y a plus ; les Peuples sont quelquefois convenus de choses , même par rapport à la guerre , qui se trouvent contraires aux usages les plus constans & les plus universellement avoués par les autres Nations. L'orgueil a peut-être sa bonne part à la persuasion qui porte les Européens à croire qu'ils sont les plus civilisés de tous les Peuples de la terre. Quoi qu'il en soit , ces mêmes Européens croient avec raison & conviennent par leurs Coutumes constantes , qu'il est permis dans la guerre de détruire son ennemi armé de toutes les

98 ESSAI SUR L'HISTOIRE
façons imaginables , & même de
faire usage pour cet effet de ces
machines infernales , dont l'as-
pect seul fait frémir l'humanité.
Les Erétriens & les Calcidiens
au contraire , suivant le témoi-
gnage de *Strabon* dans le X^{ème}.
Livre de sa Géographie , s'en-
gagèrent autrefois par une Con-
vention particulière , à ne pas se
servir les uns contre les autres
d'aucune sorte de traits. La con-
duite de presque tous les Peuples
dont nous ayons connoissance ,
fait voir qu'ils croient permis
par le Droit des Gens de désol-
er un pays ennemi , & de faire
tomber , en y entrant , les vio-
lences & les oppressions de la
guerre sur tous les ordres de la
Nation , sans en excepter aucun ;
on commence même , quand on
voit que la conquête en est im-
pratiquable ou qu'il est trop dif-
ficile de s'y soutenir , par en dé-

vaster les campagnes ; & l'exemple de la Saxe nous fait voir dans ce temps-ci que la politique d'un ennemi raffiné le porte à épuiser ce pays d'hommes , & principalement de cultivateurs , qui vont s'engager dans les troupes ennemies faute de subsistance. Les anciens *Indiens* , au contraire , avoient la coutume d'épargner entièrement les Laboureurs dans leurs guerres d'avec ceux de leur Nation , comme le rapporte *Arrien* dans le huitième Livre de son Histoire , qui porte pour titre : *Indica*.

Ces exemples , & mille autres , font assez connoître , que les Coutumes établies entre les Peuples par une convention expresse ou tacite , ne sont point obligatoires par elles-mêmes ; que leur autorité n'est ni universelle , ni perpétuelle ; & que par conséquent le Droit des Gens qu'on a voulu

fonder là - dessus , est un Droit chimérique. Plusieurs Nations , dit-on , ont agi entr'elles pendant long - temps d'une certaine manière en certains cas ; cela montre qu'elles ont approuvé une telle conduite. Mais s'ensuit - il de là qu'elles se soient imposées la nécessité d'agir toujours de même ? Et quand elles l'auroient fait , quel droit cela leur donneroit - il , pour obliger les autres Nations de se conformer à leurs Coûtumes ? L'inconsistance d'un tel raisonnement saute aux yeux ; & cela d'autant plus qu'il pourroit fort bien arriver que ces Coûtumes fussent mauvaises , injustes & même criminelles. Voudroit - on alors que des usages que la Justice universelle condamne , eussent force de Loix ? Ne seroit - ce pas autoriser le crime & fouler aux pieds les Droits du genre humain , au lieu de les conserver ?

La piraterie a passé pendant nombre de siècles, non - seulement pour un métier légitime , mais même pour une profession honorable. Plusieurs Peuples paroissoient être convenus tacitement que chacun d'eux auroit le droit de faire enlever par ses écumeurs de mer les navires de tous ceux qui ne s'étoient point liés avec eux par des traités particuliers. Les Républiques barbaresques sont encore montées sur le même ton. Doit-on en conclure que la piraterie est autorisée par le Droit des Gens, & conforme à ses Arrêts ? D'un autre côté, les Peuples d'aujourd'hui, au moins ceux de l'Europe, s'abstiennent dans leurs guerres de l'usage des armes empoisonnées. S'ensuit-il qu'une Nation qui trouveroit à propos d'en user autrement, violeroit le Droit des Gens universel ? Point du tout : *In hostem om-*

nia licent. L'état de guerre est un état de violence. Dès qu'une guerre est juste, nécessaire, & qu'elle ne passe point les bornes de la défense d'un droit parfait, le Droit des Gens Universel permet à la partie lésée de détruire de toutes les façons son ennemi tandis qu'il fait résistance. L'injuste agresseur n'a qu'à écouter la voix de la justice, & réparer le dommage occasionné par son infraction de la paix, & elle ordonnera immédiatement sa conservation. Jusques-là ce n'est pas à lui de se plaindre de ses rigueurs. Je ne dis pas que la proscription des armes empoisonnées ne soit très-louable; au contraire, c'est une coutume généreuse, & il seroit fort à souhaiter qu'elle subsistât toujours; puisqu'étant réciproque elle diminue au moins les horreurs de la guerre dont la fureur n'est déjà que trop inhu-

maine. D'ailleurs, ces établissemens humains, que nous appellons *Sociétés Civiles*, ont bien changé de face depuis leur première institution. Ce ne sont plus les citoyens, qui, après avoir consenti à la guerre, combattent eux-mêmes pour défendre leurs injustices ou leurs droits. Depuis que la milice perpétuelle a été introduite, ce sont pour la plupart des mercénaires, qui, sans savoir de quoi il s'agit, sans se soucier de leur patrie, ni de leurs propres devoirs essentiels, s'entretuent pour acquérir une certaine gloire, en satisfaisant aux caprices de quelques personnes. Nos Etats modernes sont montés de façon, qu'on se fait souvent la guerre bien moins pour défendre ses droits, que pour en acquérir. Les Souverains se laissent quelquefois guider dans leurs guerres uniquement par leur in-

térêt particulier, ou, ce qui pis est, par leurs passions, au mépris de la Justice universelle & de leurs propres devoirs. Nos peres ont vû un Prince immoler impitoyablement ses braves & fidèles sujets, & la prospérité de tous ses Etats à la haine implacable qu'il portoit à ses voisins; & il ne seroit pas difficile d'en trouver un autre, qui, pour contenter son ambition, expose ses Peuples à une désolation certaine, & sacrifie plutôt ses troupes, qu'il ne les mène au combat. Il y a plus; la moindre partie de nos soldats court aux armes, la plûpart y est traînée. On n'épargne ni intrigues, ni promesses, ni même quelquefois la violence pour les engager au service; ce qu'on appelle *faire des hommes*. Ici l'on enlève par la force des Matelots, quoique sujets d'une autre Puissance, pour en garnir

DU DROIT NATUREL. 10

ses Vaisseaux de guerre ; là on contraint les habitans d'un pays à prendre les armes pour défendre des intérêts qui ne sont rien moins que les leurs. Les trois quarts & demi de nos guerriers vont à la guerre malgré eux ; & si nos Capitaines modernes ne devoient commander, à l'exemple de Gédéon, qu'aux gens de bonne volonté, ils conduiroient des armées bien moins nombreuses. Peut-on être surpris, si après cela les Conducteurs des Etats de l'Europe tiennent unanimement la main sur l'observation de l'usage de s'abstenir des armes empoisonnées, afin de rendre les combats moins meurtriers ? Cette conduite n'est que trop juste ; elle est nécessaire : Mais au reste, ces armes ne sont pas plus défendues par le Droit des Gens Universel dans une guerre juste de nos jours, que l'usage n'en

étoit ordonné anciennement , ou dans les autres parties du monde , où plusieurs Peuples s'en servent encore.

Concluons donc de tout ceci que s'il y a entre toutes les Nations de la terre quelque Loi commune , elle ne peut venir que de cet Etre suprême , qui est sans contredit leur commun Souverain ; & qu'on doit indispensablement revenir au Droit Naturel & seul vraiment universel , pour juger si les usages établis entre les Etats peuvent être envisagés comme formant des règles obligatoires. Ce qui a pû persuader Grotius du contraire , & qui l'a probablement engagé à imaginer un Droit des Gens positif & indépendant du Droit Naturel , c'est qu'on entend souvent crier , à la violation du Droit des Gens , quand une Nation n'a fait que négliger une simple Coû-

tume. Il n'est pas rare d'entendre parler de ce Droit , même des gens en place , sans savoir proprement ce que c'est. Ces discours proférés avec assurance sont imposans , mais ils ne sont point convaincans : cependant il faut de la fermeté & une connoissance solide du fond de la chose , pour oser en sentir la fausseté. Pufendorf a été dans ce cas ; il développe & indique très-bien l'origine de ces Coutumes , surtout en matière de guerre , auxquelles on voudroit attribuer un effet obligatoire : comme l'on peut le voir Liv. II. ch. 3. §. 23. de son grand Ouvrage.

Tout ce qu'on peut dire en faveur de ces Coutumes , c'est que dès qu'un usage , qui n'est point contraire en lui-même au Droit de la Nature , s'est établi parmi des peuples , chacun d'eux est raisonnablement censé s'y sou-

mettre , jusqu'à ce qu'il déclare qu'il ne veut plus s'astreindre à son observation , en consentant que les autres ne l'observent pas non plus à son égard. C'est - là tout l'effet qu'on peut attribuer aux usages introduits & reçus entre des Nations , mais qui est bien différent de celui d'une Loi proprement dite , à laquelle tous ceux qu'elle regarde doivent s'assujettir indispensablement. Je ne parle que des Coûtures simplement telles ; car si des Peuples sont convenus par un traité particulier d'observer entr'eux une certaine Coûtume , l'observation en devient sans doute indispensable pour les parties contractantes : mais alors cette Coûtume ne tire point sa force obligatoire d'elle-même , elle la reçoit en dernier ressort de la Loi Naturelle , qui ordonne que l'on soit fidèle à ses engagements.

Si après cela l'on vouloit ériger en règles des usages reçus , purement & simplement tels , & en appeller l'assemblage, le *Droit des Gens conventionnel, arbitraire, ou coutumier* , le mal ne seroit pas grand , plusieurs Jurisconsultes l'ont déjà fait ; & cette façon de procéder a cela de bon , qu'elle met au moins quelque ordre dans ce tissu de Coutumes qui se sont introduites parmi les Nations européennes. Mais il faut toutefois qu'on convienne qu'un tel Droit ne porte que très-improprement le nom de Droit des Gens ; qu'il n'emporte aucune obligation universelle & constante ; que chaque peuple peut légitimement se dégager de l'observation de ses règles , en déclarant qu'il ne veut plus y être tenu ; & qu'enfin l'abolition de tout ce Droit dépend de la volonté des Etats qui l'on fait naître.

tre , en s'y conformant : Au lieu que le *Droit des Gens universel* , qui l'est de nécessité & obligatoire par lui-même , c'est-à-dire, celui de la Nature , appliqué aux Etats entiers ou à leurs Conducteurs, oblige tous les Peuples de la terre & pour toujours.

Cette distinction est nécessaire , pour mettre de la précision dans nos idées au sujet du *Droit des Gens* , dont les matieres ne sont si embrouillées que parce qu'on la néglige. Ce n'est point une de ces distinctions frivoles enfantées par l'école , pour répandre un certain air mystérieux sur les sciences , pour en rendre l'acquisition difficile , ou bien pour masquer son ignorance , elle est très-solide & d'une grande utilité. L'on en reconnoîtra aisément l'usage en l'appliquant aux questions particulieres qui concernent ou la guerre , ou les Ambassa-

DU DROIT NATUREL. 111
des , ou les autres objets du
Droit des Gens.

Ainsi , par exemple , la non-compétence des Loix civiles à l'égard des Ambassadeurs & Ministres accrédités ; leur sûreté même en tems de guerre ; leur exemption de toute contrainte de la part de celui auprès de qui ils sont envoyés ; toutes ces prérogatives sont fondées sur le Droit des Gens universel , & par conséquent elles sont inaltérables , pourvu que ces Ministres soutiennent véritablement leur caractère : Puisque sans elles ils ne sauroient obtenir la fin pour laquelle ils sont envoyés , & que le Droit de la Nature nous prescrit. Ainsi Grotius a encore eu grand tort de mettre tout le Droit des Ambassades au-rang des choses qu'il a crû être de son Droit des Gens positif & volontaire.

(23) : Et il ne le dédommage guères en l'y plaçant au premier rang. Pour ce qui regarde les franchises accordées aux Maisons des Ministres accrédités , leur exemption du payement des Droits d'entrée & de sortie ; & d'autres Priviléges dont ils jouissent pour l'ordinaire , ils ne sont que du Droit des Gens conventionnel ou coutumier : desorte que les Souverains auprès desquels ces Ministres sont accrédités , peuvent les leur refuser sans aucune injustice , quand ils le jugent à propos ; pourvû qu'en même temps ils trouvent bon qu'on en use de même à l'égard de leurs Ministres.

La vérité de ceci a été confirmée par l'expérience. Tout le

(23.) *Ibid.* Liv. II. Chap. XVIII.
§. 1.

monde ſçait combien de limitations Rome a mis aux franchises des Hôtels des Ambaſſadeurs , dont on abuſoit pour protéger le crime , & l'on ſe ſouvient encore des diſputes que le ſaint Siége a eues à cette occaſion avec l'Ambaſſadeur & la Cour de France. L'Impératrice de Ruſſie actuellement regnante , a fait quelque changement dans l'exemption illimitée des Droits d'entrée dont jouiſſoient autrefois dans ſon Empire les Miniſtres envoyés par les Puiffances étrangères pour réſider auprès d'elle. Nous avons encore un autre exemple plus récent du Droit des Etats de changer à leur gré les règles qui ne ſont fondées que ſur le Droit des Gens Coûtumier. Il n'y a que deux ans que la Cour de Suède , malgré l'oppoſition de l'Envoyé de Pruſſe , eſt venue à bout d'introduire des cérémonies différen-

114 ESSAI SUR L'HISTOIRE
tes & de déroger aux prérogati-
ves des Ministres étrangers , dont
ceux-ci jouissoient aux Audien-
ces publiques & à d'autres occa-
sions. Je ne finirois pas , si je vou-
lois citer tous les exemples de
cette nature.

Si l'illustre M. de *Bynkershoek*
dont on ne peut d'ailleurs qu'ad-
mirer le profond savoir & le ju-
gement solide , avoit fait plus
d'attention à la différence qu'il y
a entre les Droits des Ministres
étrangers qui dérivent du Droit
des Gens universel , & ceux qui
ne sont fondés que sur les Coû-
tumes des Peuples , il auroit bien
mieux & à moins de frais mis au
jour le précis de cette matière ,
qu'il ne l'a fait dans son *Juge com-
pétent des Ambassadeurs* , dont M.
Barbeyrac nous a donné une ex-
cellente Traduction françoise.

Il est si vrai que plusieurs de
ces Coûtumes dont nous parlons,

ont été abolies avec le temps , que même quelquefois il s'est introduit des usages directement opposés. Le Droit des Gens universel décide que tous les Etats libres & indépendans sont égaux. C'est-là l'Arrêt de la Raison. Le Droit des Gens Coutumier de l'antiquité paroît avoir donné par intervalles la préférence à quelques Républiques sur les Royaumes. Carthage étant au faîte de sa splendeur , auroit dédaigné de céder à aucun Roi. L'ancienne République Romaine , parvenue à cette puissance énorme qui fit trembler les Etats à l'aspect de ses armes , s'arrogea pendant long-temps le pas sur toutes les Couronnes : Et qui auroit ôsé le lui disputer ? La fierté Romaine alla si loin qu'elle prétendit quelquefois assez follement , qu'un Citoyen Romain valoit bien un Roi , quoique

116 ESSAI SUR L'HISTOIRE

Souverain. Il en est bien autrement du Droit des Gens Coûtumier moderne. Les Républiques cèdent communément le rang aux Rois , & la préseance de ces derniers n'est fondée en général que sur l'usage dont les premières pourroient s'affranchir à leur gré , si , éloignées d'une ambition peu lucrative , elles n'auroient pas mieux se concilier l'amitié des autres Souverains à si peu de frais ; & si elles n'avoient pas renoncées en partie par des conventions expressees , ou d'une maniere équivalente à leurs Droits à cet égard.

QUE DIROIS-JE de l'abus qui s'est glissé insensiblement dans les usages des Peuples par rapport à la navigation des Nations neutres en temps de guerre ? Abus qui depuis le commencement du siècle a été poussé à un tel excès , que sa réforme occupe actuelle-

ment les Cabinets de plusieurs Souverains , & qu'il paroît très-propre à brouiller les Puissances les plus amies. La matière est si importante que je ne puis pas m'empêcher d'en dire quelques mots à cette occasion ; fut-ce au risque d'être critiqué pour avoir chargé cet Ouvrage d'une digression trop longue.

Le Droit des Gens universel ordonne à tous les Peuples de la terre , de faire tout ce qui est en eux , pour entretenir entre les Etats la paix & la bonne harmonie qui subsistent naturellement entre les hommes ; & si malgré leurs soins , le flambeau de la guerre vient à s'allumer entre quelques-uns , ce même Droit enjoint aux Nations neutres de ne donner aucun secours aux Parties Belligérantes ; afin qu'elles puissent au plutôt vuider leurs querelles ensemble , & rendre à

la grande Société humaine le calme qui en a été alteré. C'est-là le devoir de toute Puissance neutre, qui par une conduite opposée sortiroit de son caractère. La paix est le but de toute guerre; & toutes les voyes légitimes qui y conduisent sont autorisées & même enjointes par les Loix de la Sociabilité.

De l'obligation, où sont les Peuples neutres de ne secourir aucunement ceux qui sont en guerre ensemble, l'on a d'abord tiré la conséquence assez naturelle, qu'aucun bâtiment appartenant à ces Peuples ne pourra apporter dans une Place assiégée des hommes, des armes, ou d'autres provisions de guerre ou de bouche; & afin de prévenir toute correspondance illicite, souvent plus préjudiciable aux affaires des assiégés qu'un secours réel, l'on est allé jusqu'à interdire à

ces Navires toute communication avec des Assiégés , en donnant aux Assiégans , en cas de contravention , le Droit de les saisir ou de les repousser par la force ; sans que la Nation à laquelle ils appartiendroient puisse s'en offenser.

Jusque-là tout paroît être en règle ; & l'Histoire ancienne & moderne fait voir que ces Loix , promulguées par la Raison , ont été approuvées par les usages constans de tous les Peuples. Mais on ne s'est point arrêté-là. De l'obligation où sont les Bâtimens neutres de s'interdire tout commerce avec un Port assiégé ou bloqué , & sur-tout de s'abstenir d'y transporter aucune munition de guerre , l'on a inféré qu'il leur doit être également défendu d'apporter aucune de ces sortes de marchandise dans aucun Port de la domination de

l'ennemi. Bientôt on a donné le nom de *Contrebandes* à toutes les marchandises de cette espèce, en étendant les rigueurs du Droit de la guerre sur le maintien de cette nouveauté du Droit des Gens Coûtumier.

On ne peut pas nier que cette nouvelle Coûtume ne soit déjà extrêmement dure, & qu'elle n'approche, sinon de l'injustice, au moins de l'abus de la connivence des Puissances neutres. Chaque país a ses productions naturelles, & rien n'est plus juste que de permettre aux Habitans, qui vivent en paix avec tout le monde, d'en tirer parti. Comment peut-on donc défendre à une Nation dont la contrée est, par exemple, abondante en Mines de fer, de faire le commerce des Canons, des Fusils, ou d'autres Armes qui se fabriquent de ce Métal? A quel titre prétend-

on qu'elle s'interdise des débouchés considérables pour ses Marchandises ? Ne seroit-ce pas vouloir empiéter manifestement sur ses Droits les plus incontestables ? La réponse qu'une telle Nation n'a qu'à vendre son Fer en barres, est peu satisfaisante. Qui nourriroit donc , en attendant que la guerre finisse , toutes ces Familles qui s'occupent de la fabrication & qui ne vivent que de la main-d'œuvre ? Peut-il jamais être juste , qu'un Etat laisse mourir de faim ses Citoyens , pour procurer à un Peuple étranger la commodité d'écraser son ennemi ? On dit que la chose est réciproque , & que chaque Etat étant en guerre jouit de ce Droit à son tour : Mais le parti n'est pas égal. Le país dont les productions ne sont point contrebandes en temps de guerre , auroit un avantage infini sur celui

dont les matières premières ne sont propres que pour en faire des Armes. La Nation qui habiteroit ce dernier n'auroit plus de Commerce ; ou si elle en avoit un , elle n'auroit qu'un Commerce ruineux , dès qu'une puissance maritime s'aviserait de faire la guerre à une autre. L'inégalité est d'autant plus grande que les contrées riches en mines ou en bois , sont pour l'ordinaire montagneuses & par cela même peu propres pour l'agriculture ; de sorte que leurs habitans doivent se procurer les denrées de première nécessité en échange de leurs métaux ou de leurs bois de construction ; & delà il résulte, qu'ils s'exposeroient à une famine certaine , s'ils faisoient cesser ou diminuer leur commerce naturel.

Mais passons toutes ces raisons & beaucoup d'autres égale-

ment contraires à la Coûtume dont nous parlons. Supposons que les Nations résolûes de vivre en bonne intelligence avec tout le monde, fussent obligées pour observer la plus exacte neutralité, à interdire à leurs Navires le transport des Marchandises réputées contrebandes, dans les ports des Parties belligérantes, & qu'en cas de contravention celles-ci eussent effectivement le droit de les saisir & de les déclarer de bonne prise. Avec quel ombre de vrai-semblance peut-on donc prétendre que ces Parties ont le Droit d'agir à l'égard du pavillon neutre, comme elles ont agi depuis quelque temps ? Non-content de lui refuser une navigation libre, quand les Bâtimens sont chargés de contrebandes de guerre, quoique ces Marchandises fussent du crû de leur Païs, on est allé jusqu'à

leur chercher querelles sur la propriété de leurs cargaisons. Sous prétexte qu'ils pourroient bien être chargés pour le compte de l'ennemi, on les a saisis en pleine mer & emmenés dans quelque Port, où après leur avoir fait un procès pour la forme, on les a souvent confisqués au profit d'un Armateur, qui n'avoit rien pour lui que la violence de son état, la protection, & des raisons à peine spécieuses.

Nous devons la naissance de cette Coûtume, peu conforme aux règles obligatoires du Droit des Gens, au raffinement d'une Nation puissante sur mer & commerçante par excellence. Jalouse de son Commerce, elle a cherché & cherche toujours tous les moyens imaginables pour opprimer celui des autres Peuples navigateurs. La saisie des Bâtimens neutres en temps de guer-

re lui a paru une voie très-propre pour son but, quoique peu légitime. On a vu dans la dernière guerre près de cent Navires neutres détenus à la fois dans les différens Ports de la Grande-Bretagne, sous divers prétextes. Tantôt on les accusoit d'être chargés de contrebande ; tantôt de servir d'Espions ; & le plus souvent de porter des cargaisons appartenantes à l'ennemi. L'on en a fait déclarer de bonne prise le plus grand nombre que l'on a pû, & dès qu'il y a eu le moindre prétexte pour le faire ; mais forcé souvent à reconnoître la justice de leur cause, on les a relachés après une détention de plusieurs mois, sans les dédommager en aucune maniere de leurs frais, du retard de leur navigation, & du dépérissement de leurs cargaisons.

On ne fait presque que dire

126 ESSAI SUR L'HISTOIRE
d'une conduite si visiblement in-
juste. Un Etat veut étendre son
Commerce & en faire le plus
qu'il lui est possible ; à lui per-
mis : Mais il faut toutefois qu'en
usant de son Droit il respecte ce-
lui des autres ; car autrement le
commerce maritime dégénère en
piraterie , & la protection qu'on
lui accorde en tyrannie. Au
commencement de la guerre pré-
sente l'on se mettoit déjà en de-
voir de suivre la même conduite.
Le Traité d'Union entre les deux
Couronnes du Nord , soutenu
par une bonne flotte , & une con-
vention particuliere entre l'Es-
pagne & les deux Parties Bel-
ligérantes , faite à Madrid , y ont
mis ordre en quelque façon. Ce-
pendant il s'en faut bien que l'on
s'abstienne tout-à-fait de cette in-
novation peu raisonnable du Droit
des Gens Coûtumier ; si l'on ose
confondre les abus avec les usa-

ges , & s'il est permis de profaner le mot de Droit , en l'appliquant à des abus manifestes.

On ne veut pas encore convenir *que le pavillon couvre la marchandise non-contrebande de guerre* ; quoique quelques Nations neutres en soient convenues formellement avec les Parties belligérantes long-temps avant la guerre présente. Cependant cette proposition n'a rien qui ne soit équitable & conforme au Droit des Gens universel & seul obligatoire par lui-même. Tous les Etats libres & indépendans sont autant de personnes morales , qui sont censées vivre dans l'état de nature : par conséquent ils ne reçoivent des règles de conduite que d'eux-mêmes pour ce qui concerne l'administration de leurs affaires intérieures. A l'égard des autres Etats ils sont uniquement obligés à suivre les

Loix de la justice universelle dont l'assemblage, en tant qu'elles ont du rapport aux Etats entiers, s'appelle *le Droit des Gens*. Ce seroit donc déroger à l'indépendance des Peuples, que de vouloir leur prescrire des Loix qui ne sont point celles du Droit des Gens. Une règle générale de ce Droit porte que toute Nation neutre doit jouir paisiblement du fruit de son industrie, si elle a le droit de l'exercer : Or, sur quel fondement niera-t-on qu'une Nation neutre ait le Droit de naviguer pour les Parties belligérantes ? L'industrie la plus naturelle d'un Peuple navigateur est de naviguer, & les autres Peuples sont obligés à le laisser jouir paisiblement du fruit de son industrie, qui est en partie le bénéfice du frêt. Les Nations belligérantes ne sont pas plus autorisées à troubler la navigation d'un Peuple

ple
que
gés
qu'
che
dite
ses
fruit
pour
aux
T
guer
les p
seaux
cour
des
régle
de l'
pavil
vent
autan
les P
ensem
fraude
dice

ple neutre & maritime , parce que ses Bâtimens paroissent chargés pour le compte des ennemis; qu'elles n'ont le droit d'empêcher qu'un Peuple neutre & méditerrané cultive ses champs ou ses vignes , ou en recueille les fruits , sous prétexte que ces fruits pourroient bien être déjà vendus aux mêmes ennemis.

Tout ce que le Droit de la guerre leur accorde , c'est qu'elles peuvent exiger par leurs vaisseaux de guerre ou armés en course que les Lettres de mer des Bâtimens neutres soient en règle ; de peur que les Navires de l'ennemi ne naviguent sous le pavillon des amis. Ceux-ci doivent être de bonne foi & obvier, autant qu'ils le peuvent , à ce que les Peuples qui sont en guerre ensemble entreprennent rien en fraude sous leur nom , au préjudice de leur partie adverse. Ainsi

Part. II.

I

il est juste qu'un Navire neutre soit obligé à constater son état, par des Preuves sûres & non-équivoques. Il faut que le Maître ou le Capitaine de ce Navire soit muni d'une commission de son Souverain, ou de la part de ceux qui sont chargés de cette partie en son nom, par laquelle ce Capitaine soit avoué & reconnu sujet d'une Puissance neutre, de qui il ait obtenu la permission de commander un Bâtiment marchand de sa Nation. Il est encore juste que le Capitaine d'un Navire neutre qui veut passer pour tel, produise ses Lettres de propriété; c'est-à-dire, qu'il constate par le contrat de vente ou d'autres papiers authentiques, que le Bâtiment actuellement sous ses ordres appartient réellement ou à lui, ou à d'autres sujets de la Puissance dont il se dit dépendant. Si après tout cela & pour

surcroît de certitude les deux tiers ou même les trois-quarts de l'équipage d'un tel Navire, sont de la même Nation dont est son Commandant, je ne vois pas qu'une des Parties Belligérantes ait aucun prétexte raisonnable de reste pour le détourner de son cours ou pour le saisir; quand même sa cargaison seroit visiblement pour le compte de sa partie adverse: à moins qu'il ne fût chargé de contrebande de guerre & destiné pour un Port de l'ennemi.

Au reste, il seroit fort à souhaiter pour le repos de l'Europe & pour l'honneur de l'humanité, que toutes les Puissances maritimes abrogeâssent unanimement un usage si peu conforme à l'équité & destitué de toute justice. Depuis que l'esprit de commerce domine les Etats, chacun d'eux est jaloux du sien, & ne manque

pas de mettre tout en œuvre pour s'assurer la jouissance des Droits, qui y sont relatifs & qui lui appartiennent à juste titre. Ainsi la saine Politique paroît conseiller aux Nations Belligérantes-mêmes, de prévenir les suites funestes qui résulteroient inévitablement de la contestation de ces Droits.

LES MATIERES précédentes m'ayant déjà mené trop loin, je ne dirai plus rien du système de Grotius. J'observe seulement que *Hobbes* a bien mieux déterminé l'idée qu'on doit se faire du Droit des Gens, que le Jurisconsulte Hollandois. Il fait voir dans Chap: 14, §. 4. de son *Traité du Citoyen*, que le Droit Naturel & le Droit des Gens ne sont dans le fond qu'une seule & même chose, & qu'ils ne diffèrent que par la dénomination & l'application qu'on en fait. C'est en

conséquence de ce raisonnement
 juste qu'il divise la Loi Naturelle,
 en *Loi Naturelle de l'homme*, &
Loi naturelle des Etats, dont la
 dernière s'appelle communément
 le *Droit des Gens*. » Les maxi-
 » mes, *dit-il*, de l'une & de
 » l'autre de ces Loix, sont pré-
 » cisément les mêmes ; mais
 » comme les Etats acquièrent
 » en quelque maniere des pro-
 » priétés personnelles, la même
 » Loi qui se nomme *Naturelle*,
 » lorsqu'on parle des devoirs des
 » Particuliers, s'appelle *Droit*
 » *des Gens*, lorsqu'on l'applique
 » au Corps entier d'un Etat, ou
 » d'une Nation ». C'est-là le
 langage d'un homme qui possède
 sa matiere, & qui s'est également
 affranchi de l'esclavage des Civi-
 listes & de la légèreté des Beaux-
 esprits.

AU RESTE, il faut encore que
 je fasse mention d'un Adversaire

134 ESSAI SUR L'HISTOIRE
de Grotius , dont j'aurois déjà
dû parler dans la section précé-
dente. C'est *Cyriaque de Lenz* ,
dit en latin , *Lentulus* , Professeur
à Herborn en Allemagne , dont
nous avons un ample Commen-
taire sur toutes les Oeuvres de
Tacite (24). Cet Ecrivain a fait
un Traité intitulé : *Imperator, sive*
de Jure circa bella & pacem ob-
servando , lequel est une espèce

(24.) Ce Commentaire qui mérite
d'être connu , contient cinq Tomes in-
8°. & a été publié dans le siècle précé-
dent. Les trois premiers Volumes sont
intitulés : *Arcana Regnorum & Rerum*
publicarum ; *Aula Tiberiana* ; & *Prin-*
ceps absolutus ; & ils répondent aux An-
nales. Le quatrième nommé : *Janus re-*
seratus politicus & militaris , s'occupe
des cinq Livres de l'Histoire qui font
la suite des Annales. Et le cinquième
qui porte pour titre *Germania cum vita*
Julii Agricolaë , explique les Traités de
Tacite sur les Mœurs des Anciens Ger-
mains , & sur la vie d'Agricola.

DU DROIT NATUREL. 135
de réfutation du livre de *Jure Bel-
li ac Pacis*. M. de Lentz accuse
Grotius dans sa Préface, d'avoir
mutilé & corrompu quantité des
passages & d'autorités des Poètes,
des Orateurs, & des Historiens
qu'il a cités ; il lui impute aussi
le crime de s'être donné trop de
liberté dans l'interprétation de
l'Ecriture sainte ; « non pas tou-
» jours, dit-il, par inadvertance,
» ou par erreur, mais souvent pour
» flatter les Puissances Souverai-
» nes, & les Partisans de la primau-
» té du Pape ». Voila des reproches
bien graves, auxquelles Grotius
ne se seroit assurément pas atten-
du. Mais M. de Lentz va plus
loin ; il dit aussi en habile Criti-
que, que les Savans trouvent que
le stile de Grotius est sec & con-
traint, & que quelques-uns lui
reprochent de n'être pas assez
méthodique, & quelques autres
d'être obscur. Presque tout le

136 ESSAI SUR L'HISTOIRE
reste est de la même trempe.

On a lieu d'être d'autant plus étonné de cette Critique bisarre, qui paroît trahir un esprit extrêmement borné & rempli de préjugés, que ce même Auteur n'a pas laissé de dire de bonnes choses dans son Commentaire sur Tacite, quoiqu'il en ait encore laissé de meilleures à dire, & qu'il ait défiguré cet Ouvrage à force de le farcir de vers, souvent tout-à-fait étrangers à son sujet, & même de ses propres poësies, qu'il a eu la manie de fourer par tout.





§. III.

JEAN SELDEN
& son Système.

LA CARRIÈRE d'une nouvelle science, si utile & si nécessaire au Genre humain, étant une fois ouverte par Grotius, plusieurs Savans distingués, tentés par la gloire que cette belle entreprise lui avoit value, ne tardèrent pas à le suivre. Mais guidés par l'amour-propre, si souvent attaché aux talens, & qui leur fit appréhender que leurs Ouvrages ne passassent pour des copies, quelques-uns d'entr'eux suivirent des routes nouvelles, qui les écartèrent plus ou moins de leur but.

JEAN SELDEN, avantageusement connu dans la République des Lettres par plusieurs écrits, & sur-tout par sa dispute avec

Grotius sur l'Empire de la mer, étoit de ce nombre. Ce Savant Anglois publia, quinze ans après que celui de son adversaire parut, un Ouvrage sur les Loix Naturelles, intitulé : *Le Droit de la Nature & des Gens, selon la Discipline des Hébreux*. Titre très-singulier; puisqu'il annonce un Droit de la Nature qui n'en est pas un. N'étant point fondé sur la Nature humaine, mais sur les Loix civiles, la police & les usages d'un seul Peuple, il auroit bien plutôt mérité le nom de Commentaire sur le Droit des Juifs. Quoiqu'il en soit, cet Ouvrage fut d'abord imprimé à Londres en 1640, portant pour titre : *Joannis Seldenii, de Jure naturali & gentium juxta disciplinam Ebraeorum, Libri septem*; chez Richard Bishop, un Volume in-folio. On en a donné une nouvelle édition à Wittenberg, en 1712. in-4°.

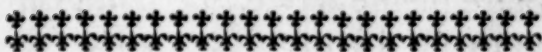
SELDEN Y FONDE la Doctrine de nos devoirs , non pas sur la droite Raison , mais sur les sept Préceptes que la Tradition ébraïque prétend avoir été donnés à Noë , en appuyant bien souvent ses explications de ces Préceptes sur les décisions des Rabbins.

On sera sans-doute curieux de savoir , quelles sont ces sources fécondes , d'où Selden a pû dériver tout le système du Droit de la Nature & des Gens. En voici un compte exact. Plusieurs Peres de l'Eglise & quelques autres Ecrivains de l'Orient , appellent ces maximes , qui tiennent lieu de principes dans le système de Selden , *les sept Loix de la posterité de Noë* , & les Rabbins leur donnent communement le nom de מצות בני נח , c'est-à-dire , *Préceptes des fils de Noë*. Ils regardent a) l'Idolâtrie ; b) le Blasphême ; c) le Meurtre ; d)

140 **ESSAI SUR L'HISTOIRE**
l'Inceste & l'adultère; e) le Vol;
f) la prohibition de manger la
chair avec le sang; & enfin g)
L'administration de la Justice &
l'obéissance civile.

On juge facilement, combien
l'incertitude, la fausseté, & l'in-
suffisance de tels principes doi-
vent influer sur le système de
Selden, & combien il doit par
conséquent être inférieur à celui
de son prédécesseur.





§. IV.

T H O M A S H O B B E S.

PEU DE TEMPS après que le Livre de Selden eut paru, un autre Anglois, aussi célèbre par son savoir, mais bien moins prévenu en faveur des traditions, en publia un autre sur la même matière. C'étoit le fameux THOMAS HOBBS.

Cet homme d'esprit nâquit le 5 Avril 1588, à Malmesbury dans la Province de Wiltshire. Après avoir voyagé une fois en Italie & deux fois en France, il se rendit pour la troisième fois dans ce Royaume en 1640. vers la fin de l'année, prévoyant les troubles qui menaçoient sa patrie à l'ouverture du fameux Parlement, dont les séances commencerent le 3 Novembre de

cette même année , & comptant pouvoir mieux vâquer à ses études à Paris , où d'ailleurs la présence de Gassendi , qu'il avoit déjà connu auparavant , l'attira. Son séjour fut assez long en France. Il y écrivit son *Traité du Citoyen* , & quelques années après son *Leviathan* , qui fut imprimé en Angleterre en 1651. Il enseigna à Paris les Mathématiques à Charles II. qui s'y étoit réfugié après la mort de son Pere. Le *Leviathan* lui suscita beaucoup d'ennemis , & souleva sur-tout contre lui le Clergé de France ; desorte qu'il se vit obligé à retourner en Angleterre.

Après avoir acquis dans ses voyages de vastes connoissances & une érudition raisonnable , il contracta un dégoût invincible pour le savoir frivole & souvent ridicule de l'école & l'appareil pédantesque des Univer-

sités de son temps. Il jouissoit d'une fortune assez mince ; mais la munificence de la famille de Cavendish, dont les Comtes de Devonshire, qui lui devoient leur éducation, tiroient leur origine, y suppléa, outre une pension que le Roi Charles II. lui faisoit. Il étoit grand Mathématicien & excellent Physicien pour son temps. Au reste il mourut à Hardwicke le 4 Décembre 1679. à l'âge de 91. ans. L'Histoire de sa vie a été publiée en latin, *Caropoli* 1681, en un petit volume *in-4°* & ses Oeuvres sont imprimés ensemble dans le même format, à Amsterdam 1668, en deux Volumes.

LE TRAITÉ de Hobbes *du Citoyen*, [de Cive] est connu de tout le monde. Il le dédia au Comte de Devonshire. Il en fut tiré quelques exemplaires à Paris en 1642 ; mais l'édition qui se

144 ESSAI SUR L'HISTOIRE
répandit dans la suite, fut faite
chez les Elzevirs en 1647. Le sa-
vant Médecin, *Samuel Sorbier*,
le traduisit en François, & dé-
dia sa traduction à Corfitz Ulfeldt,
Grand-Maître du Royaume, ou
Chef de la Noblesse de Danmarc,
non moins connu par son esprit
hardi, que par ses entreprises
criminelles & ses infortunes.

Ce Livre qui a tant fait par-
ler de lui & de son Auteur est
divisé en trois Parties, dont la
premiere traite des devoirs de
l'Homme comme Homme, la
seconde comme Citoyen, & la
troisieme comme Chrétien. Hob-
bes y suppose (25); *qu'il faut*
attribuer l'origine des Sociétés,
non pas à la bienveillance mu-
tuelle des Hommes ou à cette
Sociabilité, qui paroît si essen-
tielle à l'humanité; mais *unique-*

(25.) Chap. I. §. 3. 4. & 12.

ment

ment à la crainte, où les hommes sont, selon lui, naturellement & mutuellement les uns à l'égard des autres : sans faire attention, qu'une telle crainte, bien loin de les déterminer à se former en Société, les en auroit plutôt éloignés & porté à se fuir. Le Philosophe Anglois trouve la cause de cette crainte chimérique en partie dans l'égalité naturelle des hommes, & en partie dans le desir, qu'il leur attribue, de se nuire mutuellement. Il conclut de-là, que l'état de l'homme, hors de la Société, est un état de guerre de tous contre tous ; & que par conséquent les Loix civiles font la base & la règle de tous nos devoirs. Ainsi cet Ecrivain fait semblant d'établir des Loix naturelles en les ruinant & veut nous faire croire, qu'il les déduit de leurs véritables principes, tandis qu'il en sappe les fondemens.

Part. II. K

146 ESSAI SUR L'HISTOIRE

IL NE SE borna point à ce premier effort. Son Traité du Citoyen fut suivi, quelques années après, par un autre Ouvrage, qu'il intitula *Leviathan*, & l'adressa au Chevalier François Godolphin. Il fut d'abord écrit en Anglois & parut à Londres en 1651. *in-fol.* L'Edition latine, que l'on en publia après, fut mise au jour à Amsterdam en 1668, *in-quarto.* (26). Dans le *Leviathan* Hobbes développe davantage ses idées. C'est une explication de ses opinions paradoxales, contenues dans son Traité du Citoyen. Il entend par *Leviathan* le Corps politique & la Puissance législative du Gouvernement, en soutenant dans ce livre, que non-

(26.) En voici le titre : *Leviathan, sive de Materia, forma & potestate Civitatis ecclesiastica & civilis. Authore Thoma Hobbes, Malmesburiensi.*

seulement la moralité de nos actions , mais la Religion même des Citoyens , dépendent de la volonté du Souverain , & qu'aucune Religion , quelle qu'elle soit , ne peut être censée légitime , si elle n'a pour elle la décision du Prince , & si la volonté arbitraire de la Puissance civile ne lui a point donné force de Loi.

Il n'est pas douteux , qu'un homme aussi instruit & aussi spirituel qu'Hobbes n'eût reconnu toute la fausseté de ces dogmes , s'il n'avoit pas été aveuglé par un esprit de parti , esprit qui pour l'ordinaire fait méconnoître la vérité. On fait que l'Angleterre fut désolée dans ce temps-là par des guerres civiles. Hobbes étoit un Roïaliste zélé , & son zèle mal-entendu , au lieu de le porter à défendre les Droits raisonnables du Thrône , qu'une rébellion in-

148 **ESSAI SUR L'HISTOIRE**
juste, mais merveilleusement bien
conduite opprima , le poussa à
soutenir les opinions les plus
extravagantes.





S. V.

R É F L É X I O N S

sur le Systême de Hobbes.

ON ne peut, sans injustice, refuser à Hobbes beaucoup d'esprit & une pénétration peu commune. Cependant on observe dans son systême, considéré dans son entier, une inconsistance qui déroge considérablement à la haute idée, qu'on pourroit d'ailleurs se faire de la capacité de son Auteur, quand on lit séparément plusieurs parties de ses Ouvrages. Il prétend que l'Etat naturel de l'homme est un état de guerre; que les hommes sont naturellement méchans, & ne cherchent qu'à se faire du mal les uns aux autres; d'où il infère que le principe général d'où il faut déduire toutes les Loix Naturelles, c'est

150 ESSAI SUR L'HISTOIRE
la règle : *Conserve-toi toi-même.*
Néanmoins il accorde au Souverain dans l'Etat Civil un pouvoir si exorbitant, qu'il va jusqu'à dire, que le Souverain a le Droit de faire tout à sa fantaisie ; qu'il peut légitimement tyranniser son Peuple, sans que celui-ci puisse s'en plaindre, & sans que celui-là eût à reconnoître aucune obligation de conserver la vie & les biens de ses sujets. Rien ne paroît plus contradictoire que ce système. Car, ou les Loix Naturelles ne sont faites qu'en faveur des Souverains, ce qui est absurde : Ou chacun de leurs sujets a le même droit qu'eux de pourvoir à sa conservation ; ce qui borne & met des modifications au pouvoir extravagant qu'Hobbes leur attribue. Réfléchissons un peu sur tout ceci en détail.

HOBbes BATIT tout son système sur la supposition que l'Etat

DU DROIT NATUREL. 151

Naturel de l'homme, relativement aux autres Etres ses semblables, est un état de guerre, c'est-à-dire, que ceux qui vivent dans la liberté naturelle, sans être sujets l'un de l'autre, ni dépendans d'un Maître commun, se regardent réciproquement comme des ennemis; d'où il résulte une guerre de chacun contre tous. Chacun, dit Hobbes, est ennemi de tout autre dont il n'est ni Sujet, ni Maître (27).

Rien n'est moins probable que cette hypothèse; comme il paroît par la légèreté - même des raisons que son Auteur allégué pour la prouver. On peut les voir chap. premier de son *Citoyen*, & chap. 13. du *Leviathan*. Il faudroit pour que cela fût ainsi, & pour qu'Hobbes eût raison, a) que l'homme fût naturelle-

(27. *De Cive*, C. IX. §. 3.

ment un animal féroce, méchant, & courageux. *b.*) qu'il n'eût aucune inclination pour la société, qui est un état de paix & d'union, & *c.*) qu'il pût aisément se passer du secours d'autrui : Or, il n'y a rien de tout cela.

Car, *premièrement* la *féroce* n'est point une qualité essentielle à l'homme ; il est plutôt naturellement doux, compatissant & porté pour la bienveillance. Si l'expérience journalière nous fait voir des exemples du contraire, ce n'est point la nature qu'il faut en accuser, c'est le vice. Le cœur humain est susceptible de dépravation ; mais il n'est pas sorti dépravé de la main de son Créateur. Il est si vrai que la douceur appartient à la nature humaine, qu'un homme, quelque endurci qu'il soit dans le crime, ne sauroit commettre un acte de cruauté, sans que son cœur en

murmure : il a beau étouffer le cri de la nature , ce cri perce toujours de façon ou d'autre. L'esclavage du vice coûte davantage au Scélérat , que la pratique de la vertu ne coûte à l'Homme de bien : parce que l'un , pour être vertueux , n'a besoin que de faire usage de l'empire de sa raison pour gouverner ses desirs ; au lieu que l'autre doit sans cesse lutter contre les effets-mêmes de son essence.

Pour ce qui regarde la *méchanceté* , elle n'est pas plus propre à l'Homme que la férocité. On voit souvent un méchant détesté par ceux-mêmes qui ne valent guères mieux que lui : preuve certaine que la bonté naturelle aux hommes ne perd jamais tout-à-fait ses Droits , & qu'elle reste pour l'ordinaire assez forte , au moins par intervalles , pour faire oublier aux méchans leur propre cara-

154 ESSAI SUR L'HISTOIRE
cière , & pour leur dicter , mal-
gré eux , des sentimens d'horreur
pour la méchanceté.

En *troisième lieu* , on se fait
des idées très-fausses de l'Hom-
me , si on le croit naturellement
courageux. Aucun Animal n'est
plus poltron que lui. Peu propre
pour le Combat par lui-même ,
& avant que l'Art inventât les in-
strumens qui nous servent si bien
pour nous détruire , il doit con-
stamment éviter les périls , non
moins par un effet de sa crainte
naturelle , que par celui de sa
Raison. Les Hommes sauvages
qui ont été trouvés de temps en
temps dans les forêts , isolés &
nourris parmi les bêtes féroces ,
ont tous été peureux ; & nos
faux-braves qui cherchent qué-
relles à tout le monde , insulte-
roient bien moins les honnêtes
gens , si les préjugés & les mau-
vais exemples ne les avoient ren-

du brutaux. L'homme vivant dans l'état de nature désirera toujours la paix. Attaqué il cherchera son salut dans la fuite, s'il le peut, & il ne se refoudra jamais au combat que dans la dernière nécessité.

Il est bon d'observer ici qu'il ne faut point confondre les qualités que l'homme tient de la nature, d'avec celles qu'il ne doit qu'à l'éducation, & aux effets de l'établissement des Sociétés civiles. D'ailleurs s'il est vrai que la nécessité indispensable de se conserver, & par conséquent de se nourrir, rend tout homme, quoique vivant dans l'état de nature, hardi & audacieux, & que le désir de pourvoir à ses besoins le pousse à tout entreprendre; il n'est pas moins vrai, que le nombre de nos besoins a bien augmenté depuis que nous sommes sortis de l'état de nature, &

156 ESSAI SUR L'HISTOIRE
que ces besoins se multiplieront
encore , à mesure que nous nous
en éloignerons davantage.

Hobbes prétend que l'homme
est naturellement méchant , par-
ce qu'il n'a aucune idée de la
bonté ; que le vice lui est propre ,
parce qu'il ne connoît pas la ver-
tu ; que sa nature le porte à refu-
ser toujours à ses semblables des
services qu'il ne croit pas leur
devoir , parce qu'il ne voit rien
que lui-même ; & enfin , qu'en
vertu du Droit qu'il s'attribue
avec raison aux choses dont il a
besoin , il s' imagine follement
être le seul Propriétaire de tout
l'Univers. Il est vrai , que l'amour
de soi-même qui est naturel à
l'homme , dégénère facilement
en amour-propre qui ne l'est pas :
Mais au reste , rien n'est plus faux
que ce raisonnement de Hobbes
sur la situation naturelle de l'hom-
me. Un Ecrivain moderne , très-

singulier , en plusieurs choses , mais très-vrai en bien d'autres , a déjà observé , *que l'état de nature étant celui , où le soin de notre conservation est le moins préjudiciable à celle d'autrui , cet état doit avoir été par conséquent le plus propre à la paix , & qu'Hobbes n'a précisément dit le contraire , que pour avoir fait entrer mal-à-propos dans le soin de la conservation de l'Homme sauvage , le besoin de satisfaire une multitude de passions qui sont l'ouvrage de la Société.* Et en effet , l'Homme vivant dans la liberté naturelle , c'est-à-dire , dans une heureuse ignorance , de tous ces besoins imaginaires que la mollesse , née du sein de la Société , a fait éclore , n'en a pû avoir qu'un très-petit nombre. Ceux que nos Econômes nomment besoins de première nécessité , ont dû probablement borner tous ses desirs. Or , la Providen-

ce universelle n'a pas fourni aux hommes avec tant d'économie de quoi satisfaire à leurs nécessités pressantes , qu'il doive toujours y avoir eu inévitablement quelque concurrence pour la possession d'une même chose. Ainsi il paroît évident que les hommes , nés & vivans hors de la Société , ne sont pas méchans , parcequ'ils ne savent pas ce que c'est qu'être bon ; mais qu'au contraire , ils sont bons , parcequ'ils ne savent pas ce que c'est qu'être méchant , & que s'ils le favoient , ils n'auroient aucune raison de l'être. C'est le calme de leurs passions qui ne sont point aiguillonnées par la comparaison des choses désirables , c'est l'ignorance des vices qui prirent naissance dans la Société , qui les empêchent de mal faire. La même raison qui met des obstacles au développement de leur entendement , les empêche

DU DROIT NATUREL. 159

d'abuser de leurs facultés. Cette proposition est très-vraie ; mais il ne faut pas l'étendre au-delà de ses bornes.

C'est pour lui avoir donné trop d'étendue que M. Rousseau de Genève a crû pouvoir en inférer, que nos Sciences ont engendré nos Vices : au lieu, qu'il auroit dû en conclure tout simplement, que l'état de Société, outre plusieurs sciences & tous les arts, a fait éclore une infinité de défauts, de vices & de crimes, inconnus à l'homme vivant dans l'état de nature ; que sans l'institution des Républiques toutes ces horreurs n'auroient jamais souillé les actions humaines ; qu'elles seroient éternellement demeurées dans l'empire des possibilités : & qu'ainsi, quoique la perfection de nos Sciences & la dépravation de nos Mœurs soient également dûes à l'établissement

160 ESSAI SUR L'HISTOIRE
des Sociétés civiles, celle-là n'est
pourtant en aucune maniere la
cause de celle-ci. Si après tout
cela nous ajoutons encore à nos
raisons la verité incontestable ;
qu'il a été donné à l'Homme ,
pour temperer l'ardeur qu'il a
pour son bien-être, une certaine
répugnance innée à voir souffrir
son semblable, que nous appel-
lons *pitié* ou *compassion*, qui pré-
cede en lui toute réflexion, & qui
le porte, pour ainsi dire, malgré
qu'il en ait, à l'indulgence, à la
paix & au bien, je ne vois pas
dis-je, après tout cela, quelles
raisons spécieuses les Sectateurs
de Hobbes puissent avoir de re-
ste, pour soutenir que l'Etat na-
turel de l'Homme est un état de
guerre.

Cette hypothèse devient enco-
re moins soutenable, quand on
considere que l'Homme est na-
turellement enclin à la Société
qui

qui est un état de paix & d'union. Aristote nomma l'Homme un animal sociable, & cette dénomination est prise dans sa nature. Si nous consultons notre penchant, nous nous appercevrons aisément que nous souhaitons tous d'être avec nos semblables, & que nous regardons une solitude entière comme une peine, parce qu'elle nous présente un état d'abandon & d'ennui. Il n'est pas difficile de trouver les causes qui font naître en nous cette inclination liante. La Société remédie à plusieurs de nos maux ; elle nous fournit l'occasion d'exercer un grand nombre de nos facultés, qui seroient inutiles sans elle ; mais sur-tout elle nous procure l'avantage de déployer ces sentimens auxquels la nature a attaché tant de charmes. Je n'en nomme que l'amitié. N'est-elle pas une source féconde d'où dé-

162 **ESSAI SUR L'HISTOIRE**
rivent nos plaisirs les plus purs ?
Notre joie & notre chagrin de-
viennent l'une plus vive & l'au-
tre moins accablante, quand nous
les partageons avec notre ami.
Nos talens redoublent de prix
pour nous , quand nous sommes
à portée de les produire au grand
jour , de les communiquer aux
autres & de nous procurer par-là
l'estime d'autrui. Quelle apparen-
ce donc qu'un être si sociable par
sa nature se soit déterminé à fai-
re une guerre perpétuelle à ses
semblables , avec lesquels il cher-
choit à se lier. Car les Misfan-
thropes qui fuient le monde par
un effet de leur complexion , par
un esprit de singularité , ou bien
par superstition , ne dérogent en
rien à la sociabilité naturelle des
Hommes ; ce sont des Monstres
moraux qui s'écartent de l'humani-
té.

Mais supposons que l'Homme

DU DROIT NATUREL. 163
ne fût point sociable par un effet de son essence, & que par conséquent il ne fût point porté naturellement à la paix; la nécessité le forceroit bientôt à le devenir. Il ne sauroit ni conserver sa vie, ni se rendre véritablement heureux, sans le secours d'autrui. Dans son enfance il a besoin du soutien de ses semblables, sans quoi il périroit : Dans un âge plus avancé non-seulement il seroit en proie à l'ennui; mais les hostilités l'exposeroient encore à des mortelles allarmes, à des dangers perpétuels : Dans les malheurs ou dans les maladies proprement dites sa situation seroit affreuse : Enfin, dans la vieillesse, qui est une maladie continue & un retour d'infirmités, les besoins de l'enfance renaissent. L'Homme voudroit-il alors être l'ennemi de tout le monde? Je puis me dispenser de donner les

164 ESSAI SUR L'HISTOIRE
preuves du contraire. Un ancien
Philosophe les a exposées depuis
long-temps ; & il me sera permis
de placer ici le beau passage qui
les contient , » D'où dépend no-
» tre sûreté , dit cet illustre Ecri-
» vain , si ce n'est des services
» que l'on se rend mutuellement ?
» Il n'y a que ce Commerce de
» bienfaits qui rende la vie
» commode , & qui nous mette
» en état de nous défendre con-
» tre les insultes & les invasions
» imprévues. Quel seroit le sort
» du genre humain , si chacun
» vivoit à part ? Autant d'Hom-
» mes , autant de proies & de
» victimes pour les autres ani-
» maux , un sang fort aisé à ré-
» pandre , en un mot , la foiblesse
» même. En effet , les autres ani-
» maux ont des forces suffisantes
» pour se défendre : tous ceux
» qui doivent être vagabonds , &
» à qui leur férocité ne permet

DU DROIT NATUREL. 165

• pas de vivre en troupe, naissent
• pour ainsi dire, armés; au lieu
• quel Homme est de toutes parts
• environné de foiblesse, n'ayant
• pour armes ni dents ni griffes.
• Mais les forces qui lui manquent
• quand il est seul, il les trouve
• en *s'unissant* avec ses sembla-
• bles. La Nature pour le dédom-
• mager, lui a donné deux cho-
• ses, qui d'inférieur qu'il seroit
• autrement, le rendent supé-
• rieur & très-fort, je veux dire
• la Raison & la sociabilité, par
• où celui qui seul ne pouvoit
• résister à personne, devient le
• Maître de tout. La Société lui
• donne l'Empire sur les autres
• animaux. La Société fait que
• non content de l'Élément où
• il est né, il étend son Domaine
• jusque sur la mer. C'est la mê-
• me union qui lui fournit des
• remèdes dans ses maladies,
• des secours dans sa vieillesse,

» du soulagement à ses douleurs
 » & à ses chagrins ; c'est elle qui
 » le met , pour ainsi dire , en
 » état de braver la fortune. Otez
 » la sociabilité , vous détruirez
 » le genre humain , d'où dépend
 » la conservation & tout le bon-
 » heur de la vie ». (28)

CE QUE NOUS AVONS allegué jusqu'ici prouve suffisamment l'inconsistance de l'opinion d'Hobbes, & montre clairement que la guerre de chacun contre tous, qu'il prétend avoir eu lieu dans l'Etat de nature , n'est qu'une chimère. Mais , dira-t-on peut-être , à quoi bon s'arrêter à tout cela ? l'Etat de nature ne subsistant plus la chose peut être à peu près indifférente ; puisqu'elle se réduit au bout du compte à une simple spéculation. On se

(28) *Seneca de Beneficiis* , Lib. IV.
 Cap. 18.

trompe : Car non - seulement Hobbes fonde là-dessus tout son Systême du Droit de la Nature & des Gens ; mais son hypothèse donneroit effectivement lieu à des conséquences très-facheuses, si le principe se trouvoit vrai. Hobbes n'a pas manqué de s'en appercevoir & de les saisir : En voici une ajustée à sa façon. Il convient volontiers que l'État de Nature ne subsiste plus entre des Particuliers ; mais il prétend avec raison qu'il subsiste entre les Sociétés Civiles ou leurs Souverains : d'où il infère que l'État naturel étant , selon lui , un État d'hostilité , les Peuples entiers ou leurs Conducteurs vivent dans un État de guerre continuel. *L'État des Sociétés Civiles* , dit - il , *les unes par rapport aux autres , est un État Naturel , c'est-à-dire , un État d'ennemis. De sorte que si elles discontinuent de se faire la*

guerre, ce n'est point proprement une véritable paix, mais une simple suspension d'armes, pour reprendre un peu haleine ; pendant quoi un ennemi observant les mouvemens & la contenance de l'autre, juge de sa propre sûreté, non par des Conventions & des Traités ; mais par les forces & par les desseins de son adversaire (29). Et à un autre endroit il répète la même chose encore plus positivement : Encore dit-il, que jamais il n'y ait eu de temps où chacun fût ennemi de tous les autres ; les Rois & en général tous les Souverains sont perpétuellement ennemis les uns des autres. (30.)

Hobbes n'est pas le premier qui ait raisonné ainsi, ou qui ait déclaré la foi des Traités nulle & de nul effet, Cette doctrine

(29.) *De Cive*, Cap. XIII. §. 7.

(30.) *Leviathan*, Cap. XIII.

affreuse se trouve déjà dans les écrits de Platon, qui l'a mise dans la bouche d'un autre. Dans un des Dialogues de ce Philosophe, Clinias, Crétois, en exposant les raisons, pourquoi le Législateur de sa Patrie, Minos, avoit fait divers réglemens au sujet de l'Art Militaire, dit : » Par où cet habile Législateur blâme ouvertement l'ignorance de plusieurs personnes, qui ne comprennent point que chaque Etat est dans une guerre perpétuelle avec tous les autres Car ce que la plupart appellent paix, n'est qu'un vain nom ; & dans le fond il y a naturellement entre tous les Etats une espèce de guerre tacite ». (31.)

Après avoir prouvé la fausseté du principe-même, d'où dérive

(31.) *Platon de Legib. Lib. I. au commencement.*

cette opinion injurieuse aux Souverains & deshonorante pour l'Humanité, nous pourrions nous épargner la peine de la relater. Si l'Etat naturel de l'Homme est un Etat de paix & non pas un Etat de guerre, comme le prétend Hobbes, & que les Etats libres & indépendans vivent les uns à l'égard des autres dans cet Etat de Nature, il s'ensuit incontestablement que la situation naturelle des Sociétés Civiles est foncièrement une situation pacifique & un Etat de bonne intelligence réciproque.

Ce qui paroît nous persuader du contraire & qui probablement en a imposé à Hobbes & à ses Sectateurs, c'est que nous voyons ordinairement les Conducteurs des Peuples veiller à leurs intérêts & prendre des mesures de longue main pour être toujours en garde contre les en-

reprises de l'injustice ou l'ambition demesurée de leurs voisins. Mais il faut observer qu'il est bien différent de pourvoir à son bien-être, à sa sûreté, ou à la conservation de ses Droits, & de vouloir empiéter sur ceux d'autrui, en méditant de l'attaquer, ou en commettant effectivement des Actes d'hostilité contre lui. Il y a la même différence entre la méfiance politique, ou une sage prévoyance des Souverains, & l'État de guerre des Sociétés Civiles, qu'il y a entre la prudence & la discorde des Particuliers. Un Citoyen prudent ne fait aucune acquisition, sur-tout en fonds de terre, maisons, ou autres immeubles, sans se faire assurer la propriété de la chose acquise, par un Contrat de vente ou par d'autres Titres de propriété; il ne paie aucune somme considérable sans en exiger une

quittance ; & il prend toutes ces précautions pour éviter les procès , ou pour pouvoir plaider avec avantage , en cas qu'on lui cherchât querelle sur la propriété de ses biens acquis ou sur le paiement de ses dettes ; en un mot , il prend ces précautions pour se mettre à l'abri des prétentions injustes & possibles de ceux qu'il croit souvent honnêtes gens , mais qui pourroient bien ne pas l'être. Dira-t-on pour cela qu'un tel Citoyen est actuellement en procès avec tous ceux avec lesquels il a passé des Actes devant Notaire ? Ou , prétendra-t-on qu'il plaide effectivement contre tous ses Concitoyens ? De même la saine Politique , cet Art admirable de bien gouverner les Peuples , sans faire injustice à personne , demande , que les Gouvernemens qui ont véritablement à cœur la conservation de leurs

États , s'occupent sans cesse de cet objet ; qu'ils considèrent les autres Peuples comme leurs amis, mais en se souvenant toujours qu'ils peuvent devenir leurs ennemis ; qu'ils prennent leurs mesures en conséquence , afin de ne pas être accablés à l'improviste , ni hors d'état de défendre leurs Droits acquis ou naturels , à force ouverte.

L'expérience à fait voir que rien n'est plus utile aux Souverains, à l'égard des affaires du dehors , qu'une sage méfiance. Tous les Peuples ne ressemblent point aux *Cauciens* ou *Chauces* de l'ancienne Germanie , dont Tacite nous fait le tableau suivant, tracé de main de Maître : » Illustres, dit cet Historien politique , » pour leur justice & pour leur » équité , par laquelle ils aiment » mieux se maintenir que par la » force : Exemts d'ambition &

» d'envie , & vivans en paix , sans
 » faire ni souffrir de violence.
 » C'est une des plus belles mar-
 » ques de leur grandeur , de n'a-
 » voir pas besoin pour se conser-
 » ver de faire la guerre , & tout
 » nuds & defarmés d'être re-
 » doutables à leurs ennemis. Ils
 » sont pourtant toujours en état
 » de se défendre , & comme ils
 » ont beaucoup d'hommes & de
 » chevaux , ils peuvent mettre
 » sur pié des grandes Armées.
 » Ainsi , quoiqu'ils se tiennent
 » tranquilles , ils n'en sont pas
 » moins redoutés. (32.) » Si tou-
 » tes les Nations se conduisoient
 » à l'égard de leurs égaux comme
 » les Cauciens , la plupart des pré-
 » cautions que prennent les Sou-
 » verains par rapport aux autres
 » Peuples feroient inutiles , & l'i-

(32) *Corn. Tacitus de Moribus Ger-
manorum. Cap. 35.*

imagination d'Hobbes n'auroit pas
seulement eu l'occasion de lui
suggérer l'opinion insoutenable
que nous combattons. L'esprit
de conquête a bien diminué , au
moins en Europe , depuis que
l'esprit de Commerce y domine.
Cependant il y a encore de nos
jours des Gouvernemens , aux-
quels on peut appliquer en quel-
que façon ce que Plutarque dit
dans la vie de Pyrrhus , de quel-
ques Etats de l'antiquité. » Il
» n'y a ni mers , *dit-il* , ni mon-
» tagnes , ni déserts , qui puis-
» sent mettre des bornes à leur
» ambition. Les barrières qui sé-
» parent l'Europe de l'Asie , ne
» sont pas capables de les arrê-
» ter La guerre & la paix
» sont deux termes dont ils font
» usage , comme de leur mon-
» noie , non selon les loix de la
justice ; mais selon leur inté-
rêt ». Que conclure de tout

cela ? si non que les Souverains font bien de s'entr'observer ; de faire usage de leurs lumières & de leur puissance , pour prévenir les coups funestes dont ils peuvent être menacés ; bref , de faire attention à l'ancienne maxime , que *le meilleur moyen de vivre en paix, c'est d'être bien prêt à faire la guerre en cas de nécessité.*

Mais , s'ensuit-il de-là que l'Etat de guerre subsiste toujours parmi tous les Etats ? Quelle conséquence ! Est-il raisonnable de dire que les Sociétés Civiles entre lesquelles il y a des liaisons particulières d'amitié & d'alliance , soient les unes à l'égard des autres en état de guerre ? Du consentement unanime de toutes les Nations , chacune d'elles peut mettre à profit ses prérogatives naturelles ou justement acquises ; elle peut même , en cas de concurrence , préférer
son

son avantage à celui des autres, sans que les autres puissent s'en offenser; à moins que celle-là ne dérogeât aux Droits parfaits de celle-ci. Faut-il donc, pour que les Gouvernemens puissent, selon leur devoir, travailler au bonheur des Peuples, bannir de dessus la terre la bonne foi entre les Souverains? Faut-il déclarer nulle la foi des Traités que les Loix de la Raison ordonnent de garder avec la dernière exactitude? D'ailleurs, quel bien en reviendrait-il au genre humain? Les Peuples en seroient-ils plus heureux? Au contraire, la réception de ce système insensé ne serviroit qu'à entretenir les Sociétés Civiles dans des alarmes continuelles; les Etats n'auroient plus d'autres Droits que ceux qu'ils pourroient défendre à la pointe de l'épée; l'on s'égorgeroit sans cesse; les Souve-

rains ne seroient plus que des brigands ; & les Sujets que des malheureux. Si après tout cela l'on veut appeller *état de guerre* la possibilité ou la facilité d'y entrer, je ne m'y oppose pas, & je conviendrai volontiers que sur ce pié-là tous les Etats Civils sont les uns par rapport aux autres en état de guerre : mais il faut alors que l'on m'accorde au moins qu'on ne dispute que du mot ; occupation que j'abandonne à ceux qui ne sont pas accoutumés à examiner les choses.

APRÈS AVOIR discuté assez au long l'opinion d'Hobbes sur le terme d'où il faut partir pour découvrir les Loix de la Nature , nous dirons quelques mots du principe général d'où il prétend les déduire.

Presque tous les Docteurs du Droit Naturel se sont opiniâtrés mal-à-propos à vouloir dériver

toutes ces Loix d'une seule règle universelle que l'on appelle le *Principe de connoître*, [*Principium cognoscendi* :] Chacun en a imaginé une ; & comme cette façon de procéder est arbitraire & n'appartient point à l'essence des Loix, les Docteurs n'ont jamais pû se mettre d'accord là-dessus. On commence pour l'ordinaire par détruire les opinions de tous les autres sur ce sujet, pour établir la sienne sur leurs ruines. Au fond la chose peut être assez indifférente. Peut-être n'est-il pas même possible de trouver une seule Proposition assez générale, pour qu'elle renfermât le principe de toutes les Loix Naturelles : Mais en tout cas, ces Loix étant des Règles de la saine Raison, il importe peu si elles dérivent d'un seul ou de plusieurs Principes, pourvû que la vérité en soit incontestable.

Cependant dès qu'on prétend établir un tel Principe universel; il faut que ce Principe porte les caractères essentiels à une Proposition générale; il faut qu'il soit une Vérité primitive; il faut qu'il soit en effet le fondement propre & direct de tous les devoirs enjoins par le Droit Naturel; de sorte que, soit que l'on parte du Principe pour en dériver les conséquences, soit que l'on remonte des conséquences au Principe, la suite du raisonnement soit toujours immédiate; enfin, il faut que ce Principe, s'il n'est pas simple & clair, se trouve au moins *vrai & suffisant*: Or c'est ce que celui d'Hobbes ne fait point.

Cet Auteur établit pour fondement de toutes les Loix de la Nature, *la conservation de soi-même*, & par conséquent l'utilité particulière. Ce Principe rencontre des grandes difficultés; sur-

tout quand on l'admet comme le seul du Droit Naturel, comme l'a fait Hobbes. Ce qu'il a de bon, c'est qu'il conduit à nous convaincre, combien il est intéressant pour tout le monde d'observer inviolablement les Loix de la Raison. Mais au reste il est très-défectueux. Il est vrai, que tout Homme a le Droit de se conserver lui-même ; mais il ne s'ensuit pas qu'il y soit obligé toujours & dans tous les cas : Au contraire, il peut, s'il veut, sacrifier légitimement son propre intérêt à l'intérêt d'autrui ou à celui de la Société. Il y a plus : s'il a contracté des engagements pour cela, il est même tenu de le faire; soit que ces engagements tiennent de la nature des Contrats bilatéraux, ou de celle des Contrats onereux. En outre, si la conservation de soi-même renfermoit toutes les Loix de la Nature, il s'ensuivroit que l'Homme

qui croiroit avoir suffisamment pourvû à sa propre sûreté n'auroit plus aucun devoir à remplir; ses devoirs envers la Divinité deviendroient nuls, & il pourroit insulter légitimement tous ceux qui se trouveroient hors d'état de porter atteinte à sa félicité. Or, ce seroit détruire manifestement les deux tiers des Loix Naturelles, pour en établir le reste. Un Droit Naturel semblable priveroit l'ame de la moitié de la satisfaction dont elle est susceptible; il empêcheroit la perfection & la grandeur de ses Sentimens; & il banniroit le repos & l'union de toute Société humaine. En voici les preuves.

Si la conservation de nous-mêmes faisoit la base de tous nos devoirs, les douceurs de l'amitié, de la bienveillance, de la compassion & de l'humanité seroient perduës pour nous; parce que nous ne serions aucunement obli-

gés à exercer ces vertus. Si nous n'avions point d'autres devoirs à remplir que ceux qui découlent de notre utilité particulière, que deviendrait la *Générosité* ? cette vertu si noble, cette grandeur de l'ame qui demande une perfection singulière de nos facultés. Tous les Gens de néant, tous les fots, tous les méchans, opprobres de l'humanité, peuvent nuire; mais il faut de la sagesse & de la vertu pour être utile, sans aucun intérêt particulier. Enfin, si tous nos devoirs resuetoient en effet de la seule règle générale: *Conserve-toi toi-même; & cherches uniquement ton utilité particulière*, il n'y auroit plus de repos, ni d'union à espérer dans la Société humaine; la discorde s'empareroit de tous les esprits & les douceurs de la vie disparoîtroient pour jamais. Car, comme l'ont déjà observé Pufen-

184 ESSAI SUR L'HISTOIRE
dorff & Cumberland, si chacun
pouvoit légitimement ne se pro-
poser que son intérêt particulier ;
lorsque plusieurs personnes fe-
roient consister leur intérêt dans
la même chose , de sorte que ces
intérêts seroient opposés les uns
aux autres & s'entre heurteroient,
il faudroit nécessairement , ou
que ces prétentions opposées pas-
sassent toutes à la fois pour con-
formes à la droite Raison , ce
qui est absurde ; puisque ce seroit
porter la contradiction dans le
sein même du Droit & de la Jus-
tice : ou il faudroit qu'un seul
Homme pût prétendre que ses
desirs particuliers prévalussent
sur ceux de tous les autres : Or
personne n'ayant ce droit dans
l'Etat de Nature , on ne sauroit
se dispenser de reconnoître , qu'il
est contre la Raison de prendre
uniquement pour guide dans ses
actions son intérêt particulier ,

sans avoir aucun égard à celui des autres. La chose est même impraticable ; puisque les Hommes ayant des desirs opposés , il est impossible que toutes les choses & toutes les personnes se trouvent disposées conformément à la volonté de chacun.

Dès-là ce même principe , envisagé comme unique , devient pernicieux & destructif pour le genre humain : Car , si chacun ne considère comme un bien que ce qui produit son utilité particulière , les autres doivent le regarder comme un mal , puisqu'il ne leur en revient aucune utilité : Par conséquent les uns chercheroient sans cesse à perdre les autres ; la Société deviendrait un coupe-gorge ; ou plutôt, elle ne subsisteroit plus.

Le résultat de tout cela est que le principe général qui sert de base au Système de Hobbes , ne

peut être admis ; puisque considérer sa propre conservation comme l'unique ressort de tous ses devoirs , c'est prendre pour centre de ses actions la contradiction & la discorde même. L'Objection , que les Hommes rapportent pourtant pour l'ordinaire tout à eux mêmes , est peu embarrassante. Le Droit de la Nature ne nous enseigne pas ce que les Hommes font ; il nous apprend ce que la saine Raison voudroit qu'ils fissent.

LA PLUPART de ce qu'Hobbes dit au sujet de l'origine & de la nature de la *Souveraineté* , est déstitué de fondement. Quant à la première , il la fixe d'une manière fort étrange. Il déduit l'illustre Droit des Souverains , ce Droit immense qu'ils ont de commander à leurs semblables en dernier ressort , de la seule *supériorité de forces* ou , suivant son

langage, d'une Puissance irrésistible. Cette supériorité de puissance donne, dit-il, le Droit de regner, par l'impossibilité où elle met les autres de résister à celui qui a sur eux un tel avantage. (33.)

N'est-ce pas confondre visiblement la Souveraineté avec l'Usurpation, les Droits inviolables des Souverains avec les exactions ou les cruautés des Brigands ? Car si la proposition étoit vraie que celui auquel il est impossible aux autres de résister, eût par cette seule raison le droit de leur commander en dernier ressort, il s'en suivroit incontestablement, que chacun auroit le droit d'envahir les biens, les possessions, ou les Etats de tout autre, dès qu'il se trouveroit assez fort pour le faire. Les Droits des Souverains deviendroient nuls ; ce ne feroient que

188 ESSAI SUR L'HISTOIRE
des chimères ; le premier Usur-
pateur les posséderoit légitime-
ment jusqu'à ce qu'il en fût dé-
pouillé à son tour par un autre ,
qui en jouiroit avec la même lé-
gitimité , & la même incertitude.

S'il étoit bien vrai que celui
qui est supérieur en force, fût en
droit de commander aux autres
en dernier ressort , les Voleurs
des grands chemins , ne seroient
point criminels , en assassinant &
dévalisant les Voyageurs ; puis-
qu'ils ne feroient qu'user de leur
Droit. Ce seroit donc tyrannie de
le s poursuivre & de les persécu-
ter ; toute fois on ne pourroit
jamais les punir , les peines n'é-
tant point faites pour ceux qui ne
se donnent que des occupations
légitimes. Il y a plus : Si le plus
fort pouvoit sans injustice dispo-
ser à son gré des plus foibles , un
homme robuste & armé qui assas-
sineroit les femmes , les enfans &

tous ceux qui feroient hors d'état de lui résister, ne feroit rien que de raisonnable.

Ces conséquences paroissent atroces ; elles le sont en effet : Néanmoins elles dérivent directement de l'opinion d'Hobbes sur l'origine de la Souveraineté ; & les preuves qui en résultent contre cet Auteur sont à la portée de tous mes Lecteurs. Elles font suffisamment voir, que fonder la Souveraineté uniquement sur une Puissance irrésistible, ce n'est point l'établir ; c'est la renverser de fond en comble.

Mais ajoutons à ceux-ci quelques autres argumens qui portent plus directement sur le Principe affreux d'Hobbes. L'Essence de tout *Droit* exige qu'il soit approuvé par la Raison : Donc, il n'y a que l'approbation que la Raison donne à celui qui commande qui puisse faire son *Droit*.

Un tel Droit produit en nous ce sentiment, que nous appellons *Obligation*, lequel nous détermine à obéir de bon gré, par les motifs qui fléchissent la volonté: en sorte que par un effet de notre propre Raison, nous trouvons que nous ferions mal de résister, quand même nous en aurions le pouvoir; c'est-à-dire, en d'autres termes, que nous n'en avons pas le Droit. Ainsi l'impossibilité seule, où nous sommes de résister à quelqu'un, ne lui donne aucunement le droit de nous commander; de sorte que nous soyons tenus de lui obéir en vertu d'un Principe d'obligation, & de reconnoître sa volonté comme la règle de notre conduite.

Quand un Etre supérieur en forces, quel qu'il soit, commande à un autre uniquement parce qu'il lui est supérieur à cet égard, ce n'est que *de fait*, & non pas

de Droit. Or, sans Droit il n'y a point d'obligation, ces deux idées étant absolument relatives l'une à l'autre. Quiconque n'allègue d'autre raison de son autorité que la supériorité de ses forces, ne propose point un motif suffisant pour obliger la volonté. Il en propose un pour contraindre l'Homme, mais non pas pour l'obliger; la contrainte étant fondée sur le pouvoir, qui est une qualité physique, mais nullement sur un Droit, qui étant une qualité morale, requiert indispensablement l'approbation de la Raison: Or, il ne s'agit pas ici du *pouvoir* de commander, d'un pouvoir quelconque; mais d'un pouvoir légitime & raisonnable, c'est-à-dire, d'un Droit. Donc, la seule supériorité de forces, quelques irrésistibles qu'elles soient, ne saura jamais établir une Souveraineté légitime, ni

une dépendance qui y réponde.

Une puissance supérieure qui nous tyrannise à son gré, peut nous forcer à souffrir ses oppressions & à suivre ses ordres pour un temps, afin d'éviter des maux plus facheux; mais la Raison veut toujours que nous nous en défassions ou même que nous la détruisions, dès qu'il nous sera possible. Ainsi nous conservons constamment le droit de lui résister: Or, le droit de résister & l'obligation d'obeir, ce sont des choses absolument incompatibles ensemble relativement au même objet.

On parle souvent du *Droit du plus fort*, & on ne prend pas garde que ce terme, dans le sens où on le prend, implique une contradiction manifeste. On peut le passer à un bel-esprit dont tout le mérite consiste dans la gentillesse de ses expressions, & qui se met
peu

peu en peine d'approfondir les Droits des humains ; mais il fait pitié dans la bouche de ceux qui le prononcent gravement , & qui prétendent s'en servir pour justifier les démarches tyranniques d'un Conquérant injuste , ou de quelque autre illustre Brigand. La violence toujours injuste ne peut pas plus faire un Droit , que le vol ne fait une propriété légitime. Le degré ou le nom des forces employées n'y changent rien ; ils rendent seulement l'injustice plus criante & plus funeste : C'est la moralité de l'action , la nature de la chose , & la droite Raison qui en décident.

Mais revenons aux conséquences du principe insoutenable d'Hobbes. Si une puissance irrésistible suffisoit à l'Etablissement d'une Souveraineté légitime , les sujets seroient obligés à se soumettre de bon gré à chaque usur-

pateur , vainqueur de leur Souverain ; le serment de fidélité & l'hommage prêtés à celui-ci , ne feroient point obligatoires ; les Droits des Souverains feroient anéantis ; l'obéissance des Sujets & l'autorité des Souverains n'auroient jamais un Etat fixe ; nulle consistance dans les Gouvernemens ; nulle félicité parmi les Citoyens ; les uns & les autres se trouveroient également malheureux. Or , la Raison , l'équité , & toute l'humanité se soulèvent contre de telles conséquences : il faut donc bien que le principe ou la source d'où elles découlent si naturellement , ne vaille pas grand'chose.

HOBBS NE s'égare pas moins quand il s'agit de fixer la nature de la Souveraineté. Il prétend que le *Pouvoir Souverain* & le *Pouvoir Absolu* sont des termes synonymes , & que tout Souve-

rain est absolu, par cela seul qu'il est Souverain. *J'appelle Pouvoir Absolu*; dit-il, *le plus grand pouvoir que les Hommes puissent donner sur eux à un autre Homme. Car quiconque a soumis sa volonté à la volonté de l'Etat, en sorte qu'il lui a donné pouvoir de faire impunément tout ce qu'il veut, celui-là sans contredit lui a conféré la plus grande autorité que l'on puisse accorder à quelcun.* (34.)

Sans doute: mais y a-t-il jamais eu des Etres raisonnables qui aient accordé à quelqu'un le pouvoir de faire tout ce qu'il voudra suivant sa fantaisie ou ses caprices? Et s'il y a eu des Hommes capables d'un tel aveuglement, ont-ils eux-mêmes le pouvoir de donner à quelqu'un un droit semblable sur eux?

Je ne dis rien de ce que la Po-

litique enseigne au sujet de la Souveraineté, & de la différence marquée qu'elle met entre le Pouvoir Souverain absolu & limité. Elle appelle Souveraineté *absoluë* la Souveraineté dans toute son étendue, telle qu'elle résidoit originairement dans le Peuple, & *limitée* celle qui est bornée ou modifiée par les Loix fondamentales de l'Etat. Cette observation seule suffit déjà pour détruire la proposition d'Hobbes; puisqu'elle fait connoître que tout pouvoir souverain n'est point absolu.

Mais Hobbes donne plus d'étendue à la Souveraineté que tout cela. Il la croit une puissance arbitraire, sans bornes, sans justice, & n'ayant point d'autre règle à suivre que la fantaisie ou les caprices de celui qui en est revêtu. Il étend son empire jusque sur les consciences & les

choses qui , par leur nature même , n'en sont point susceptibles. On voit jusqu'où l'esprit de parti a pû aveugler cet Auteur, qui d'ailleurs joignoit à beaucoup d'esprit des connoissances très-étendues.

La Société Naturelle ou Humaine en général est un effet immédiat de la Nature de l'Homme. Elle doit son existence à la sociabilité qui nous est essentielle, & par conséquent elle est d'institution divine : au lieu que les Sociétés Civiles sont des établissemens humains.

Lorsque les Hommes convinrent de se réunir , & se réunirent pour se former en Société, ils s'aperçurent bientôt qu'il leur faudroit un Souverain de façon ou d'autre , qui pût ramener toutes leurs volontés & leurs forces à une certaine unité pour l'avantage commun. Ils choisirent pour cela

198 ESSAI SUR L'HISTOIRE
ou un seul, ou plusieurs réunis en
un corps, toujours une personne
morale. La personne éluë avoit
besoin, pour obtenir le but de la
Société, d'une certaine puissance
& d'une certaine autorité. Natu-
rellement elle n'avoit rien de tout
cela ; tous les Hommes étoient
égaux. Ainsi la Société renonça en
faveur du Souverain à ses Droits,
autant qu'il étoit nécessaire pour
le bien & le gouvernement de
l'Etat. Elle lui conféra le pou-
voir de faire usage des biens &
des forces de tous les particu-
liers, entant que la félicité pu-
blique le requerroit.

C'est là l'origine & la nature
de la Souveraineté. Elle a donc
ses bornes, & son essence même
les indique. D'abord le bien de
l'Etat est la Loi suprême de tout
Souverain ; & d'ailleurs les Loix
Naturelles n'obligent pas moins
le Monarque le plus absolu que

le dernier de ses Sujets. Bien loin que le Souverain ait le droit de contraindre les Sujets à des choses contraires aux Arrêts éternels du plus grand des Etres, il ne doit pas seulement le vouloir. Ce sont là des choses moralement impossibles. Le Souverain qui franchit ces limites de son Pouvoir abuse de la Puissance qu'on lui a accordée, & empiète sur les Droits de la Divinité ou sur ceux de ses Sujets.

Les Hommes, pour s'être assujettis à la volonté d'un Souverain, n'ont pas cessé pour cela d'être Hommes. Ils n'en sont devenus ni troncs immobiles, ni simples machines dont le Souverain fût l'unique ressort. Il est des Droits inaliénables & inséparables de l'humanité, auxquels les Hommes ne peuvent pas plus renoncer qu'à leur essence, la Raison, la Justice universelle & toute

200 **ESSAI SUR L'HISTOIRE**
la Nature humaine s'inscrivent
en faux contre tout ce qui tend à
les altérer. Dès qu'il s'agit d'une
affaire publique , dès qu'il est
question d'avancer le bonheur de
l'Etat ou de prévenir son malheur,
c'est à la Souveraineté seule de
vouloir & d'agir efficacement par
tout où elle réside ; car elle est
dépositaire de toutes les volon-
tés & de toutes les forces relati-
ves à ces objets : de sorte que
les Sujets sont réduits alors à
une obéissance passive ; ils doi-
vent se taire & obéir : Mais au
reste cela n'empêche pas que
chaque Citoyen n'ait ses Droits
& sa Propriété en qualité d'hom-
me , sa Liberté en qualité d'etre
raisonnable , & des Sentimens à
lui en qualité d'etre pensant. En
un mot, il est ridicule d'étendre
le Pouvoir Souverain , quelque
absolu qu'il soit , au dela des
bornes de l'utilité publique. Les

Souverains n'ont jamais le droit de maltraiter leurs Sujets. Le Peuple n'avoit pas lui-même celui de se faire du mal : Comment a-t-il donc pû conferer un tel pouvoir à un autre ? Ainsi , bien loin que la Souveraineté la plus absolue soit sans bornes , elle se trouve au contraire limitée par sa nature même , par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient , & enfin , par les Loix immuables de la Divinité.

Les véritables Souverains , ces Peres de leurs Peuples , ces ornemens de l'Espèce humaine , ces Etres bienfaisans , dignes d'une gloire immortelle , seroient bien fachés d'être revêtus d'un pouvoir aussi exorbitant qu'est celui qu'Hobbes leur attribue. Connoissant la fragilité humaine ils se défient sagement de leur propre foiblesse ; ils ne savent que trop combien il seroit dangereux pour

eux de s'exposer aux tentations qui résulteroient de la possession d'un pouvoir si énorme. Pour ce qui regarde les Tirans & les mauvais Souverains, qui négligent de propos délibéré leurs devoirs les plus sacrés , on ne peut jamais trop reserrer leur pouvoir dont ils abusent sans cesse. Heureux le Peuple qui n'a jamais vû les rênes de son Gouvernement entre leurs mains.

CE QUI MET le comble à l'extravagance des opinions d'Hobbes , c'est qu'il refuse aux Particuliers le pouvoir de juger par eux-mêmes de ce qui est bon ou mauvais. S'il borroit cette maxime aux affaires de l'Etat , il auroit raison ; au moins en général : Mais il va bien plus loin. Il dit.
(35) *Les Loix Civiles sont la règle du bien & du mal , du Juste &*

(35.) *De Cive*, C. XII. §. 1.

de l'Injuste : par conséquent on doit regarder comme bon , ce que le Législateur ordonne , & comme mauvais , ce qu'il défend. Or le Législateur est toujours le Souverain.... On a donc tort de dire , comme on fait ordinairement , que le Roi est celui qui fait bien ; & que l'on ne doit obéir aux Rois que quand ils ordonnent des choses justes : & d'autres semblables maximes. Avant l'établissement des Gouvernemens Civils , il n'y avoit ni Juste ni Injuste ; car ces deux idées sont essentiellement relatives au commandement d'un Supérieur , & toute action est indifférente de sa nature : de sorte que , si elle est juste , ou injuste , cela vient de l'autorité du Souverain. Ainsi tout Roi légitime rend les choses justes , par cela même qu'il les ordonne ; & injustes , par cela seul qu'il les défend. Pour les Particuliers , en s'attribuant le Droit de juger du bien & du

mal, ils entreprennent sur les Droits du Roi ; ce qui ne peut se faire sans détruire l'Etat.

S'il étoit aussi facile de prouver les opinions extravagantes , qu'il est aisé de les hasarder , ce raisonnement d'Hobbes qu'il propose avec une espèce d'effronterie singulière , détruiroit d'un seul coup toutes les maximes de la Morale. Mais il s'en faut bien : la vérité ne craint jamais rien , & encore moins des coups aussi mal-assurés que celui-ci.

Nous ne nous arrêterons pas à la contradiction manifeste qu'il y a entre ce passage & presque tout le reste du Système d'Hobbes. Il convient ailleurs qu'il y a des Loix Naturelles , c'est-à-dire , des Régles obligatoires tirées de l'essence-même de l'homme , qui prononcent en dernier ressort sur la bonté & la méchanceté essentielle de ses actions , &

ici il fait dépendre toute la moralité de ces mêmes actions de la décision d'un Législateur humain. L'erreur trahit toujours sa propre foiblesse, & le mensonge n'est jamais d'accord avec lui-même.

Nous passerions également sous silence l'inconsistance du passage cité ci-dessus avec ce qu'Hobbes enseigne lui-même au sujet de la formation de la Société Civile, de l'établissement de la Souveraineté & du Droit des Gens universel, si l'examen de tout cela nous présentait un tableau moins curieux & moins bisarre. Il avoue que les Sociétés Civiles se sont formées par des Conventions. Toute Convention suppose sans contredit dans les Parties contractantes une obligation d'observer religieusement les articles dont on est convenu, c'est-à-dire, elle suppose la bonne foi des

deux côtés. Comment est-ce donc que ces Sociétés ont pû se former & se maintenir , si l'on ne croyoit pas auparavant , qu'il fût *juste* de tenir sa parole , & *injuste* de violer la foi donnée ? Les Peuples qui se formoient en Sociétés auroient-ils pû sans cela compter sur leurs Conventions réciproques ? En auroient-ils pû faire aucune.

Il y a plus : supposons pour un moment que l'opinion d'Hobbes fût vraie. Qu'est-ce donc qui empêcheroit les Sujets , même après la formation de l'Etat Civil , de secouer , quand il leur plairoit , le joug de l'obéissance & d'abolir avec l'Etat toute différence du juste & de l'injuste ? Hobbes diroit peut-être , la crainte. En effet cette crainte peut être comptée pour quelque chose , au moins en Europe , depuis que la Milice perpétuelle qui est aux

ordres du Souverain , a été introduite : mais avant ce temps-là c'étoit bien la Loi Naturelle seule qui retenoit les Peuples dans la dévotion , & c'est encore elle en grande partie qui produit cet effet.

Si donc il y a eu quelque chose de juste & d'injuste avant la formation des Sociétés Civiles , il est absurde de dire que la moralité de nos actions dépend de la volonté d'un Supérieur humain , qui n'existoit pas avant ces mêmes Sociétés.

Il en est de même de l'établissement de la Souveraineté: Cet établissement a été fait , & Hobbes lui-même n'en disconvient pas , par une autre Convention , en vertu de laquelle l'usage des volontés & des forces de tous les Citoyens , réunies pour l'avantage commun, fut accordé & transféré à la personne morale

qui avoit été choisie pour Souverain. Si donc le Souverain a été créé lui-même par un effet de la justice universelle, comment a-t-il pû être l'Auteur de cette justice qui lui donna l'existence ?

Il est plaisant d'entendre Hobbes parler d'un Roi *légitime*. Que ce terme siéd mal dans sa bouche: conformément à son principe tout Roi est légitime, ou il n'y en a aucun qui le soit. *Un Créateur illégitime de la Justice!* En vérité il est presque inconcevable comment des idées pareilles ont pû entrer dans la tête d'un Homme raisonnable.

MÊME bisarerie dans ce que Hobbes dit au sujet du Droit des Gens, quand on le compare au passage que nous examinons. Il assure formellement & avec raison que les Etats Souverains vivent dans l'Etat de Nature les uns à l'égard des autres ; qu'il y
a un

a un Droit des Gens universel qui n'est point différent du Droit Naturel, & que ce Droit des Gens défend aux Etats Souverains de s'entr'offenser. Nonobstant tout cela il prétend que rien n'est juste ou injuste que par la volonté du Souverain, & par conséquent en vertu des Loix Civiles. Comment cela se peut-il? Hobbes est d'accord avec nous sur ce que les Loix Civiles d'un Etat ne sont point faites pour les autres, ni obligatoires pour des Peuples indépendans du Souverain qui les a données. Selon lui chaque Souverain crée la justice à sa façon; chaque Etat a chez lui une fabrique particulière de cette denrée. Donc, si tous les Peuples Souverains vivent dans l'Etat de Nature les uns à l'égard des autres, c'est-à-dire, qu'ils ne reconnoissent aucun Supérieur commun, & qu'en même temps il n'y ait

Part. II.

O

210 **ESSAI SUR L'HISTOIRE**
rien de juste ou d'injuste dans
l'Etat de Nature ; comment peu-
vent-ils donc s'offenser les uns
les autres ? Il est impossible d'of-
fenser quelqu'un qui n'a aucun
Droit , puisqu'il est impossible de
violer une chose qui n'existe pas :
& il est encore absurde de dire
qu'on est offensé , quand person-
ne n'est dans aucune obligation
à notre égard ; parce que person-
ne ne peut manquer à ses devoirs,
quand il n'y en a point.

Hobbes ne peut pas appeller
à son secours dans ce besoin ex-
trême les Traités formels qui
subsistent entre les Peuples : Car
premièrement il y a une infinité
d'Etats Souverains qui n'ont ja-
mais fait aucun Traité ensemble ;
& au reste , selon Hobbes , la
foi des Traités n'est point obli-
gatoire ; c'est une belle chimère
dont on se défait quand on veut ,
sans commettre aucune injustice.

Mais détruisons encore plus directement cette erreur affreuse d'Hobbes , qui a été adoptée aveuglement par un grand nombre de têtes légères ou capricieuses , & qui ne laisse pas , quelque déraisonnable qu'elle soit , d'avoir encore ses défenseurs. La matière est assez importante pour mériter nos réflexions.

Quand on considère de près le paradoxe que notre Auteur avance avec tant de suffisance , la question se réduit proprement à savoir , *si les actions humaines ont une moralité essentielle , nécessaire & indépendante de l'opinion ou de la décision de qui que ce soit ?* ou ce qui revient au même : *Si les Loix Naturelles sont d'une institution arbitraire ?*

Communément on définit la *Moralité des actions par le rapport qu'elles ont avec la Loi ;* foncièrement c'est leur convenance ou

disconvenance avec une nature raisonnable : en un mot la *Moralité de l'action est ce qui la rend bonne ou mauvaise*. Sur ce pié-là les actions humaines ont sûrement une moralité intrinsèque & nécessaire. L'Homme veut être heureux ; il cherche son bonheur par un effet de son essence ; il se trompe souvent dans le choix des moyens : mais enfin il le cherche toujours. Hobbes & tout le monde conviennent de cette vérité incontestable. Cependant le mensonge fait qu'on se défie du menteur ; l'ivrognerie échauffe le sang d'une manière déordonnée & dérange la santé ; la gourmandise accable l'estomac & affoiblit le corps ; l'oïveté produit l'ennui ; les insultes nous attirent des affaires facheuses. Personne ne dira que ces effets contribuent à rendre l'Homme heureux ; au contraire , chacun

nous accordera qu'ils sont diametralement opposés à son bonheur. Donc , toutes les actions qui produisent ces effets sont contraires à la Nature de l'Homme & au but qu'il se propose constamment ; elles ne conviennent point à une Nature raisonnable ; c'est-à-dire , elles sont *mauvaises*.

Ces réflexions faites , je ne vois pas , comment on puisse nier que nos actions ayent une moralité essentielle & indépendante de tout ce que les Législateurs humains pourroient en décider. Les effets nécessaires qu'elles produisent , les suites naturelles qui en résultent inévitablement , nous fournissent des preuves invincibles du contraire. En un mot , il n'est pas moins faux , ni moins absurde de dire que les Souverains peuvent à leur gré rendre nos actions bonnes ou mauvaises , justes ou injustes , que de

prétendre que la vérité dépend de la volonté des Hommes & non pas de la nature même des choses, ou que le Prince peut changer à sa fantaisie la nature des choses, ou bien que deux propositions contradictoires peuvent être vraies à la fois par rapport à un seul & même sujet. Les ordres les plus positifs du Souverain ne sauroient pas plus rendre bonnes & justes les actions qui sont mauvaises & injustes de leur nature, qu'ils ne peuvent ôter au soleil sa qualité de chauffer & d'éclairer.

La moralité intrinsèque de nos actions étant ainsi suffisamment constatée, il ne sera pas difficile de prouver *que les Loix Naturelles ne sont point d'une institution arbitraire*, & que par conséquent l'opinion d'Hobbes, que nous combattons, est fausse & destituée de fondement dans toutes les formes.

S'il y a des différences essentielles & nécessaires dans les actions humaines, comme nous l'avons fait voir tout à l'heure ; si les unes conviennent par elles-mêmes à la constitution primitive de l'Homme, & que les autres n'y conviennent pas, ou lui sont même contraires, il s'ensuit que les unes procurent par leurs effets invariables la perfection & le bonheur des Hommes ; au lieu que les autres tendent par les leurs à la dégradation & à la misère de notre espèce : Par conséquent les règles de conduite qui naissent de là, qui s'établissent par le secours de la droite Raison, & que nous appellons Loix Naturelles, ne sont point d'une institution arbitraire. Bien loin de là, ces Loix sont si constantes, si immuables, & si supérieures à tout ce qu'on peut appeller Arbitraire, que la Divi-

nité elle-même n'a pû ne les point donner aux Hommes, ou leur en donner d'autres toutes différentes.

Il s'entend que la nécessité où l'Etre suprême s'est trouvé à cet égard, n'est point absolue ; elle est conditionnelle & fondée sur une détermination antérieure de sa souveraine Sagesse. Il dépendit sans doute de son pouvoir illimité de créer les Hommes, d'en faire des Etres libres , raisonnables & comptables de leurs actions, ou de les laisser éternellement dans le néant, parmi cette infinité d'Etres purement possibles, que sa préscience encore plus infinie voit à découvert. Mais lorsque la Divinité se détermina à réaliser la possibilité de leur existence en créant des Hommes tels qu'ils sont, & en leur donnant les facultés dont ils sont doués, elle a nécessairement dû leur pres-

crire précisément ces règles de conduite que nous appellons *Loix Naturelles*. Sans cela il faudroit dire, que la Sagesse éternelle s'est portée à faire l'absurde & le contradictoire: Or, bien loin de nous une telle pensée; le soupçon n'en peut jamais tomber sur un Etre infiniment parfait, & d'ailleurs la chose est impossible en soi. Un pouvoir sans bornes est toujours borné par l'impossibilité absolue; c'est dans ce sens qu'il faut entendre le terme de la *Toute-puissance*; outre que la suprême puissance de Dieu se trouve modifiée par ses autres perfections.

La Divinité ne peut pas faire une institution qui soit contraire à la Nature des choses, dont elle est elle-même l'auteur, parce qu'elle est infiniment sage. L'essence qu'il a plû au Créateur de donner à ses Créatures, lui sert constamment de règle à leur égard

dans ses déterminations postérieures. Ainsi les Loix Naturelles, bien qu'elles dépendent originellement de l'Institution divine, ne sont pourtant rien moins qu'arbitraires; c'est la nature de l'Homme d'un côté, & la Sagesse de Dieu de l'autre qui constituent leur véritable fondement. Celle-ci a trouvé à propos d'attacher à celle-là un désir inaltérable de sa félicité; par conséquent la première a dû donner aux Hommes des règles de conduite qui fussent conformes à ce désir & propres à les conduire au bonheur; car, encore une fois, une Puissance souverainement sage ne va pas à vouloir un but, sans vouloir en même temps les moyens qui seuls peuvent y conduire.

Pour peu qu'on réfléchisse sur tout ce que nous avons dit jusqu'ici, on sentira aisément que la Divinité elle-même, après

avoir créé les Hommes tels qu'ils sont, ne peut pas altérer la justice ou l'injustice de leurs actions, sans changer préliminairement leur Nature ; & que par conséquent il est de la dernière absurdité de dire avec Hobbes que les Législateurs humains en sont les Maîtres. Cette opinion extravagante est d'autant moins supportable dans le système d'Hobbes, que cet Auteur a choisi pour Principe général des Loix Naturelles la *Conservation de soi-même* ; principe qui exige visiblement un sentiment contraire à celui qu'il propose sur le pouvoir des Souverains à l'égard de la moralité de nos actions.

Nous finirons cette matière & nos réflexions sur le Système singulier de notre Jurisconsulte Anglois, par une observation de Pufendorff qui, après avoir dit que la justice ou l'injustice des

actions humaines ne sont point des choses arbitraires , ajoute :

» Aussi n'y a-t-il jamais eu , à
» mon avis, de Roi assez fou pour
» ordonner positivement quelque
» chose de contraire aux maximes
» générales du Droit Naturel ,
» ou pour défendre quelque chose
» que ce même Droit prescrit.
» On ne trouve point de Loi Civile ,
» qui porte , qu'il ne faut
» pas tenir ce que l'on a promis,
» ni rendre à chacun le sien , ni
» vivre honnêtement ; & que l'on
» doit au contraire faire aux autres
» tout le mal possible , &c.
» Cependant rien n'empêcheroit
» qu'on ne fît de telles Loix ,
» s'il étoit vrai , qu'il n'y eût rien
» de juste , ni d'injuste , avant la
» détermination du Souverain.

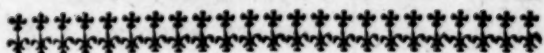
LE SYSTEME d'Hobbes a été combattu avec différens succès , par un grand nombre d'Ecrivains , & l'a été victorieusement par plu-

seurs. Nous ne nommerons ici que ROBERT SHARROCK, GISBERT COCQUIUS, RICHARD CUMBERLAND, dont nous parlerons plus bas, JOHN TEMPLAR, & le fameux Chancelier, Ministre d'Etat & Historien, EDWARD HIDE, Comte de *Clarendon*.

Il n'y eut d'abord qu'un seul Auteur qui osa prendre sa défense, & qui encore le fit avec la précaution de se tenir caché; quoi qu'on ait sçu dans la suite que ce fut un illustre Citoyen d'une République extrêmement jalouse de sa liberté. Cette Apologie de la Doctrine d'Hobbes parut sans nom d'Auteur à Amsterdam en 1651, in-12. portant pour titre : *Dissertatio de Principiis Justi & Decori, continens Apologiam pro Tractatu Clarissimi Hobbii de Cive*. On apprit quelque temps après qu'elle étoit du Savant Lambert VELTHUYSEN;

222 ESSAI SUR L'HISTOIRE
aussi a-t-elle été réimprimée &
insérée depuis dans le second
Tome de ses Oeuvres qui virent
le jour à Rotterdam en 1680.
C'étoit un Spectacle assez singu-
lier que de voir un Anglois éta-
blir des principes, qui conduisent
directement non - seulement au
despotisme le plus dur , mais en-
core à la tyrannie la plus affreuse,
& de les voir défendre unique-
ment par un Hollandois.





§. VI.

SAMUEL PUFENDORF.

LEs champs se fertilisent par la culture , & les Sciences se perfectionnent de même. Plus le Laboureur est intelligent & industrieux , plus la fertilité de ses terres augmente; & plus un Homme instruit , doué d'un génie heureux , d'un jugement sain , & d'un amour sincere pour la vérité , s'applique sérieusement à une certaine science , plus il en recule les limites , en rehausse la valeur , & en multiplie l'utilité. Il faut au Cultivateur dans l'Empire des connoissances humaines des richesses naturelles , pour en faire valoir le terrain au-delà de ce qu'il a valu autrefois. La bonne méthode dans la République des Lettres & dans l'économie cham-

pêtre est la même. Les terres prospèrent & le savoir s'étend par les soins que l'on en prend & que l'on en peut prendre. Toute la différence est dans les objets.

GROTIUS N'AVOIT fait qu'ébaucher la Jurisprudence Naturelle. Il s'étoit contenté , pour ainsi dire , d'indiquer la culture du terrain de cette Science , de l'arpenter , de passer quelques Loix agraires à son sujet , & d'en cultiver quelques arpens ou quelques coins. Une bonne partie en étoit restée en friche ; ce domaine renfermoit encore beaucoup de Landes , des terres tout-à-fait incultes. Ceux qui le suivirent de près dans la même carrière , étoient ou entêtés de la méthode de leurs Ancêtres , ou peu propres pour le labourage du terroir qu'ils vouloient cultiver. Ils s'y égarèrent , ou s'ils restèrent dans le bon chemin , ils ne firent que

que répéter les manœuvres de ce grand homme qui en avoit commencé la culture.

Le fameux SAMUEL PUFFENDORF, dont les écrits historiques feroient bien plus estimables, s'ils sentoient moins les honneurs, les bienfaits, & par conséquent la partialité de leur Auteur, cet écrivain célèbre a été un des premiers de ceux qui après Grotius ont travaillé avec le plus de succès sur le Droit Naturel. Il naquit à Floche, près de Chemnitz, dans le Marquisat de Misnie, le 8. Janvier 1632. Après avoir étudié à Leipzig, & ensuite à Jena, sous *Erhard Weigel*, célèbre Mathématicien, il fut appelé en Dannemarc en 1658, pour être Gouverneur des Fils de M. Coyet, Ambassadeur de Suède à Copenhague. La guerre ayant recommencée tout d'un coup entre les deux Couronnes du

Nord, après la paix de Roëskilde, Pufendorf fut fait prisonnier avec toute la maison de l'Ambassadeur, qui peu de jours auparavant étoit allé faire un tour en Suède. Sa détention dura huit mois ; après quoi il s'en alla à Leide. Ayant dédié ses *Éléments de Jurisprudence universelle* à l'Électeur Palatin Charles-Louis, ce Prince l'appella en 1661. dans son Université d'Heidelberg & y fonda en sa faveur une Chaire de Professeur en Droit de la Nature & des Gens ; moyennant quoi Pufendorf fut fait le premier Professeur de cette Science en Allemagne. Il écrivit à Heidelberg en latin, sous le nom de *Severin de Mozambano*, le fameux Livre de *l'Etat de la République Germanique*. Charles XI. Roi de Suède, ayant établi une nouvelle Université à Lund en Scanie, y appella le Professeur d'Heidelberg

& l'y fit en 1670. premier Professeur de la Faculté de Droit. En 1686. le Roi de Suède le fit son Historiographe & l'un de ses Conseillers. Deux années après en 1688 il alla à Berlin, où l'Electeur *Fridéric-Guillaume*, surnommé *le Grand*, le nomma son Historiographe & son Conseiller Privé, & en 1694. le Roi de Suède lui conféra la dignité de Baron. Il ne jouit pas long-temps de ce dernier titre: car il mourut à Berlin le 26 Octobre de cette même année, âgé de soixante-trois ans. Sa vie a été écrite en allemand par Petronius Hartevig Adlemannsthal.

NOUS NE NOUS arrêterons pas à son premier Essai sur le Droit de la Nature, qu'il composa en Dannemarc, pendant qu'il y fut détenu prisonnier, & qu'il publia à la Haye en 1660. sous le titre d'*Éléments de Jurisprudence*

Universelle. Il en a reconnu lui-même dans la suite l'imperfection, comme d'un fruit de sa jeunesse ; quoique ce Traité ne laissa pas d'être reçu favorablement du Public , & lui valut une Chaire de Professeur à Heidelberg.

SON GRAND Ouvrage *du Droit de la Nature & des Gens* est un monument bien plus digne de lui & dont l'utilité, l'ordre & la précision ont mérité l'approbation de tous ceux qui ont été en état d'en juger. M. de Pufendorff fut engagé à y travailler étant encore à Heidelberg , par les sollicitations du Baron *de Boinebourg*, pour lors Chancelier de l'Electeur de Mayence. Les Livres de raisonnement exigent toujours beaucoup de soins , & par conséquent beaucoup de temps ; & celui-ci étoit d'ailleurs de longue haleine. Ainsi il ne put être achevé qu'après que l'Auteur fut dé-

ja entré au Service de Suède. La première édition en parut en 1672 à *Lund en Scanie*, où M. de Pufendorff étoit alors Professeur. Elle porte pour titre : *Systema Juris Naturæ & Gentium*. L'Auteur le fit réimprimer lui-même en 1684 à Francfort sur le Mayn, après l'avoir augmenté de plus d'un quart.

Cet Ouvrage, quelque excellent qu'il fût, lui excita une foule d'Adversaires. Plusieurs préjugés enracinés & chéris en étoient blessés; & il n'en faut pas davantage pour faire crier les entêtés, les esprits bornés, & tous ceux qui étant uniquement guidés par leur intérêt particulier, le préfèrent baslement à la vérité. Non seulement les Jésuites de Vienne le firent défendre, comme un livre qui contenoit des choses impies, c'est-à-dire, des Dogmes contraires à leurs opi-

nions ; mais encore *Valentin Alberti* à Leipzig , *Josué Schwartz* , *Martin Schoock* , *Oldenburger* , *Prasch* , *Scharschmidt* , *Kulpis* , & plusieurs autres Jurisconsultes , prirent la plume pour l'attaquer. Ceux qui se plaisent aux querelles de cette nature peuvent voir l'Histoire de toutes ces controverses dans un livre intitulé : *Eris Scandinica* , & imprimé à Francfort sur le Mayn en 1686.

ON SCAIT QUE Pufendorf donna lui-même un Abregé de son Ouvrage , un an après l'avoir publié pour la premiere fois. Cet abregé porte pour titre : *Traclatus de Officio Hominis & Civis* , c'est-à-dire, *Traité du devoir de l'Homme & du Citoyen*. On peut le regarder comme très-bon pour les Principes généraux ; quoique defectueux par quelques omissions , relatives à la sanction des Loix Naturelles ; mais qui se trouvent

DU DROIT NATUREL. 231

également dans le grand Système de l'Auteur. Nous en avons déjà parlé fort au long dans la première partie de cet Ouvrage (36) ainsi nous ne réchaufferons point ici cette matière.

(36.) Voyez ci-dessus Tom. I. §. VIII. page 56. & suiv.





S. VII.

REMARQUES

sur le Système de Pufendorf.

PUFENDORF ÉTOIT du nombre de ceux qui s'imaginent, qu'on ne sauroit développer duëment les Loix de la Nature, sans les déduire d'une seule *proposition générale*, qui étant comme le germe du Droit Naturel, en contient toutes les Maximes. Nous avons déjà observé ailleurs que cette opinion est destituée de fondement. Les Loix Naturelles ne sont point des Loix positives ou arbitraires, dont il faille connoître l'Auteur accidentellement tel, pour en reconnoître la puissance législative, fondée sur quelque Loi fondamentale; sans quoi elles n'emporteroient aucune

obligation. Aucun Homme, pour peu qu'il pense en Etre raisonnable, ne méconnoîtra l'autorité du Législateur suprême, Souverain aussi légitime que nécessaire du Genre humain, dont la volonté est originairement la cause efficiente & productrice des Loix Naturelles : Encore moins les Hommes méconnoîtront-ils leur propre essence, autre source du Droit Naturel, d'autant moins méconnoissable, que ses effets sont sensibles & continuels. Ces vérités reconnues forment le véritable principe de l'existence & de l'essence des Loix Naturelles, d'où il naît un principe obligatoire propre & suffisant pour assujettir la volonté à leur disposition.

Pour ce qui concerne la manière de développer & d'établir ces Loix, elle est arbitraire. Pourvu que les Principes, d'où l'on

les dérive , soient vrais , suffisans & ratifiés par la droite Raison , il importe peu de leur nombre. Il n'est pas plus nécessaire de déduire toutes les vérités morales d'un seul Principe , qu'il ne l'est de fonder toutes les démonstrations mathématiques sur une seule proposition ou un seul axiome. Si la chose étoit praticable , elle ne seroit peut-être pas absolument mauvaise ; mais toute fois elle seroit indifférente , & peut-être seroit-elle embarrassante. La méthode la plus judicieuse & la plus précise est sans contredit la meilleure ; mais celle qui réduit tout le Droit Naturel à une seule & unique maxime fondamentale , ne paroît point porter l'empreinte de ces caractères. La Nature de cette Science , qui doit être celle de tous les Hommes , demande particulièrement que l'on en simplifie les vérités , autant

qu'il est possible, pour les mettre à la portée de tout le monde: Or, la méthode de tout ramener à une certaine unité, exige un travail d'esprit considérable qui effraie & rebute la plupart des Hommes.

Au bout du compte l'on ne doit chercher que la vérité, sans s'embarasser de combien de sources elle dérive; si c'est d'une ou de plusieurs. Les propositions des autres Sciences ne sont pas déduites d'un seul principe; pourquoi celles de la Jurisprudence Naturelle le seroient-elles? Les Vérités mathématiques, historiques, politiques, géographiques, physiques, & autres, ne sont pas moins des Vérités; quoique puisées dans des sources différentes, & dérivées de plus d'un principe.

CES RÉFLÉXIONS sont d'autant moins inutiles que pendant long-

236 ESSAI SUR L'HISTOIRE
temps le préjugé a prévalu contre
la Raison à ce sujet. Avant Hei-
neccius on crût fermement
qu'il étoit nécessaire à la solidité
& à la perfection de la Science,
de déduire toutes les Loix Na-
turelles d'une seule proposition
générale. Voici celle que Pufen-
dorf pose pour fondement de son
Système : *Chacun doit avoir des
sentimens de sociabilité , c'est-à-
dire , être porté à entretenir , au-
tant qu'il dépend de lui , une So-
ciété paisible avec tous les autres ,
conformément à la constitution &
au but de tout le Genre humain
sans exception (37).* D'où Pufen-
dorf infère que , comme quicon-
que oblige à une certaine fin ,
oblige en même temps aux moïens ,
sans quoi l'on ne peut y parve-
nir , tout ce qui contribue néces-

(37.) Droit de la N. & des G. Liv.
II. Chap. 3. §. 15.

fairement à cette sociabilité , doit être tenu pour prescrit par le Droit Naturel ; & tout ce qui la trouble au contraire , doit être censé défendu par ce même Droit. Quand il dit que la sociabilité doit être entretenue conformément à la constitution & au but de tout le Genre humain sans exception, il veut faire entendre par là , qu'il ne suffit pas de se joindre avec d'autres dans quelque vue que ce soit , & que notre sociabilité n'est pas précisément cette disposition qui porte à former des Sociétés particulières , où l'on peut entrer à mauvais dessein & d'une manière criminelle , comme font les Brigands ; mais qu'elle consiste dans les sentimens d'un Homme envers tout autre , qui font qu'il le regarde comme uni avec lui-même par une bienveillance, une paix , & des obligations mutuelles. Il est donc très-faux , que cet-

te sociabilité s'étende indifféremment aux bonnes & aux mauvaises Sociétés. Il ajoute , que *chacun doit être porté à l'entretenir , autant qu'il dépend de lui ;* pour insinuer , que comme il ne dépend pas de nous de faire en sorte que tous les autres agissent avec nous de la manière qu'ils devroient , pourvû que de notre côté nous n'ayons rien négligé de ce qui étoit en notre pouvoir pour les engager à témoigner envers nous des sentimens réciproques de sociabilité , nous nous sommes pleinement acquités de notre devoir.

Ces explications donnent un sens fort raisonnable à la Loi fondamentale du Droit Naturel , établie par Pufendorf ; mais elles ne remédient point à son défaut essentiel , qui est *l'insuffisance*. L'Homme est sans doute un animal sociable , & tous les Devoirs que la Legislation universelle lui

impose à l'égard de ses semblables, se dérivent très-bien de sa sociabilité naturelle. Mais il a beaucoup d'autres Devoirs à remplir, qui ne font pas moins l'objet des Loix de la Raison. Il est naturellement & nécessairement dépendant d'un Etre suprême qui lui donna l'existence, dont les perfections infinies exigent sa vénération & ses hommages, & dont la bonté pourvoit abondamment à sa conservation, à ses besoins & à ses plaisirs: De-là tous ses devoirs envers la Divinité; devoirs d'autant plus naturels, qu'ils regardent l'Auteur de la Nature & de ses Loix, qu'ils se rapportent au Dispensateur Souverain de toute félicité, à laquelle l'Homme ne peut pas se dispenser d'aspirer; & que d'ailleurs leurs effets s'étendent même au delà des bornes de la vie présente. Outre cela l'Homme

est un Etre composé d'un Corps organisé & d'une ame raisonnable, susceptible de mille affections, sujet à des inconvéniens sans nombre, désirant invinciblement son bien-être, & ayant plusieurs précautions à prendre, une infinité d'obstacles à vaincre, une foule de difficultés à écarter, pour y parvenir. Tout cela forme une source féconde de ce qu'il se doit à lui-même; & ces Devoirs sont si bien enjoins par les Loix Naturelles, qu'ils sont même le résultat direct & immédiat de la Nature humaine. Cependant ni ces Devoirs, ni ceux qui se rapportent à la Divinité, ne se déduisent proprement de la sociabilité. Donc le Principe général du Système de Pufendorf est sûrement défectueux.

Si ce Principe devoit être envisagé comme suffisant, si la sociabilité étoit véritablement la
base

base de toutes les Loix Naturelles, il s'ensuivroit qu'un Homme séparé de toute Société & menant une vie absolument solitaire, n'auroit plus aucun devoir naturel à remplir; la Legislation universelle ne le regarderoit plus. Cependant il est incontestable, qu'il seroit toujours Homme, toujours un Etre raisonnable, & par conséquent il seroit toujours obligé à révérer l'Auteur de son existence, & à se conserver lui-même en tenant une conduite conforme à ce but.

M. Barbeyrac a voulu excuser cette insuffisance de la Proposition fondamentale du Droit Naturel, adoptée par Pufendorf, en disant que cet illustre restaurateur de cette Science, n'a prétendu proprement expliquer dans son Systême que les Devoirs mutuels des Hommes; qu'il l'a déclaré lui-même à plus d'un en-

droit, & que conséquemment le Principe qu'il établit se trouve suffisant pour la fin qu'il s'est proposé. Il est vrai que Pufendorf a fait une telle déclaration à trois différentes reprises, & dans trois de ses Ouvrages. (38.) Il y soutient que nos Devoirs envers l'Etre suprême font partie de la Théologie Naturelle, & que la Religion ne trouve sa place dans un Système de Droit Naturel, qu'en tant qu'elle est le plus ferme ciment de la Société humaine. Pour les Devoirs de l'Homme envers lui-même, il les croit découler : en partie de la Religion & en partie de la Sociabilité ; de façon que si l'Homme étoit indépendant de l'autorité divine &

(38) Droit de la N. & des G. Liv. II. Ch. p. III. §. 19. au commencement.
Specimen Controvers : Ch. V. §. 25.
Specilegium Controvers : Ch. I. §. 4.

absolument sans connexion avec les autres Hommes, on ne sauroit le concevoir alors comme soumis à aucune obligation qui le regardât lui-même. Je ne compte pas, que l'on puisse souscrire raisonnablement, sur-tout à cette dernière opinion, à moins qu'on ne veuille supposer encore quelque changement dans la nature, dans l'essence même d'un tel Homme. Mais laissons là ces suppositions; elles sentent trop la frivolité savante & les spéculations stériles.

Remarquons plutôt que l'Apolo-
 gie de Barbeyrac ne paroît jus-
 tifier que foiblement le choix de
 Pufendorf par rapport à la Loi gé-
 nérale qu'il pose pour fondement
 du Droit Naturel: Au contraire,
 au lieu de le défendre, elle prou-
 ve plutôt que tout le Système de
 cet Auteur est défectueux; puis-
 que les deux tiers des Loix Na-

turelles, savoir, celles qui regardent la Divinité & celles qui nous regardent nous-mêmes, en sont exclues. Car il n'est pas douteux, & Barbeyrac l'avoue lui-même, que Pufendorf eût bien mieux fait de donner un Traité complet de tous les Devoirs de l'Homme dont on peut connoître la nécessité par les seules lumières de la Raison, & qui aussi, à bien prendre la chose, sont renfermés dans l'idée de la Loi Naturelle. Mais entrons en quelque détail sur le Systême de Pufendorf.

CE QU'IL DIT de l'imputation de nos actions en sera le premier échantillon. Il paroît confondre assez visiblement l'*Imputation* avec l'*Imputabilité*. Il dit : *Ce qui fait qu'une action morale appartient à quelqu'un & peut lui être imputée ; c'est uniquement que l'existence ou la non-existence de cette action a dépendu de lui. D'où*

dérive ce principe , qu'il tient pour fondamental en matière de Morale; qu'on peut nous faire rendre compte de toutes les actions dont l'existence ou la non-existence a été en notre pouvoir. Ou , pour dire la même chose en d'autres termes : Que toute action soumise à la direction de quelque Règle morale , peut être imputée à celui de qui a dépendu l'existence ou la non-existence de cette action. Et qu'au contraire , ce qui n'a dépendu de quelqu'un , ni immédiatement , ni dans sa cause , ne sauroit lui être imputé en vertu d'aucune Obligation. (39.)

Cette assertion ne me paroît pas juste. *Imputer* une action à quelqu'un , c'est lui en attribuer la moralité comme à son véritable Auteur , la mettre sur son compte & l'en rendre responsa-

(39.) Droit de la Nat. & des G.
Liv. I. Ch. 5. §. 5.

ble. Il est constant, que toutes les actions volontaires sont imputables, ou susceptibles d'imputation; c'est-à-dire, que toute action ou omission qui dépend de la direction de l'homme, peut-être mise sur le compte de celui au pouvoir duquel il étoit qu'elle se fit, ou qu'elle ne se fit pas. Mais de cela seul qu'une action ou omission est imputable, il ne s'ensuit pas qu'elle mérite d'être actuellement imputée. L'*imputabilité* résulte de la nature de l'action, qui permet que l'on en attribue à quelqu'un la moralité: L'*Imputation* est un acte de la Justice, ou un effet du Droit, par lequel la moralité de l'action est réellement attribuée à quelqu'un; de façon qu'il devient comptable de ce qu'il a fait ou de ce qu'il a omis. La première réquiert donc simplement la moralité dans l'action; enforte que

DU DROIT NATUREL. 247

toute action est imputable, dès qu'elle est volontaire, ou ce qui revient au même, dès qu'elle n'est ni moralement indifférente, ni invinciblement forcée. La seconde exige encore dans l'Agent quelque nécessité morale ou une obligation d'agir, ou de ne pas agir d'une certaine manière. L'imputabilité s'arrête à l'action par rapport à sa nature; L'imputation fait plus, elle compare l'action ou l'omission avec la Loi, en appliquant à l'Agent la peine ou la récompense dictées par la sanction de celle-ci.

C'est l'obligation où est l'Agent, & qui demande qu'il fasse, ou qu'il ne fasse pas, ce que l'on peut faire ou ne pas faire relativement à quelque objet, qui décide de l'imputation ou de la non-imputation de ses démarches ou de ses omissions; celles-ci étant mises au rang des actions par la

Morale , parce qu'elles dépendent également de nôtre volonté. Je voyage dans un païs étranger ; on m'avertit sur la route qu'une maison isolée y est menacée d'un vol violent de la part de quelques Brigands. On me prie d'y rester pour observer ces Scélérats & pour les détourner de leur dessein par ma présence. J'ai un Domestique, nous sommes bien armés ; si j'y reste les voleurs se garderoient bien de tenter le crime ; ils sauroient qu'ils ne feroient pas les plus forts : Mais mes affaires demandent indispensablement que je poursuive mon chemin ; je m'en vais. Incontinent après les portes sont forcées, les Habitans sont volés & égor-gés. C'est sans contredit une action imputable d'être , si l'on veut , la cause subalterne d'un vol & d'un assassinat : Cependant celle-ci ne sauroit m'être impu-

tée ; parce que je n'étois aucunement dans l'obligation de rester Gardien d'une maison étrangère, & de négliger pour cela des Devoirs auxquels j'étois strictement obligé. Si un Soldat mis en sentinelle par son Supérieur, pour garder la maison en question, avoit tenu la même conduite que moi, l'imputation auroit certainement lieu à son égard ; puisqu'il auroit manqué à son devoir, il n'auroit pas satisfait à son obligation. Le défaut de ce qui le condamne me déclare innocent.

LA DÉFINITION que Pufendorf nous donne de la Loi en général paroît peu précise. La voici : *La Loi*, dit-il, (40.) *n'est qu'un Décret, par lequel un Supérieur impose à ses Sujets l'obligation de régler leurs actions d'une certaine*

(40.) Ibid : Liv. I. Ch. 6. §. 4.

250 ESSAI SUR L'HISTOIRE
manière qu'il leur prescrit.

On voit bien que cette définition ne fait aucune mention ni de la *promulgation*, ni de la *légitimité* du Supérieur, ni même de la *Sanction*. Cependant sans la première une Loi n'est qu'un sentiment ou une résolution *in petto* ; sans la seconde les ordonnances d'un Législateur sont ou des ordres ridicules, ou des exactions tyranniques & injustes ; & sans la troisième la Loi est imparfaite. Il est vrai que Pufendorf déclare dans la suite, que par le terme de *Décret* il n'entend pas une simple résolution qui s'arrête dans l'esprit & dans la volonté du Législateur ; mais une résolution notifiée aux Sujets d'une manière convenable, en sorte qu'ils connoissent la nécessité où ils sont de se régler là-dessus. Cette explication est bonne, mais le sens en auroit dû entrer dans

la définition , parce qu'il est essentiel pour déterminer la nature de la Loi. Et pour ce qui regarde les deux autres défauts , que nous reprochons à cette définition , ils n'en subsistent pas moins. Une Loi émanée d'un Législateur qui n'est point Souverain légitime de ceux auxquels il la donne , ne produira jamais une obligation raisonnable ; elle n'est point une règle obligatoire ; elle n'est point une Loi : Et une Loi dépourvue de toute Sanction ne remplit point les conditions externes de toute Loi.

NOUS AVONS FAIT connoître , en examinant le Système d'Hobbes , que cet Auteur fait dépendre la Justice des Loix uniquement de la volonté du Souverain , sans mettre aucunement en ligne de compte la moralité naturelle & invariable des actions commandées ou défendues. Pu-

252 ESSAI SUR L'HISTOIRE
fendorf , sans approuver formel-
lement ce principe déraisonna-
ble , ne laisse pas de le suivre en
quelque façon , quand il entre-
prend de marquer la différence
qu'il y a entre le *Conseil* & la
Loi. Il prétend (41.) » Que le
» motif principal qui fait obéir
» aux Loix , n'est pas la nature
» même de la chose ordonnée ou
» défendue , mais la volonté du
» Législateur : Que le Conseil
» tend à certaines fins qui regar-
» dent ceux , que l'on conseille,
» & qu'ils peuvent eux-mêmes
» juger de ces fins , pour les ap-
» prouver ou les désapprouver se-
» lon qu'ils le jugent à propos.
» Que la Loi a bien *quelquefois*
» des vues qui se rapportent à
» ceux pour qui on la fait ; mais
» que ce n'est pas à eux d'exami-
» ner ces vues ou de les désap-

(41.) Ibid. Liv. I. Ch. 6. §. 1.

» prouver ; qu'elles dépendent
» *uniquement* de la détermination
» du Législateur «.

Je doute fort que toutes ces maximes soient ratifiées par la saine Raïson. Ecartons d'abord les préjugés , & gardons-nous bien de prendre pour un pouvoir légitime , ce qui n'est qu'une usurpation. Un abus , quelque ancien , quelque invétéré qu'il soit ne peut jamais devenir un Droit. Il est faux que les Loix aient essentiellement pour but de gêner la liberté ; elles ne tendent par leur nature qu'à la diriger convenablement. Bien loin qu'elles soient faites pour imposer un joug aux hommes , elles doivent uniquement les obliger à agir selon leurs véritables intérêts ; elles leur servent de guides , pour les rapprocher du bonheur qu'ils désirent. Les Hommes , semblables en cela aux Mineurs , ont besoin de

254 ESSAI SUR L'HISTOIRE
quelque direction dans leur conduite. Les Législateurs deviennent leurs Tuteurs ; ils dirigent leurs actions mieux qu'ils ne feroient le faire eux-mêmes ; ils les rapprochent du bien commun ; ils mettent des bornes à leur liberté , non pas pour la gêner , mais pour empêcher qu'ils n'abusent de leurs facultés , qu'ils ne nuisent à leur propre avantage , en préjudiciant à celui de la Société ou du public.

Les Loix doivent toutes porter le sceau de la Raison ; car elles sont faites pour des Etres raisonnables. Le Souverain n'y joint son autorité, & quelquefois la force , que pour ramener à la Raison ceux qui voudroient s'en écarter contre leur propre intérêt. C'est de cette façon qu'il use bien de son Droit , & qu'il obtient le but qu'il doit se proposer. Ce but est en premier lieu &

avant toutes choses de rendre heureux ceux qui lui sont soumis; & en second lieu cette satisfaction & cette gloire qui accompagnent la vertu, qui résultent d'une administration sage & bien-faisante, & qui sont inséparables d'une bonne Legislation; mais qui lui échappent à coup sûr, s'il n'a en vue que lui-même, sans avoir égard à la félicité de ses Sujets. Raisonner autrement c'est non-seulement s'écarter de la vérité & introduire des maximes dangereuses; c'est encore offenser les Souverains dignes de l'Etre, c'est-à-dire, ceux qui méritent la plus grande vénération parmi les Hommes.

Pufendorf paroît avoir eu de temps en temps un peu trop de complaisance pour l'esprit des Gouvernemens sous lesquels il écrivit. Les Princes qui sont **Souverains** veulent quelquefois qu'on

flatte, qu'on exalte leur puissance, qu'on lui donne une étendue absolument illimitée ; malgré qu'en ait la justice : Et ceux qui ne le sont pas tout-à-fait sont d'autant plus jaloux de leur supériorité territoriale & de leurs prérogatives. Toutes les vérités leur sont suspectes. Chaque modification que l'on apporte à leur pouvoir, leur paroît un piège qu'on tend à leurs Droits ; ils en considèrent toutes les limites comme autant d'injustices ; on ne peut jamais assez vanter leur grandeur ; ils voudroient qu'on leur attribuât une autorité sans bornes. Tout cela n'est pas étonnant. Rarement l'on enseigne aux Princes destinés au Gouvernement ce qui leur est véritablement utile ; rarement on leur apprend qu'ils sont des Hommes & qu'ils doivent gouverner des Hommes. Quelquefois on leur orne l'esprit ;
rarement

rarement on les instruit. Pufendorf commença son Ouvrage dans les Etats d'un Prince qui ne jouissoit pas proprement de la Souveraineté ; & il le finit sous un Souverain qui travailloit depuis le commencement de son Regne à se rendre absolu , & y parvint. Ainsi on comprend que cet Auteur a voulu accommoder ses principes à ceux du Gouvernement dont il dépendoit ; quoique la vérité en murmurât par intervalles. Car au fond aucun Monarque, quelque absolu qu'il soit, ne doit & ne peut jamais avec justice envisager en donnant des Loix que le bonheur de ses Sujets. C'est ce qu'il faut nécessairement supposer, pour lui obéir de bon gré. S'il agit autrement il fait chanceler ses propres Droits, & sa dignité ne se soutient plus que par la force.

LA DISTINCTION que Pufen-

Part. II.

R

dorf établit entre la *bonté* & la *justice* des actions humaines est déplacée dans le Droit Naturel ; quoiqu'elle soit très-réelle relativement aux Loix Civiles. C'est à l'égard de ces Loix que le Droit le plus rigoureux peut devenir la plus grande injustice : *Summum jus , summa injuria*. Les plus sages d'entre les Législateurs humains ne sont que des Hommes, qui ne peuvent pas lire dans le fond de l'ame , & qui par conséquent doivent laisser passer pour des actions justes toutes celles qui se trouvent extérieurement conformes à la Loi. Il n'en est pas de même de la Loi Naturelle. Ayant pour Auteur un Etre infiniment parfait, elle demande dans l'Agent une droiture parfaite du cœur, pour que ses Actions soient réputées justes vis-à-vis d'elle ; de sorte que toutes les actions qu'elle déclare justes , sont en

même temps bonnes, & *vice versa*.

Un fait arrivé à ma connoissance éclaircira ce que je viens de dire. Un Matelot attaquâ avec son couteau un Maître en fait d'Armes, fort habile dans son métier. Celui-ci mit l'épée à la main contre l'agresseur qui étoit un ennemi peu redoutable pour lui. Il auroit pû épargner sa vie & se défaire de lui en le blessant légèrement, ou en le mettant de quelque autre façon hors d'état de continuer son assaut; mais il le tua de sang froid par un motif de vengeance. Sa juste défense fut suffisamment constatée par les témoins. Dès lors les Loix Civiles étoient forcées à l'absoudre: cependant il n'étoit pas innocent. Les Loix de la Nature qui sont parfaites & invariables, le condamnoient entièrement.

Les Arrêts de la Législation universelle portent si loin leurs

prétentions , qu'ils ne font pas même grace aux actions utiles dans l'exécution , dès qu'elles proviennent d'une mauvaise intention. Ils condamnent hautement comme injuste & mauvaise l'action de celui qui , suivant le témoignage d'un ancien Écrivain, (42) ayant le dessein de tuer un Homme, lui perça un abcès qu'il avoit dans le corps & qui lui auroit infailliblement coûté la vie sans cette opération violente & inopinée.

Ainsi une action *juste* & une *bonne* action sont des termes synonymes dans le Droit Naturel. Quand nous disons *bonne action* , nous avons en vue les actions *moralement bonnes* , sans avoir égard à une autre espèce de leur bonté qui résulte de leur effet, & en vertu de laquelle elles peu-

(42.) *Valer. Maxim. L. I. C. 8. § 6.*

vent tourner au bien physique de l'Homme. Il s'agit ici uniquement du rapport de convenance qu'elles ont avec la Loi, qui fait leur bonté morale. Dans les choses que la Loi Naturelle ordonne, ces deux sortes de bonté se trouvent constamment réunies ; mais dans tous les autres cas il est essentiel qu'on sâche les distinguer.

Les Disciples de Zoroastre ont expliqué exactement , & peut être sans le savoir , ce qu'exige la Loi Naturelle d'un Homme qui veut qu'elle le reconnoisse pour Juste. *Il faut bannir tout crime , disent-ils , de notre main , de notre langue , & de notre pensée.* (43). C'est d'un tel Homme qu'un ancien Poëte Grec nous a laissé le Tableau suivant : » Un Homme juste , *dit-il* , n'est pas celui

(43.) Voyez la Collection de *Thomas Hyde* , in *Sad-der* , *Pont* LXXI.

» qui ne commet jamais aucune
 » injustice ; mais celui qui pou-
 » vant en commettre , ne le veut
 » pas. Ce n'est pas celui qui s'ab-
 » stient de choses de peu de con-
 » séquence ; mais celui qui avec
 » une grande fermeté d'ame ne
 » se laisse point tenter à la vûe de
 » quelque chose de considérable
 » dont il pourroit s'emparer im-
 » punément. Ce n'est pas non plus
 » celui qui pratique seulement
 » toutes ces choses de quelque
 » maniere que ce soit ; mais ce-
 » lui qui avec une sincérité sans
 » mélange de fraude & d'hypo-
 » crisie , s'étudie plutôt à être
 » juste , qu'à le paroître «.

Qu'on juge après ces réflexions
 si les paroles suivantes de Pufen-
 dorf, qui se trouvent Liv. I. Ch.
 7. §. 7. de son grand Ouvrage ,
 ne sont pas de trop & vuides de
 sens dans un système du Droit
 Naturel. Il dit : *La principale dis-*

férence qu'il y a entre la justice, & la bonté des actions, c'est que la bonté marque simplement la convenance des actions avec la Loi : au lieu que la justice renferme de plus un certain rapport à ceux qui sont l'objet de l'Action. Car nous entendons par Actions justes, celles que l'on applique convenablement, avec connoissance & avec dessein, à la Personne qui en doit être l'objet.

PUISQUE NOUS AVONS tant fait que de parler de distinctions nous observerons encore à ce sujet, que celle de Justice Universelle & Particulière, dont Pufendorf fait mention, paroît vicieuse; parce que l'un des Membres de la division se trouve renfermé dans l'autre. Pour ce qui regarde la subdivision de la Justice Particulière en distributive & commutative, un Ecrivain moderne a déjà remarqué qu'elle est incomplète, puisqu'elle ne renferme

que ce que l'on doit à autrui en vertu de quelque engagement où l'on est entré; quoiqu'il y ait plusieurs choses que le prochain peut exiger de nous par un Droit parfait & à la rigueur, indépendamment de tout accord & de toute convention. On peut voir ce que Pufendorf en dit dans son Droit de la Nature & des Gens Liv. I. Ch. VII. §. 8. D'ailleurs il paroît que l'estimable Auteur des *Mœurs* a bien mieux saisi le sens & l'usage de cette distinction; au moins s'explique-t-il plus intelligiblement & d'une manière raisonnable. Il appelle Justice *commutative* celle qui met de la droiture dans le Commerce qu'ont les Hommes les uns avec les autres; & *distributive* celle qui régle sur l'équité la décision de leurs différends. Il attribue la première aux Particuliers, & la seconde aux Sou-

DU DROIT NATUREL. 265
verains & aux Magistrats.

En général Pufendorf aussi bien que Grotius, étoient des Gens à distinctions. Chose excellente, quand on n'en use qu'à propos, & autant que la découverte de la vérité l'exige; mais très-incommode & peu utile quand on en use avec excès.





s. VIII.

CONTINUATION.

LES ACTIONS FORCÉES ont de tout temps beaucoup embarrassé les Moralistes. Ils conviennent assez généralement que la contrainte ne fait rien à la moralité de l'action ; qu'elle est également bonne ou mauvaise , soit que l'Agent soit forcé à la commettre , ou qu'il la commette de son propre mouvement. Leurs irrésolutions & leurs doutes roulent sur l'imputation de telles actions. Ils se donnent la torture pour savoir , si elles peuvent être imputées à quelqu'un , quelque répugnance qu'il ait eu à les faire ? & rarement ils se servent des moyens propres pour décider la question. On voit les difficultés qui la hérissent , & on les croit insurmon-

tables. Au lieu de les franchir en remontant à leurs sources , & en partant de principes fixes & invariables pour les écarter , on se contente de les pallier ou de les éviter. De-là ces jugemens chancelans , cette incertitude , cette contradiction , ou ces méprises manifestes dans les décisions sur cette matière , qui n'est épineuse que parce qu'on néglige l'origine de ses épines apparentes.

Pufendorf lui-même , quelque circonspect qu'il soit d'ailleurs dans ses décisions , se trouve en défaut quand il s'agit de l'imputation & de l'obligation qu'emportent les actions contraintes. Il croit qu'une sorte de choses qu'on ne peut point imputer , c'est ce qu'on souffre où qu'on fait y étant forcé : Car alors , dit-il , on regarde , à parler moralement , comme unique Auteur de l'Action , celui d'où provient la contrainte ; & l'autre qui

souffre l'Action ou qui l'exécute ; ne tient lieu que d'Objet ou d'Instrument physique (44.)

Jusque-là une bonne explication auroit pû remédier au sens vague que renferme cette proposition ; mais celle que l'Auteur nous en présente dans la suite montre décidément qu'il est dans l'erreur. Il soutient qu'il y a de la *contrainte*, & une contrainte suffisante pour exclure toute imputation, *non-seulement, lorsque malgré la répugnance & la résistance de quelqu'un, ses Membres sont employés à faire ou à souffrir quelque chose, par un effet de la violence d'une autre Personne en qui réside le principe du mouvement ; mais encore lorsqu'en menaçant quelqu'un de la mort, ou de quelque autre mal extrêmement fâ-*

(44.) Dr. de la N. & des G. Liv. I. Ch. 5. §. 9.

cheux , on le porte à exécuter une action dont il avoit d'ailleurs beaucoup d'aversion. Ainsi il croit , comme il s'explique dans son Abregé ; (45) qu'on ne peut pas avec plus de fondement nous imputer les actions commises en pareille circonstance , qu'à l'épée ou à la hache dont on se sert pour ôter la vie à quelqu'un.

Si ce n'est pas là donner trop d'étendue à l'effet moral de la contrainte , tout obstacle considérable qui s'oppose à l'observation de nos devoirs , devient une raison suffisante pour nous en dispenser , & les Hommes ne seront plus obligés à être vertueux , qu'en tant qu'ils pourront l'être commodément. Quiconque n'est point esclave des vices détestera sans doute une Morale

(45) *De Officio Hominis & Civis.*
Lib. I. C. I. §. 24.

270 ESSAI SUR L'HISTOIRE
aussi fausse ; cependant elle dé-
rive directement de la maxime al-
leguée & établie par Pufendorff.

Pour nous procurer des idées
claires & précises sur l'imputa-
tion des Actions auxquelles on
est forcé, & pour savoir, si elles
sont de nature à pouvoir être im-
putées, & jusqu'où elles doivent
l'être en effet, il faut d'abord di-
stinguer soigneusement entre a)
Les Actions forcées qui provien-
nent d'une violence physique, si su-
périeure aux forces de l'Agent
qu'il lui a été absolument impos-
sible d'y résister ou d'empêcher
que l'action ne se fit ; & b) les
Actions forcées qui ne sont pro-
duites que par la crainte de quel-
que grand mal dont on est menacé,
& qui est inévitable si l'on se re-
fuse à agir conformément aux
vues de l'Auteur de la contrainte.

Les Actions forcées de la pre-
mière espèce sont visiblement in-

volontaires ; par conséquent elles ne sont pas seulement imputables de leur nature , encore moins peuvent-elles être effectivement imputées. Si un Homme par exemple , dont les forces naturelles sont très-supérieures à celles d'un autre , pousse ce dernier rudement contre un troisième , ou lui saisit malgré lui la main pour en frapper quelqu'un , il en naît une action forcée , mais involontaire & nullement imputable. L'agent immédiat est entièrement innocent. Une femme qui est violée , sans avoir contribué en aucune manière par sa faute à allumer la passion criminelle du violateur est dans le même cas. Que le monde , entraîné par les préjugés , dise de son deshonneur tout ce qui lui plaira , son cœur n'ayant pas été complice du crime , elle n'est point coupable ; les Loix immuables de la Légis-

272 ESSAI SUR L'HISTOIRE
lation universelle la déclarent
innocente ; sa vertu également
pure , également sans tâche ,
n'en a pas reçu la moindre at-
teinte.

Si la célèbre Lucrèce dont le
viol sonna le tocsin à Rome &
entraîna l'expulsion des Rois , si
cette fameuse Romaine , avoit
été dans le cas dont nous parlons,
& n'avoit été forcée que par une
violence physique , elle auroit
probablement cédé aux argumens
de ses amis qui , pour la consoler
de son desastre , & pour la tirer
du désespoir où elle se jetta , lui
représentèrent , *qu'elle devoit re-
jetter toute la faute sur l'Auteur
de la violence ; que c'est le cœur qui
pêche , & non pas le corps ; & que
quand le dessein ou le consentement
n'entrent point dans une action , il
n'y a point non plus de crime* (46).

(46.) Voyez Tite-Live, Liv. I. Ch. 58.
Mais

Mais la bonne Lucrece se sentoît bien en quelque façon coupable. Barbeyrac a déjà observé , que Sextus ne se servit point envers elle d'une force immédiate, comme lorsqu'une femme se défend le plus qu'elle peut des mains , des pieds , ou des dents. Elle ne fut violentée que de la même manière que le sont les Gens de mer qui se résolvent de jeter leurs hardes & la cargaison du Navire dans la mer , de peur de périr dans la tempête ou par un naufrage. Elle tint bon contre les menaces de la mort ; mais quand Sextus l'eut menacée d'exposer sa réputation à une infamie éternelle , elle fit ce qu'il souhaitoit, & puis se tua. Ce furent les reproches que sa conscience lui faisoit de son consentement , quoique produit par la contrainte , qui contribuèrent le plus à la rendre inconsolable. Et réelle-

ment elle n'étoit pas tout-à-fait innocente. Bien des femmes qui ont subi le même sort, le sont encore moins. Celles, par exemple, qui se disent violées, pour avoir résisté légèrement à l'Auteur de leur honte, ne sont gueres en droit de réclamer le bénéfice du viol absolu, ou des actions physiquement forcées, pour excuser ou sauver leur innocence. Quand une femme est dans le cas dont parle Horace (47) *qu'elle se refuse avec une cruauté facile, étant plus charmée que le Demandeur lui ravisse ce qu'il souhaite*; alors on auroit grand tort de mettre ce qui lui arrive au nombre des actions forcées & non-imputables. Et malheureusement les prétendus viols sont pour l'ordi-

(47) Lib. II. Od : XII vers : 26.
17.

.... Aut facili sevitia negat
qua poscente magis gaudet eripi.

naire de cette nature. Les belles attendent rarement la dernière extrémité de la part de leurs adorateurs impatiens. On peut assez s'en rapporter à leur goût pour l'humanité. Toutefois les exemples de Martyres de cette espèce sont peu fréquens.

Quoiqu'il en soit, c'est uniquement par rapport aux actions forcées par une violence physique dont nous venons de parler, que Pufendorf a eu raison de dire, que l'Auteur de la violence est la vraie & unique cause morale de l'action; que lui seul en est comptable; & que l'Agent immédiat étant purement passif, le fait ne peut pas plus lui être imputé, qu'à l'épée, au bâton, ou à tout autre instrument dont on se serviroit pour frapper.

Il en est bien autrement des Actions forcées de la *seconde espèce*, c'est-à-dire, de celles dont

l'existence est due à une contrainte qui résulte de la crainte de quelque grand mal inévitable dont on est menacé, en cas qu'on s'y refuse. Les Actions auxquelles on se porte en conséquence sont toujours volontaires, conséquemment elles sont imputables, & sont d'ordinaire effectivement imputées; au moins devant le Tribunal divin de la Raison, sur-tout si l'Agent est dans l'obligation rigoureuse de faire le contraire de ce qu'on exige de lui en le menaçant: car rien ne peut nous affranchir d'un devoir parfait que l'impossibilité absolue.

Il est vrai que toute contrainte diminue le crime & rend l'action moins mauvaise; mais toute contrainte ne la rend point innocente. Dès que la contrainte admet un choix, elle ne met jamais à couvert de toute imputation: parce que la volonté de la per-

sonne forcée ne laisse pas d'entrer pour quelque chose dans l'accomplissement du fait, & concourt en quelque maniere à sa propre détermination à réaliser le mauvais projet d'autrui. On ne peut pas blâmer les Tribunaux Civils, parce qu'ils ne punissent pas rigoureusement des actions pareilles. Les Juges humains font bien de faire profession d'indulgence, d'autant plus qu'ils doivent sentir combien ils en ont besoin eux-mêmes : mais cela n'empêche pas qu'une mauvaise action exécutée par crainte, ne blesse la conscience de l'Agent. Pufendorf fait mention du cas où quelqu'un seroit forcé à coucher avec sa mere, & il n'ose pas lui-même assurer que la contrainte fût un titre suffisant, pour convertir en action indifférente un semblable forfait. Cependant la même Loi qui nous enjoins

278 ESSAI SUR L'HISTOIRE

l'omission de ce crime, nous met également dans l'obligation indispensable de nous abstenir du meurtre d'un innocent, & de plusieurs autres actions criminelles.

Pour mettre encore plus de précision dans nos idées sur cette matière nous n'avons qu'à observer, que toute action forcée est *ou indifférente ou bonne ou mauvaise* en elle-même. Une action est indifférente quand l'Agent n'est dans aucune obligation à son égard ; par conséquent si elle est extorquée par la force, elle ne sauroit être imputée à celui qui y a été contraint ; parce que l'Auteur de l'extorsion n'a aucun droit de rien exiger de lui. Il est donc seul criminel, & l'Agent sans obligation, se trouve à couvert de toute imputation. Les promesses moralement indifférentes & extorquées par la force sont dans ce cas. Les Loix de

la Nature interdisant absolument toute violence, ne sauroient en même temps l'autoriser, en ordonnant à celui qui la souffre de faire ce à quoi il n'a consenti que par contrainte. On me force les armes à la main à signer un Contrat, ou à promettre de payer à quelqu'un une somme que je ne dois pas. Cette action ne sauroit m'être imputée. Elle ne m'oblige à rien, & je ne suis point tenu de satisfaire à ma promesse.

Comme les Actions mauvaises en elles-mêmes ne méritent ni blâme, ni peine, quand on les a faites forcément; les Actions *bonnes* en elles-mêmes & auxquelles on est forcé de se déterminer, n'emportent non plus ni louange, ni récompense; c'est-à-dire, qu'elles ne sont point imputées. Les Loix Naturelles exigent une obéissance libre & volontaire. Elles comptent pour rien

la bonté de notre conduite, si elle n'est qu'un effet de la contrainte. Un Homme tombe dans la mer : je ne puis le sauver qu'au péril de ma vie, & je ne veux pas l'entreprendre à ce prix. Les assistants me menacent d'une mort certaine si je ne le sauve. La crainte & l'espérance seules me déterminent, & je réussis. Cette action ne m'est point imputée devant le Tribunal de la Raison. Elle est sans doute bonne en elle-même ; mais non pas par rapport à moi. A mon égard elle n'est qu'une action moralement indifférente.

Les Actions forcées par la crainte de quelque mal fâcheux, & décidément *mauvaises* ou criminelles en elles-mêmes, sont moins blâmables que celles où l'on se porte de bon gré & de propos délibéré ; parceque l'Agent succombe, pour ainsi dire,

malgré lui : mais elles demeurent toujours vicieuses , dignes de blâme & imputables , parce qu'elles se font contre les lumières de la conscience. Un Tiran , usurpateur , c'est-à-dire , le plus grand Scélérat de la terre , commande à *Lycidas* , sous peine de la vie , de tuer un Homme vertueux dont il connoît la haute vertu & l'innocence consommée , & qui d'ailleurs est son ami. *Lycidas* frémit d'horreur en recevant cet ordre affreux. Il déteste l'action , il plaint sa patrie ; il estime son ami , & il pleurt son propre sort. Néanmoins son attachement indigne à la vie & sa pusillanimité font qu'il obéit. Dira-t-on que *Lycidas* ait commis une action indifférente ? peut-on l'appeller innocent ? Sa répugnance extrême , ses regrets infinis , diminuent la noirceur du forfait ; mais ne l'effacent pas. N'en ayant pas moins foulé les

Devoirs sacrés de l'amitié & violé les Loix inaltérables de l'humanité, il demeure toujours coupable. Il n'est point devenu un Scélérat ; mais il n'en est pas moins un criminel. Ses remords l'en avertiront suffisamment durant toute sa vie.

JOAB avoit fait périr l'innocent Urië par ordre de son Souverain , & l'Historien qui nous rapporte cet événement met avec raison cet homicide sur le compte de Joab, comme sur celui de David. D'ailleurs la Morale chrétienne est parfaitement d'accord avec la Législation universelle sur l'imputation des actions moralement contraintes. Elles sont toujours imputées, dès qu'elles blessent directement les Loix de la Nature qui n'admettent aucune dispense ; quoique dans l'Etat Civil & relativement aux Loix positives l'on puisse quelquefois se

trouver dans des circonstances , qui donnent lieu de présumer raisonnablement , que le Législateur nous dispense lui-même de souffrir le mal dont on nous menace ; & que pour l'éviter , il permet que l'on s'écarte de la disposition de la Loi. Le but de toute Société Civile étant la félicité générale , cette présomption a lieu toutes les fois que le parti que l'on prend pour se tirer d'affaire , renferme en lui-même un mal moindre pour l'Etat , que celui auquel on seroit sujet en résistant à la contrainte.

Je sens bien que l'observation des Loix Naturelles doit coûter beaucoup à des Personnes d'une certaine complexion , ou peu affermies dans la pratique de leurs devoirs , dans le cas d'une contrainte un peu dure , & sur-tout quand il y va de la vie. Néanmoins il n'est point au-dessus de

la fermeté de l'esprit humain de préférer les souffrances & même la mort à la violation de son devoir. Combien de fois ne risque-t-on pas sa vie pour des sujets assez chétifs, pour de faux biens, pour soutenir ses extravagances ou les effets de sa pétulance, pour des riens. Un jeune Homme dont l'imagination a été vivement frappée par un objet qu'il croit aimable, souvent sans raison, court à la mort pour plaire à ce qu'il aime: Que ne doit-il pas faire pour sauver sa vertu? le plus grand de tous les biens que puisse posséder un Etre raisonnable; & le seul qu'il est impossible de lui arracher, à moins qu'il n'y consente. Tous les Hommes qui pensent, les Moralistes solides de tout temps & de tout pays, conviennent uniformément qu'il faut la conserver à tout prix. *Si vous êtes cité pour témoin dans*

DU DROIT NATUREL. 285

un fait équivoque & douteux , dit un ancien Poëte moins mordant que vrai , dites la vérité , quand même Phalaris vous menaceroit de son taureau , si vous ne portez un faux témoignage. Mettez-vous dans l'esprit que le plus grand des maux est de préférer la vie à la vertu , & le plus grand des forfaits de conserver celle-là aux dépens de ce qui seul la rend désirable. (48.)

Pufendorf est donc tombé dans une erreur manifeste , quand il croit toute contrainte suffisante pour exclure toute imputation. Il confond visiblement la nécessité physique qui n'admet aucun choix , d'avec la nécessité morale

(48.) *Juvenalis* , Satira VIII. Vers :
78. seqq :

*Ambigua si quando citabere testis
Incertaque rei : Phalaris licet imperet ut sis
Falsus , & admoto dictet perjuria tauro ;
Summum crede nefas animam præferre pudori ,
Et propter vitam vivendi perdere causas.*

286 ESSAI SUR L'HISTOIRE

qui par sa nature admet une alternative, & par conséquent produit une action volontaire, par cela même que l'Agent a pû choisir entre l'action & le mal dont il est menacé, en cas qu'il ne s'y prête pas. Pufendorf paroît même avoir senti en quelque façon la fausseté & l'inconsistance de son opinion; parce qu'il ajoûte à la fin, *qu'à l'égard de certaines actions pleines d'infamie, il y a pourtant de la générosité à aimer mieux mourir, que de servir d'instrument à de pareils forfaits, & que ces cas-là doivent être exceptés.* Nous observons là-dessus, que la générosité étant une perfection morale du premier rang, raisonner comme le fait ici Pufendorf, c'est vouloir dispenser les Hommes d'être vertueux, pour les engager à la pratique de la vertu la plus éminente; c'est-à-dire, que c'est raisonner inconséquemment,

Il dit que *l'Infamie* de certaines actions doit nous porter à leur préférer la mort : Or , qu'est-ce que l'infamie ? Sinon l'appanage des actions criminelles. L'infamie de pure opinion est un Etre chimérique , reconnu pour tel , par tout où l'on apprécie les choses selon leur juste valeur ; & elle est sur-tout totalement inconnue dans le Droit Naturel. Les préjugés , quelque invétérés , quelque autorisés qu'ils soient par les Hommes sont comptés pour rien dans la Jurisprudence Divine.

Donc , si le principe général de Pufendorf , *que la nécessité morale de faire une chose est un titre suffisant pour nous mettre à couvert de toute imputation* , est bien solide , il n'y a aucune raison pourquoi l'on doive en excepter certains cas ; du moins auroit-il fallu établir des règles qui nous

288 ESSAI SUR L'HISTOIRE

apprissent à distinguer sûrement ces exceptions : Et si l'infamie d'une action nous oblige à ne point nous laisser contraindre à la faire, il s'ensuit que nous ne devons jamais nous laisser forcer à aucune mauvaise action ; & que toutes les actions criminelles , quoique nous y soyons contraints , nous sont imputées , parce que toutes les actions criminelles sont infames.

Si Pufendorf avoit eu la vérité de son côté dans ses raisonnemens sur cette matiere , il n'auroit pas eu besoin d'avoir recours à une exception qui ne fait que trahir la foiblesse & la fausseté de son principe. L'erreur toujours flottante , jamais stable, jamais d'accord avec elle-même, porte constamment pour empreinte l'incertitude & l'embarras.

NONOBTANT ces petits défauts & quelques autres encore,
qu'on

qu'on pourroit sans doute trouver à l'Ouvrage de Mr. de Pufendorf, il n'en est pas moins constant, que son Systême du Droit de la Nature & des Gens a mérité l'estime & l'applaudissement général avec lesquels il a été reçu, & dont le grand nombre d'éditions, qu'on en a fait, & les différentes traductions qu'on en a vû paroître, font foi.

Le Docteur *Kennet*, fameux Membre du Collège de *Corpus Christi* à Oxford, l'a traduit en Anglois au commencement de ce siècle, & tout le monde connoît l'excellente édition françoise, que nous en devons aux soins infatigables du judicieux Mr. *Barbeyrac*.





§. IX.

COMPARAISON

*entre l'Ouvrage de Grotius & celui
de Pufendorf.*

QUELQUE pénétrant qu'ait été l'esprit de M. de Pufendorf, quelque brillans qu'aient été les succès qui ont couronné ses travaux sur le Droit de la Nature & des Gens, il y a pourtant encore des Gens qui donnent à l'ouvrage de Grotius la préférence sur celui de cet illustre Auteur. Les simples littérateurs, les adorateurs aveugles de la docte antiquité, sont sur-tout de ce nombre. Ils ne peuvent qu'admirer un livre où chaque page leur rappelle des passages tirés de ces Ecrivains chéris dont l'étude leur a couté tant de veilles, & dont souvent

l'âge seul fait tout le mérite. Cependant ce n'est point l'ancienneté d'un Auteur, ni l'élégance nerveuse de son style, ou l'énergie de ses expressions, qui doivent décider du poids de ses dogmes relativement à une science de cette importance; c'est la vérité, la force de ses preuves, & la justesse de ses raisonnemens. D'ailleurs l'érudition proprement dite n'est presque d'aucun secours dans la Jurisprudence universelle, & les Littérateurs purement tels ne sont point Juges compétens des matières de son ressort. L'admiration des Anciens & une application opiniâtre à la lecture de leurs Ouvrages, nuisent même, & font qu'on juge moins sainement de ce qui regarde cette respectable partie de notre savoir: Elles inspirent pour l'ordinaire un certain penchant pour l'autorité; & l'autorité doit être bannie

292 ESSAI SUR L'HISTOIRE
de l'Etude des Droits & des De-
voirs des Hommes : Elles em-
portent communément avec elles
un goût décidé pour les *mots* ,
qui souvent dégénère en délica-
tesse puérile , & quelque fois mê-
me ridicule ; & la science des
Loix Naturelles ne s'occupe que
des *choses*.

Il est bien certain que , quant
à la pureté du style , le Livre de
Grotius est bien préférable à ce-
lui de Pufendorf. Le premier avoit
des connoissances d'une étendue
incomparablement plus grande ,
& il s'exprimoit toujours avec
une élégance admirable. Mais
cette pureté & cette élégance
énergique font aussi qu'il parle
souvent un langage si laconique ,
que pour le comprendre il faut
déjà à son Lecteur une certaine
érudition ; d'où il résulte que
son Ouvrage ne peut guères être
utile qu'aux Savans : au lieu que

celui de Pufendorf est très-propre pour instruire un bien plus grand nombre de Personnes. Outre cela Grotius n'a pas prétendu donner un Systême complet du Droit Naturel ; ce n'est même que par occasion qu'il en toûche la plupart des principales maximes. Il ne dit rien ou peu de chose de la nature des vérités morales , des Principes de la moralité de nos actions , & de l'Essence des Loix en général ; au lieu que Pufendorf traite tout cela à fond. Celui-là s'attache principalement à ses matieres favorites , qui sont celles de la Guerre & du Droit réciproque des Nations : celui-ci embrasse le Systême général de nos Devoirs , dont il fait connoître les Principes , en les établissant & les développant distinctement dans toute leur étendue. Il est vrai , qu'eu égard aux matières susdites son Livre est un

trésor bien moins riche que celui du Créateur de la science dont nous parlons ; mais en revanche le Jurisconsulte Allemand a rendu cette science bien plus complète , & a remédié à ce défaut de Méthode & d'arrangement qu'on a tant regretté dans le Système du Hollandois. En un mot ; ce dernier a amassé des Matériaux, il a même construit quelques Pavillons d'une grande beauté ; mais ce ne sont tout au plus que des pièces rapportées : L'autre , au contraire , a élevé sur des fondemens solides un édifice régulier dont l'ordre & la commodité font oublier , s'ils ne câchent pas tout-à-fait , les défauts peu nombreux qu'un connoisseur pourroit y trouver, & qui au bout du compte accompagnent toujours les productions humaines.

Ils auroient , ce me semble , bien fait tous les deux de répan-

dre avec plus d'économie sur leurs Ouvrages ces fleurs de littérature & ces fruits d'une vaste lecture, qu'ils n'y ont peut-être que trop prodigué. Pufendorf paroît quelquefois s'observer sur ce point; mais il paroît aussi que la démangeaison d'étaler de l'érudition le fait retomber à chaque pas. Cependant il n'est pas douteux, qu'en écartant de son plan cette surabondance d'Ornemens d'une pure ostentation littéraire, il n'eût rendu son Système plus intelligible & moins embarrassé, sans le rendre moins utile. Car au bout du compte les vérités morales & les Loix Naturelles n'ont pas besoin du suffrage d'Aristote, de Cicéron, d'Épictète & de Marc-Antonin pour obtenir notre conviction. Elles sont très-antérieures à l'existence de tous ces Sages, & ne furent pas moins respectables, ni moins ré-

connoissables du temps de Pufendorf, que de celui d'Adam. Nous n'avons que faire du témoignage du *divin Platon* pour savoir, que la vertu est aimable & que le vice se tourne en habitude: ce sont des vérités qui seront bien telles malgré lui. J'aimerois presque autant *citer*, pour me servir d'un tour heureux de la Bruyère, le *Prince des Philosophes & les Orateurs Romains*, pour prouver que le vin enivre & que l'eau le tempère.

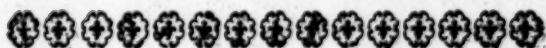
On n'auroit point eu à craindre, comme le prétendent les Défenseurs de ces richesses déplacées, que Grotius & Pufendorf en retranchant de leurs Ouvrages les superfluités que je leur reproche, les eussent par là dépouillés de plusieurs pensées très-significatives & très-fécondes en conséquences, dont on admire la beauté, le nombre &

la force, sur tout dans le Livre du premier. Cette façon de raisonner me paroît très-fausse. J'entends qu'il a fallu tirer parti des lumières des Philosophes anciens & modernes pour composer des Ouvrages d'une telle importance ; je veux encore , que pour cet effet il ait fallu conserver les choses qu'ils nous apprennent , & qui sont les fruits de leurs réflexions : Mais n'auroit-on pas pû faire l'un & l'autre sans hérissier ces observations de textes , de noms & de chiffres , qui ne font que les embarrasser. C'est à l'Historien de *citer* ses autorités pour donner du poids à ses propos , & au Philosophe de raisonner pour faire recevoir les siens : Car on n'est pas obligé à croire le premier sur sa parole , ni le dernier sur celle d'autrui.

C'est donc à pure perte qu'un Docteur du Droit Naturel à re-

298 ESSAI SUR L'HISTOIRE
cours aux citations pour établir
les dogmes. S'ils sont conformes
aux principes invariables de la
droite Raison, ils peuvent très-
bien se passer de ce secours étran-
ger; & s'ils leur sont contraires,
ces autorités deviennent encore
autant de non-valeurs; parce que
la multitude de ceux qui se trom-
pent ne pourra changer la nature
de l'erreur.





§. X.

RICHARD CUMBERLAND.

PRécifément la même année que le grand Ouvrage de M. de Pufendorf parut en Scanie, l'on en publia un autre sur la même matière en Angleterre. Le Savant Docteur CUMBERLAND, pour lors Membre de l'Université de Cambridge, en étoit l'Auteur.

RICHARD CUMBERLAND étoit fils d'un bon Bourgeois de Londres, & nâquit dans cette Ville en 1632. En sortant de l'École de St. Paul, où il avoit fait ses premières études, il entra dans le Collège de la Magdeleine à Cambridge, où il acquit des connoissances utiles qui l'avancerent. Le Chevalier John Norwich le nomma Recteur, c'est-à-dire, Curé de Brampton. Il quitta cet-

300 ESSAI SUR L'HISTOIRE
te Eglise pour passer à celle d'*All-*
halows, dans la Ville de Stam-
fort, dont la cure lui fut procu-
rée par son ami, le Chevalier Or-
land Bridgeman, Garde des
Sceaux sous le Regne de Char-
les II. Pendant qu'il étoit Curé
il soutint à Cambridge des The-
ses dans des Actes publics de l'U-
niversité. Je me souviens d'avoir
vû à Oxford deux de ses Differ-
tations, écrites pour cet usage.
Elles étoient de l'année 1680.
Dans une il entreprit de prouver
que Jesus-Christ n'avoit donné au-
cune Jurisdiction à S. Pierre sur
les autres Apôtres, & que par con-
séquent la prétention des Evêques
de Rome, qui en déduisent leur
Primauté, est sans fondement.
L'autre avoit pour objet de faire
voir, *que c'étoit faire schisme que*
de se séparer de l'Eglise Anglicane.
Fort zélé, comme il l'étoit, pour
la Religion protestante, il déclara

moit assez volontiers contre l'Eglise Romaine ; d'ailleurs naturellement doux & pacifique , il n'y avoit que sur cette matière qu'il ne pouvoit se contenir. Au reste son zèle étoit soutenu d'un mérite réel qui lui fraïa le chemin à un poste plus éminent. La Providence ayant par la grande révolution en 1688 , fait monter sur le Throne de la Grande Bretagne un Prince , qui déterra les Gens de mérite dans leurs retraites , le Docteur Cumberland fut nommé en 1690 à l'Evêché de Peterborough. Les grands honneurs civils sont des rochers inaccessibles ; il n'y a que les aigles & le reptile qui y parviennent. Cumberland étoit du nombre des premiers , il ne savoit ni ramper , ni supplier. Il n'acheta sa nouvelle dignité par aucune lâcheté ou bassesse ; ses connoissances , sa prudence & ses ver-

tus furent les seuls titres qui l'y firent parvenir. Aussi se soutint-il dans son poste jusqu'à la fin de ses jours, en l'honorant plus, qu'il n'en fut honoré. Il avoit le rare bonheur de conserver la vigueur de ses facultés intellectuelles dans un âge fort avancé, & presque jusques à sa mort, qui l'enleva en 1719 à l'âge de 87 ans. Quatre ans avant qu'il finît sa longue carrière, il voulut apprendre la langue Copte, afin de pouvoir lire le nouveau Testament que le Docteur Wilkins avoit publié dans cette langue; & il y réussit. Au reste il étoit d'un caractère extrêmement doux & affable, aimant & pratiquant la vertu par principe & par inclination. Sa vie a été écrite par Mr. *Payne*, Maître-ès-Arts, & ci-devant son Chapelain, & on peut la lire en françois devant la Traduction de son *Traité Philo-*

DU DROIT NATUREL. 303
sophique , par M. Barbeyrac.

OUTRE son Ouvrage principal dont nous parlerons bien-tôt plus amplement , & ses Dissertations Académiques dont nous avons déjà fait mention ; il a encore publié un *Traité des poids & des mesures des Juifs*. Quelques passages de ce Traité aiant été critiqués par Mr. Bernard, Professeur d'Anatomie à Oxford dans son livre *de ponderibus* , Cumberland entreprit de justifier ses Calculs. Mais comme il n'aimoit pas les disputes de ce genre , presque toujours infructueuses , il supprima ce qu'il avoit écrit sur ce sujet. Son *Histoire Phénicienne de Sanchoniathon* , traduite du premier livre de la *Préparation Evangelique d'Eusebe* , avec une continuation de cette *Histoire* , tirée de la *Table d'Eratosthène le Cyrénéen* , avec des *Remarques Historiques & Chronologiques* , est écri-

304 ESSAI SUR L'HISTOIRE
te en Anglois , & a été publiée
à Londres en 1720 in-8°. après
la mort de l'Auteur , par les
soins de M. Payne , son Chape-
lain. Cet ouvrage renferme beau-
coup d'érudition. Mr. Cumber-
land avoit encore composé un
autre Livre sous le titre *Origines*
Antiquissimæ , que Mr. Payne
avoit également promis au Pu-
blic : mais je ne fais pas si ce
dessein a été exécuté , au moins
ne me souviens-je pas d'en avoir
vû des exemplaires en Angleterre.
En tout cas nous n'en avons peut-
être pas perdu que peu de chose ;
car ce n'étoit qu'un Recueil de
Dissertations que Cumberland
fini en 1702.



§. XI.

SYSTÈME DE CUMBERLAND.

L'OUVRAGE de Mr. de Peterborough qui nous intéresse uniquement ici , parut à Londres en 1672, in-4°. Il fut dédié au Chevalier Bridgeman, & porte pour titre : *Traité Philosophique des Loix Naturelles, où l'on réfute aussi les Elémens de la Morale & de la Politique de Thomas Hobbes.* (49.)

(49.) Voici le titre de l'Original. *De Legibus Naturæ Disquisitio philosophica, in qua earum forma, summa capita, Ordo, promulgatio & obligatio rerum natura investigantur; Quinetiam Elementa Philosophiæ Hobbianæ, cum moralis, tum civilis, considerantur & refutantur. Authore Richardo Cumberland. S. T. B. apud Cantabrigienses; Londini 1672.*

Part. II.

V

Il y a apparence que le vertueux Mr. Cumberland, depuis Evêque de Peterborough, s'est d'abord déterminé à composer ce livre pour arrêter les mauvaises impressions que faisoient sur plusieurs personnes les principes d'Hobbes. Quelque faux & quelque affreux qu'ils soient à les considérer avec attention & sans préjugé, bien des gens se laissoient éblouir par la confiance avec laquelle l'Auteur les propose, & par l'air de démonstration qu'il leur donne. Mr. de Peterborough, indigné du progrès de ces erreurs, d'autant plus dangereuses qu'elles paroissoient revêtues de toutes les marques extérieures de la vérité, a voulu détromper ceux qui s'étoient laissé imposer par ces dehors séduisans, en leur apprenant les véritables principes du Droit commun à l'humanité entière. Sa

probité & toutes les autres qualités de son cœur, qui le rendirent encore plus respectable que son savoir & son état, nous sont des garans sûrs de la droiture de ses vûes ; & on peut dire que le succès de son ouvrage a parfaitement bien répondu à son zèle.

Il établit d'abord une Hypothèse toute contraire à celle d'Hobbes, en amenant dans la suite la réfutation des principes du dernier, à mesure qu'il traite les parties différentes de son Système. Le Philosophe de Malmesbury avoit bâti ses raisonnemens sur la supposition, *que les hommes se haïssent & se persécutent naturellement* ; celui de Cambridge pose pour règle fondamentale : *Qu'on doit avoir de la bienveillance envers tous les êtres raisonnables*. Il appuie & développe cette règle hypothétiquement admise par ces réflexions générales :

« Que le soin d'avancer , autant
 » qu'il est en notre pouvoir , le
 » bien commun de tout le systême
 » des Agens raisonnables sert à
 « procurer , autant qu'il dépend
 » de nous , le bien de chacune
 » de ses parties , dans lequel est
 » renfermée notre propre félicité ,
 » puisque chacun de nous est une
 » de ces parties. D'où il s'ensuit ,
 » que les actions contraires à cet
 » objet produisent des effets op-
 » posés , & par conséquent en-
 » traînent notre misère , aussi-bien
 » que celle des autres. « Tout ceci
 conduit l'Auteur plus loin. Il
 montre bientôt après : *Que la*
plus grande bienveillance , que cha-
que Agent raisonnable témoigne
envers tous , constitue l'état le plus
heureux de tous en général & de
chacun en particulier , autant qu'il
est en leur pouvoir de se le pro-
curer : & qu'elle est absolument
nécessaire pour parvenir à l'état le

plus heureux auquel ils puissent aspirer : Que par conséquent le bien commun de tous est la souveraine Loi du genre humain ; tout comme le salut du peuple est celle de la société civile.

LES MÉDITATIONS de Mr. de Peterborough sont profondes , sans être obscures , elles annoncent un Auteur pénétré lui-même des principes & des sentimens qu'il propose aux autres. Son système est bien lié , mais son style est un peu dur. Son unique objet étant de s'attacher aux choses , il paroît avoir négligé les expressions.

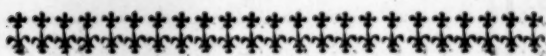
Il est cependant certain que l'utilité de son Ouvrage , d'ailleurs excellent en son genre , seroit bien plus générale , si les raisonnemens y étoient moins abstraits. Mais il faut attribuer ce défaut , si c'en est un , en grande partie au genre polémique dont il tient.

Ayant à combattre un ennemi rusé qui cache fort habilement la vérité pour faire valoir ses erreurs, l'Auteur a naturellement dû le poursuivre jusque dans ses dernières retraites, pour dévoiler celles-ci, & pour ramener celle-là au grand jour; ce qui n'a pû se faire qu'en faisant usage de raisonnemens subtils qui, étant surtout maniés par un esprit aussi délié & aussi philosophe que l'étoit celui de Cumberland, ne se trouvent pas à la portée de tout le monde.

L'Ouvrage de Cumberland a été traduit en Anglois & en François. La Traduction Angloise qui vit le jour à Londres en 1727, est de Mr. *Maxwell*, Chapelain de Mylord Carteret, aujourd'hui Comte de Granville; & nous devons la Françoisë à Mr. *Jean-Barbeyrac*, Docteur en Droit & Professeur en la même Faculté

DU DROIT NATUREL. 311
dans l'Université de Groningue.
Elle parut en 1744 sous le titre
d'Amsterdam & Paris ; & elles
sont toutes les deux *in-quarto*.





§. XII.

JEAN BARBEYRAC.

CE célèbre Ecrivain n'a jamais composé lui-même aucun Ouvrage sur la Jurisprudence Naturelle. Néanmoins il en a si bien mérité par ses Traductions exactes & par les notes judicieuses dont il les a accompagnées, qu'il seroit injuste de lui refuser une place dans un livre qui a pour objet l'Histoire de cette Science.

JEAN BARBEYRAC étoit issu d'une bonne famille, connuë dans le Languedoc par son zèle pour la Religion Protestante. Son Pere s'appella *Antoine*, dont le frere *Charles Barbeyrac* étoit Médecin à Montpellier, & un de ces hommes lettrés qui, sans laisser aucun Ecrit, ni même des Observations après lui, a joui pen-

dant toute sa vie , & près de cinquante ans , sans la moindre interruption , d'une très - grande réputation. Il devoit cet avantage uniquement à ses connoissances , à ses talens ; mais surtout au changement qu'il fit dans l'art de guérir. Il est encore avantageusement connu dans l'Université de cette Ville , si célèbre par ses Ecoles de Médecine , & par les Grands Hommes qui en sont sortis. Il mourut en 1699. (50.)

(50.) Ce Charles Barbeyrac , qu'au moins les Médecins seront bien aise de connoître , d'autant plus que l'Histoire de la Médecine paroît avoir oublié de rendre justice à son mérite , étoit un des premiers de ceux qui , après la renaissance des Lettres , ramenerent l'art de guérir à cette simplicité que la Nature elle-même paroît enseigner aux Médecins. Il débarassa les malades de cette infinité de drogues qui les acca-

Cet habile Homme avoit un frere, comme nous venons de le dire, nommé *Antoine* qui, après avoir été Ministre à Beziers, sortit de France après la Révocation de l'Edit de Nantes, & se retira à Lausanne en Suisse, où il est mort. *Jean Barbeyrac*, son fils, qui fait l'objet de cet article, nâquit le 15 Mars 1674 à Beziers dans le Languedoc, en-

blent plutôt, qu'elles ne les guérissent. Il n'employoit qu'un très-petit nombre de remèdes choisis & des plus efficaces; & c'étoit si à propos, que jamais Médecin n'a eu des succès plus heureux & plus surprénans. Il étoit extrêmement désintéressé & charitable, & visitoit également les pauvres & les riches. Le célèbre Mr. Locke qui avoit connu particulièrement Barbeyrac à Montpellier, & qui étoit en même temps bon ami de Sydenham, disoit qu'il n'avoit jamais vu deux hommes plus ressemblans dans la doctrine & dans les manières.

droit situé entre Narbonne & Montpellier, & que ses environs enchanteurs rendent admirable. Il suivit son pere à Lausanne en 1686, & fut d'abord destiné par lui à l'Etat Ecclésiastique. Les inclinations, sur-tout quand elles sont bien réfléchies, montrent suffisamment aux hommes la route qu'ils doivent choisir, pour être utiles à la Société. Le vieux Barbeyrac ne gêna point celles de son fils. Quoiqu'il eût mieux aimé que son fils donnât tous ses soins à l'étude de la Théologie, il lui permit pourtant de changer de Systême. Quelques raisons qu'on ne dit point, y firent renoncer le jeune Mr. Barbeyrac, & le porterent à s'appliquer à la Jurisprudence, & particulièrement à cette Jurisprudence fondamentale & universelle que nous appellons *le Droit de la Nature & des Gens*. Il étoit ce-

pendant trop judicieux pour s'adonner d'abord , & sans préparation , à l'étude d'une Science de cette importance qui requiert un esprit déjà fort cultivé & beaucoup de connoissances préliminaires. Ce fut en conséquence qu'il s'appliquoit préalablement avec beaucoup d'assiduité à l'Histoire & aux Belles - Lettres en général ; & il y réussit si bien que la grande force qu'il s'étoit acquise dans ces parties le fit appeller à Berlin , où il commença déjà en 1697 à enseigner les Belles-Lettres dans le Collège François. Toutes ses heures de loisir y furent employées à la culture de sa Science favorite , dans laquelle il fit des progrès si surprenans , qu'on ne balançoit pas à le rappeler à Lausanne en 1710, pour y remplir la nouvelle Chaire en Droit & en Histoire que les Magnifiques Sei-

gneurs de Bern venoient d'y fonder. Il y demeura sept ans , pendant lesquels il fut trois fois Recteur , & mérita l'amitié de ses Supérieurs & l'estime de tout le monde. En 1713 il fut fait Membre de la Société Royale des Sciences de Berlin : & quelques années après , en 1717 , il céda aux instances des États de la Province de Groeningue , qui lui offrirent la Chaire du Droit Public & Privé dans leur Université. Il se rendit à Groeningue vers la fin de l'année , & y finit en 1743 sa Traduction du *Traité de Cumberland* , qui fut son dernier Ouvrage.

NOUS AVONS déjà remarqué ci-dessus qu'il a traduit en François les deux excellens Ouvrages du Baron de Pufendorf , *du Droit de la Nature & des Gens* , & *des Devoirs de l'Homme & du Citoyen* , & nous avons rendu justi-

318 ESSAI SUR L'HISTOIRE
ce au mérite de ses Notes, jointes à l'un & à l'autre, pour éclaircir, expliquer & rectifier le texte de l'Auteur.

Barbeyrac a mis à la tête du premier de ces Ouvrages une ample Préface qui y sert d'Introduction. Cette Préface lui suscita des Adversaires. Il y parle entre autre de la Morale des Pères de l'Eglise, en faisant voir que cette Morale n'est ni assez vraie, ni assez suffisante, pour pouvoir passer pour une Morale universelle, & pour pouvoir servir de fondement dans un système du Droit Naturel. Cette assertion révolta quelques Ecclésiastiques de la Religion Romaine; & un Religieux de l'Ordre de S. Benoît, plus zélé ou plus habile que les autres, entreprit d'attaquer & de réfuter les sentimens de Barbeyrac sur ce sujet.

Ce bon homme se trompa sans

doute , & dans le choix de son Adversaire , & dans celui de la méthode dont il se servit , pour le combattre. Sans prendre garde qu'il avoit affaire à un Philosophe qui écarte soigneusement tout ce qu'on peut appeller Loix positives , pour déduire nos devoirs uniquement de la nature des choses , & sans faire attention à la nature de l'Ouvrage de Barbeyrac, qui n'admet & ne doit admettre , quant aux dogmes , aucune autorité , *Dom Cestlier* fit de la question une affaire de Religion , en faisant juger par la Révélation & par les Arrêts de l'Eglise Romaine une cause , qui ne doit être jugée que par le Tribunal de la Raison. On sent bien que dès-lors il devoit avoir beau jeu ; puisqu'il ne faisoit la guerre qu'à un fantôme de sa propre création.

Le début même de son Ou-

320 ESSAI SUR L'HISTOIRE
vrage (51), qui parut à Paris en
1718, justifie notre jugement. Le
voici : *De tout tems*, dit Dom
Ceillier, *les Hérétiques ont eu*
pour maxime de ne reconnoître
pour règle de leur Foi, que la
seule Ecriture Sainte. Presque tous
n'ont eu que du mépris pour les Tra-
ditions Apostoliques, dont les
Peres de l'Eglise étoient les Dépo-
sitaires. On voit clairement par
ces paroles que Dom Ceillier n'a
point compris de quoi il étoit
question. Des Hérétiques, la Foi,
& l'Ecriture Sainte ! Quelles

(51) En voici le titre : *Apologie de*
la Morale des Peres de l'Eglise, contre
les injustes accusations du Sieur Jean Bar-
beyrac, Professeur en Droit & en Histoire
à Lausanne, par le Révérend Pere Dom
Remy Ceillier, Religieux Bénédictin de
la Congrégation de S. Vannes & de S.
Hydulphe, Doyen de l'Abbaye de
Moyenmoustier. 459 pages in-4°.

étranges

étranges choses pour un homme qui traite des devoirs de tout le genre humain sans exception, en les déduisant *uniquement* de la nature & de l'état de l'Homme, & abstraction faite de toute autorité. Ce sont des êtres totalement inconnus dans la Jurisprudence Naturelle. Quand Mr. Barbeyrac examine en Philosophe la Morale des Péres, il ne veut pas sçavoir si elle est contraire ou conforme à l'Ecriture Sainte dont il ignore l'existence en cette qualité ; son but est uniquement de sçavoir si elle s'accorde avec la saine Raïson, sans quoi il doit la rejeter.

Si nôtre Bénédictin avoit eu la moindre teinture de la Jurisprudence Universelle, il ne se seroit pas forgé un monstre pour avoir le plaisir de le combattre. C'est cependant ce qu'il fait dans sa Dissertation préliminaire, page

10, en disant : *Mr. Barbeyrac, en ramassant les erreurs qu'il se flatte d'avoir trouvées dans les écrits des Pères de l'Eglise, paroît n'avoir eu d'autre vue que d'éluder la force de l'argument que l'Eglise Romaine tire de la Tradition, ou du témoignage universel que les Pères rendent à quelque vérité catholique. Rien n'est plus faux que cette supposition, & il paroît qu'il faut être Moine pour la faire. Occupés toujours d'un seul & même objet, ces Messieurs ne voyent pour la plupart, rien au-delà des opinions qu'ils ont prises sous leur protection. Aussi-tôt qu'ils entendent parler de quelque chose qui les passe & qui peut y avoir le moindre rapport, ils appréhendent d'abord qu'on ne leur en veuille, ils se croient trahis & sonnent le tocsin. La chose est fort naturelle. Tout rapporter à ce qu'on sçait, & ne pas sçavoir*

grand'chose, ç'a toujours été le moïen le plus sûr pour voir des erreurs & des mauvais desseins par-tout, & sur-tout là où il n'y en a point. Je n'entends parler sans doute que du grand nombre; car il y a sans contredit des Religieux qui ne sont pas moins respectables par leur sçavoir que par la pureté de leurs mœurs; & d'ailleurs je n'ignore pas combien les lettres, & nommément la littérature, doivent à l'Ordre de S. Benoît en général & depuis quelque tems, à la Congrégation de S. Maur en particulier.

Mais, pour revenir à notre sujet, qui auroit cru que l'on accuseroit un écrivain de vouloir du mal à la Catholicité, quand il ne fait que traiter du Droit Naturel? C'est-à-dire, quand il traite d'une matière, où le Christianisme, le Judaïsme, le Mahométisme, & toutes les Religions

324 ESSAI SUR L'HISTOIRE
particulières sont du même poids ?
Leurs maximes n'y sont admises
qu'en tant qu'elles sont approu-
vées par la droite Raison , & *par-
ce qu'elles en sont approuvées ;*
la Raison étant commune à tout
le genre humain , au lieu qu'au-
cune de ces Religions n'est con-
nuë ou reçue de tous les hom-
mes. Dom Ceillier étoit fâché
de ce que Mr. Barbeyrac avoit
osé trouver dans les écrits des
Pères des maximes de Morale, dif-
férentes de celles de la Morale
universelle , & qu'il avoit même
osé leur contredire ; & il ne fait
pas attention que ces Pères se
contredisent souvent eux-mêmes
les uns les autres ; comme l'ont
observé plusieurs Ecrivains de
la communion Romaine , & mê-
me de l'Eglise Gallicane.

Au reste on ne dispute point
aux Pères de l'Eglise le poids
dont peuvent être leurs décisions

dans les choses qui sont de leur ressort , c'est-à-dire , dans tout ce qui concerne la Religion Chrétienne. Ils étoient sans doute des hommes éclairés & bien instruits du culte qu'ils professoient , & dont par conséquent les lumières peuvent être utiles aux Chrétiens & à tous ceux qui connoissent leurs ouvrages : mais comme tous les hommes ne les connoissent pas , & que d'ailleurs leur Morale est fondée sur une révélation extraordinaire ; il est évident que leurs maximes de Morale ne sont d'aucun poids dans la Jurisprudence Naturelle , qui fonde toutes les siennes uniquement sur la Raison & sur l'Essence Humaine dont l'origine est indubitablement divine.

L'attaque d'un adversaire aussi peu entendu que l'étoit Dom Ceillier, devoit naturellement paroître peu intéressante à Mr. Barbeyrac.

Aussi différait-il sa réponse pendant dix ans ; & il ne l'auroit probablement jamais donnée , si ses amis ne l'avoient prié de le faire. Ce fut en 1728 qu'il publia *in-quarto* son *Traité de la Morale des Pères , contre l'Apologie de la Morale des Pères de Dom Ceillier , Bénédictin de la Congrégation de S. Vannes*. Il y descend jusqu'à entrer dans les vuës de son Antagoniste , pour avoir la satisfaction de le vaincre en le combattant de ses propres armes.

OUTRE ce *Traité* & la Préface susmentionnée Mr. Barbeyrac n'a rien fait imprimer qui fût entièrement de sa composition , si l'on en excepte son *Traité du Jeu* , publié à Amsterdam en 1709 , en deux volumes *in-octavo* ; des *Remarques de Critique & de Littérature* , insérées en divers Journaux ; des *Discours Académiques* , publiés à Genève , à Lausanne

& à Amsterdam, & dont une couple accompagnent sa Traduction du petit Ouvrage de Pufendorff, & enfin la *Défense de la Compagnie Hollandoise des Indes Orientales, contre les prétentions des habitans des Pays-Bas Autrichiens*, donnée au Public en 1725.

MAIS REVENONS à ses Traductions ; puisque c'est sur-tout dans cette carrière que Mr. Barbeyrac s'est distingué d'une manière éclatante. Nous avons de lui, outre les ouvrages de Jurisprudence Naturelle du Baron de Pufendorff, une Traduction des *deux Discours de Mr. Noodt, du Pouvoir du Souverain, & de la liberté de Conscience*; la Traduction de *divers Sermons de Tillotson*; la Traduction, avec des notes, du *Traité de Mr. Bynkershoek, intitulé: le Juge Compétent des Ambassadeurs, tant pour le Civil que pour le Criminel*, imprimée en 1723.

en un petit volume *in-quarto* ; la Traduction avec une Préface & des Notes du *Traité de Grotius, du Droit de la Guerre & de la Paix*, en 1724, deux volumes *in-quarto* ; & enfin la Traduction du *Traité Philosophique sur les Loix Naturelles de Cumberland*, également pourvue d'une ample Préface & de Notes, & imprimée à Paris en 1744, en un volume *in-quarto*.

Toutes ces Traductions font honneur à Mr. Barbeyrac, & valent bien les productions mal-digées de ceux qui, dédaignant de s'occuper des Ouvrages d'autrui, veulent à tout prix enrichir le monde de leurs Originaux. Les François & les amateurs de leur langue, ont d'autant plus d'obligation aux soins de Mr. Barbeyrac à cet égard, qu'il est rare de trouver des Traducteurs de son mérite. Le peuple des

Traducteurs n'a jamais été plus nombreux que de nos jours. Chacun se mêle de traduire, pour peu qu'il ait saisi les élémens d'une langue étrangère, dût-il se reposer uniquement sur la bonne foi de son Dictionnaire, & fût-ce en éstrapiant ou défigurant son Auteur. Car il n'est pas douteux que des Traductions pareilles ne se fassent toujours aux dépens & au préjudice de l'original; sur-tout quand la matière en est pour le moins aussi étrangère au Traducteur que la langue. Je ne dis rien de la défectuosité des Traductions de ces livres frivoles dont principalement la Littérature Françoisse & Allemande se trouvent inondées, & qui bien ou mal traduits intéressent peu la Société: si ce n'est qu'ils corrompent les mœurs, qu'ils nourrissent la fainéantise des gens désœuvrés, & leur pren-

330 **ESSAI SUR L'HISTOIRE**
nent le temps qu'ils pourroient
donner à la lecture d'Ouvrages
solides. Je souhaiterois plutôt
qu'aucun de ces livres ne fût bien
traduit. Peut-être que les idées
embrouillées, ou la sécheresse &
la pésanteur de la diction, en
dégouteroient la délicatesse vraie
ou affectée des esprits légers, &
les rameneroient à la lecture des
livres instructifs. Je me plains
seulement des mauvaises traduc-
tions de ces Ouvrages solides,
faits pour nous instruire, pour
augmenter nos connoissances uti-
les, dont le nombre est si petit,
& dont le contenu mérite d'être
communiqué à tout le monde
sans déchet, & de lui être pré-
senté de la façon la plus avanta-
geuse. C'est à l'égard des Traduc-
tions de ces Ouvrages que je
voudrois que celui qui s'en char-
ge, scût non-seulement très-bien
les deux Langues; mais encore

qu'il possédât la matière même dont traite l'Ouvrage qu'il traduit.

Plus un original est important, ferré & profond, plus ce que j'exige du Traducteur est essentiel. Ainsi pour bien traduire l'ouvrage immortel d'un Montesquieu, ou le livre excellent & concis d'un Forbonnais, il faudroit que les Traducteurs fussent presque aussi habiles que les Auteurs. Or, quiconque se sent autant de force, borne rarement son ambition à rendre dans une autre langue les idées d'autrui, sur une matière dont il peut parler pertinemment lui-même : ce qui fait que l'on abandonne, pour l'ordinaire, les Traductions à des gens aux gages d'un Libraire, qui traduisent à la hâte pour vivre au jour la journée.

M. Barbeyrac pensoit bien différemment sur le mérite qu'il y

a de traduire comme il faut un ouvrage solide. Aussi profond dans la Jurisprudence Naturelle qu'un Pufendorff, aussi exact qu'un Cumberland, plus méthodiquement & plus foncièrement instruit de tout ce qui concerne les différentes parties qu'elle renferme qu'un Grotius, il ne dédaigna pas de devenir le Traducteur de leurs ouvrages; & c'est de quoi tous ceux qui s'intéressent aux progrès de cette Science doivent lui sçavoir d'autant plus de grè, que ses Traductions ont parfaitement répondu à ce que les connoisseurs attendoient de sa capacité.





§. XIII.

RÉFLÉXIONS

*sur quelques Principes de
Barbeyrac.*

LEs esprits faux, légers & superficiels font plus de mal qu'on ne pense. Ils donnent eux-mêmes & font donner aux autres dans les colifichets intellectuels qui étouffent le désir d'acquérir des connoissances utiles. Accoutumés à s'arrêter à l'écorce des choses, parce que les fruits qu'ils récoltent de la Littérature n'ont point de noyau, ils négligent, & quelquefois même ils méprisent tout ce qui ne porte pas l'enseigne de ce faux-brillant dont leur imagination est frappée. Folâtrant sans cesse autour des Sciences, sans oser jamais en entreprendre la culture,

ils sont bien-aise d'y appercevoir des difficultés , selon eux insurmontables , pour pouvoir les défavouer de bonne grace. L'envie, ce ver qui ronge tour à tour la renommée de l'envié , & le cœur de l'envieux , qu'ils portent secrettement aux Grands Hommes de tout autre genre dans l'empire des Muses , les fait décrier leurs travaux , & les applaudissemens que la multitude , incapable de pénétrer les dehors imposans de leurs productions , prodigue à leurs gentilles-fes , achévent de les endurcir dans le mépris qu'ils témoignent pour les connoissances sérieuses , solides , utiles , & même nécessaires. Enchantés par l'encens que la paresse d'esprit & les attrails des sens du grand nombre donnent aux fleurs , ils méconnoissent les fruits de l'esprit Humain , & se considèrent comme des gens d'importance , très-propres pour

fixer le prix des Sciences : quoi-
qu'ils n'en fâchent pour l'ordi-
naire que les noms.

La Morale sur-tout & le Droit
Naturel ont le plus souffert de
leurs importunités. On observe
que les Nations qui excellent le
plus & qui surpassent les autres
dans les connoissances de pur
agrément, sont précisément cel-
les qui après la renaissance des
Lettres se font le moins appli-
quées à pousser la culture de ces
Sciences. Plusieurs Beaux-esprits,
appercevant quelques difficultés
relatives à ces matières, &
voyant que même des grands Mo-
ralistes se trouvent en contradic-
tion sur plusieurs points de leur
ressort, ils en concluent hardi-
ment que ce sont-là des Sciences
de pure convention, en traitant
de haut en bas cette respectable
partie de notre sçavoir, & en en-
visageant le Droit de la Nature

336 ESSAI SUR L'HISTOIRE
comme une belle chimère. Ils ne font pas attention, qu'il y a bien de la différence entre voir qu'une chose est absurde, & ne sçavoir pas tout ce qui la regarde : entre une question insoluble touchant une vérité, & une objection insoluble contre une vérité. Quoique bien des gens confondent ces deux sortes de difficultés, il n'y a que celles du dernier ordre qui prouvent que ce que l'on prenoit pour une vérité connue, ne sçauroit être vrai; parce qu'autrement il s'ensuivroit quelque absurdité. Mais les autres prouvent seulement l'ignorance où nous sommes de bien des choses qui concernent une vérité connue (52). Deux hommes solides, d'accord sur la réalité d'un devoir, sur la vérité d'une Loi de

(52.) Voyez la Bibliothèque Raisonnée :
Tom. VII. page 346.

la Raison, peuvent être d'un avis différent sur le principe d'où il faut la déduire, sans que la certitude du Droit Naturel en souffre la moindre atteinte ; comme nous l'avons fait voir ci dessus, relativement aux devoirs des enfans envers leurs pères & mères (53.). C'est-là une affaire de spéculation, digne de l'attention des gens du métier ; mais dont l'embarras ne détruit point la doctrine de nos devoirs, ni ne diminue en rien l'importance incontestable de la Jurisprudence Naturelle. Deux grands Moralistes peuvent penser différemment sur la liaison des préceptes, sur l'enchaînement des maximes, & sur les sources particulières d'où quelques-unes entr'elles découlent, sans que ce partage des

(53.) Voyez ci-dessus Tom. I. §. XIII. pag. 255, & suiv.

Part. II.

Y

338 ESSAI SUR L'HISTOIRE
sentimens déroge à la solidité de
la Morale en général. C'est-là
une affaire d'arrangement, dont
les défauts portent bien moins
sur les fondemens de la Science,
que sur l'intelligence & le juge-
ment de ceux qui la professent.

Les deux opinions de Barbey-
rac, que nous allons discuter en
peu de mots, sont de cette na-
ture. Plus cet excellent Ecrivain
à été judicieux, plus ses senti-
mens particuliers méritent l'at-
tention & l'examen de ceux qui
s'intéressent à voir éclaircies les
matières importantes, sur lesquel-
les il a travaillé.

IL N'EST PAS douteux que nous
n'ayons des devoirs naturels, que
nous ne soyons essentiellement
obligés à faire, ou à omettre cer-
taines actions. Tous les Juriscon-
sultes & Moralistes en convien-
nent. Mais ils se sont partagés sur
la nature & l'origine du *Devoir*

DU DROIT NATUREL. 339
ou de l'*Obligation* en général.

Pour passer sous silence ce que les Anciens & plusieurs Modernes ont dit sur ce sujet , le célèbre Mr. *Clark* à prétendu parmi ces derniers , que la vertu a une beauté intérieure qui la rend aimable par elle-même , & qu'au contraire le vice est accompagné d'une laideur intrinsèque , qui doit nous le faire haïr , & cela antécédemment & indépendamment du bien & du mal , des récompenses & des peines que la pratique de l'un ou de l'autre peut nous procurer (54).

Ce sentiment sur l'origine de l'obligation , quoiqu'ingénieux & magnifique dans la spéculation , ne sçauroit se soutenir , sans un appui plus réel & une raison moins abstraite. Car , quelle idée pourroit-on se faire de la

(54.) Voyez *Clark* , *Rel. Nat. Tom.*
II. Chap. III. n. 7.

340 ESSAI SUR L'HISTOIRE
beauté de la vertu , ou de la laideur du vice , de la proportion ou de la convenance de l'un , & du désordre ou de la turpitude de l'autre , si l'on ne rapportoit pas tout cela à l'homme lui-même , à sa perfection , & au véritable bonheur , auquel il est destiné ? Ce doit finalement être le désir de la félicité , ce désir si naturel à l'homme & si constant , qui produit en lui l'obligation de conformer ses actions aux règles sages & invariables que la Raison lui donne. Dire que la vertu a par elle-même une beauté intrinsèque qui nous engage à la pratiquer , & qu'au contraire le vice nous inspire par lui-même une forte aversion , à cause de sa laideur ; c'est toujours dire que nous avons une raison de préférer l'un à l'autre : à moins qu'on ne veuille introduire dans la Morale les qualités occultes , qui

ont été chassées de la Physique , & attribuer à la vertu & au vice une faculté secrète d'enforceler les hommes. En ce cas on auroit au moins de la peine à se faire des Sectateurs dans un siècle , où au grand chagrin des amateurs des féeries , on ne croit plus aux enchantemens.

Si rien n'est sans une raison suffisante , il faut qu'il y ait une raison suffisante , pourquoi la vertu soit aimable. Cette raison doit être , ou dans la vertu même , considérée sans aucun rapport , ou hors de la vertu dans le rapport qu'elle a avec la nature & la fin de l'homme. Elle ne peut pas être dans la vertu-même , *a*) parce qu'on n'y trouve pour toute ressource qu'un *je ne sçais quoi* , auquel il faudroit avoir recours , & que d'ailleurs la vertu , considérée sans aucun rapport , n'est qu'une idée abstraite qui ne de-

342 **ESSAI SUR L'HISTOIRE**
venant une chose réelle qu'*in concreto* , ne sçaura jamais produire un effet , tel que l'Obligation ; *b*) parce que cette doctrine seroit contraire à la nature de l'Homme & de sa volonté qui , ne se déterminant jamais en général que pour le Bien , ne peut vouloir la vertu que parce que c'est un Bien , & parce qu'il la reconnoit pour tel. Delà il s'ensuit que la Raison suffisante , pour quoi la vertu est belle & aimable , doit exister hors d'elle dans le rapport qu'elle a avec la constitution & la fin de l'Homme. Or , c'est précisément la considération de ce rapport , & la balance des argumens pour & contre qui en résultent qui , en produisant les motifs , reconnus pour tels par la Raison , font à leur tour naître l'obligation d'agir ou de ne pas agir d'une certaine manière , ou obligent l'Homme à être ver-

tueux. Il est inutile de faire abstraction de tout intérêt par rapport à l'Homme. Le Bien en général est l'objet constant de sa volonté ; & l'espérance d'obtenir le Bien est le seul motif capable de la mettre en mouvement, ou de la déterminer pour une chose préférablement à une autre. Si l'on ôte cette espérance à l'Homme, on lui ôte tout motif d'agir : par conséquent on le prive de toute activité & on le réduit à l'indifférence ; ce qu'on ne sauroit faire sans le détruire.

Mr. Barbeyrac a bien senti les inconvéniens qu'il y auroit à raisonner sur l'Obligation comme Clarck : c'est pourquoi il a cherché à lui trouver une autre origine & à mieux déterminer sa nature. Il expose son sentiment là-dessus dans ses Rémarques sur le §. XV. d'un petit Ouvrage de Mr. de Leibnitz , intitulé : *Jugement*

344 *ESSAI SUR L'HISTOIRE*
d'un Anonyme , & que l'on a
ajouté à la cinquième édition de
sa Traduction Des Devoirs de
l'Homme & du Citoïen du Ba-
ron de Pufendorff. Il dit que le
principe de l'Obligation propre-
ment ainsi nommée , c'est-la vo-
lonté d'un Etre supérieur , duquel
on se reconnoît dépendant , & qu'il
n'y a que cette volonté , ou les or-
dres d'un tel Etre qui puissent mettre
un frein à la liberté , & nous as-
sujettir à régler nos actions d'une
certaine manière. A quoi il ajoû-
te , que ni les rapports de propor-
tion & de convenance que nous ré-
connoissons dans les choses mê-
mes , ni l'approbation que la Rai-
son leur donne , ne nous mettent
point dans une nécessité indispen-
sable de suivre ces idées comme des
règles de conduite. Que notre Rai-
son n'étant au fonds autre chose
que nous-mêmes , personne ne peut ,
à proprement parler , s'imposer à

soi-même une obligation. D'où il conclut: Que les maximes de la Raison, considérées en elles-mêmes, & indépendamment de la volonté d'un supérieur qui les autorise, n'ont rien d'obligatoire.

Ce raisonnement de Mr. Barbeyrac sur la Nature & l'Origine de l'Obligation, me paroît presque aussi vicieux que celui de Mr. Clark sur le même sujet dont nous venons de parler. L'idée que propose celui-ci comme la base de toute obligation, est trop abstraite & tient du chimérique; le principe que celui-là lui donne pour premier fondement sent trop l'autorité, se trouve insuffisant & trahit le Civiliste. D'abord il est faux, *que personne ne puisse s'imposer à soi-même une obligation, parce que nôtre Raison n'est au fonds autre chose que nous-mêmes.* Ne peut-on pas faire un vœu & s'obliger soi-même à l'accom-

plir , sans qu'aucun autre , qui que ce soit , nous en impose la nécessité ? On peut donc s'imposer à soi-même une obligation. La vuë , l'ouïe & tous les sens extérieurs , sont-ce au fonds autre chose que nous-mêmes ? Cependant on n'ira pas jusqu'à dire que nos yeux ne peuvent pas nous éclairer & nous faire régler Physiquement nos démarches. Pourquoi notre Raison ne pourra-t-elle donc pas nous éclairer sur nos Actions Morales , & nous prescrire des règles de conduite , en nous convaincant de la nécessité d'y conformer nos actions , c'est-à-dire , en nous mettant dans l'Obligation de les suivre.

D'ailleurs il ne faut pas confondre la *Contrainte extérieure* avec l'*Obligation* proprement ainsi nommée. Celle-là est un effet de la force ou de l'autorité seule ; au lieu que celle-ci n'est

autre chose , qu'une restriction de la liberté naturelle produite par les motifs que la Raison nous fait connoître. La première est soutenue par la crainte , qui dérive d'une cause étrangère ; la dernière a par elle-même la force de pénétrer la volonté & de la fléchir par un sentiment intérieur. Cela étant , la volonté d'un Supérieur ne sçaura être la source primitive de l'Obligation. Il faut remonter plus haut pour lui donner une base solide ; & c'est l'*Appro-
bation de la Raison* qui la constitue.

La volonté d'un Supérieur oblige sans doute ceux qui lui sont soumis ; mais non pas avant qu'ils aient reconnu son autorité : sans cela elle ne fait que les contraindre. Cela veut dire que la volonté d'un Supérieur ne peut produire une véritable obligation , qu'autant qu'elle se trouve

approuvée par la Raison. Or pour qu'elle obtienne cette approbation, il faut qu'elle n'ait en elle-même rien d'opposé à la constitution primitive de l'Homme ; & qu'outre cela elle soit tellement proportionnée à son essence & à son but constant, que l'on ne puisse que la reconnoître pour règle de sa conduite : de façon qu'on soit persuadé qu'en la réjettant on s'éloigneroit de son but, & l'on manqueroit son bonheur ; & qu'au contraire le véritable moïen de parvenir à la fin qu'on se propose, c'est de se conformer aux préceptes qu'elle dicte. C'est-là la véritable origine de l'Obligation, d'autant plus incontestable, qu'elle peut seule nous expliquer, sans donner dans des visions, comment l'Homme peut devenir sujet de bon gré, & se déterminer à l'obéissance, sans y être forcé.

Je ne prétends pas qu'il faille exclure de l'idée de l'*Obligation*, celle d'un *Supérieur*; au contraire, je conviens moi-même d'une *Obligation externe* qui est une restriction de la liberté naturelle, produite par la volonté d'un *Supérieur* reconnu, qui menace de punir ceux qui se refusent à ses Arrêts. Cette espèce d'*Obligation* est celle à laquelle le Droit Civil a ordinairement affaire; & comme les Civilistes ont été long-tems en possession de la Jurisprudence Naturelle, qu'ils ont fort mal traitée, on s'est accoutumé à confondre cette obligation secondaire ou postérieure, avec l'*Obligation interne*, originaire, ou primitive; dont cependant elle diffère presque comme l'effet de sa cause. Car celle-ci, moyennant l'approbation que la Raison donne aux Loix, porte l'Homme à obéir, sans aucune violence, de

bon grè, & de son propre mouvement ; sur quoi sont fondées la soumission à la volonté du Supérieur , l'autorité & la dépendance qui entrent dans celle-là.

La supériorité la mieux établie c'est sans contredit celle de la Divinité. Cependant ce lien Moral , que nous appellons Obligation , & où nous sommes à son égard , ne sçauroit avoir lieu , sans être fondé à l'aide & sur l'approbation de la Raison. L'autorité de l'Être Suprême ne peut-être reconnue que par le moïen de la Raison ; & nous devons encore avoir recours à cette même Raison pour sçavoir , quelle est la volonté de cet être. Au reste Dieu est infiniment bon ; il ne peut vouloir que notre félicité. Par conséquent il doit aussi en vouloir les moïens que la Raison nous indique , en pésent les argumens , & en nous faisant dé-

couvrir les motifs pour nous déterminer. Ainsi ce sont les motifs qui produisent l'Obligation, & la produisent directement; au lieu que l'autorité de l'Etre-Suprême la fait, pour ainsi dire, seulement exister, sans qu'elle devienne la nôtre, ou qu'elle produise sur nous l'effet qu'elle doit avoir.

CE QUE NOUS AVONS DIT jusqu'ici répand déjà beaucoup de lumière sur un autre principe de Barbeyrac qui fera encore l'objet de quelques réflexions. Il régarde l'*origine de la Souveraineté* en général. Nous avons remarqué ci-dessus, en examinant le système de Hobbes, que ce fameux Auteur a prétendu fonder la Souveraineté sur la seule *Supériorité de forces*, ou sur une puissance irrésistible. Aristote & d'autres ont posé pour fondement de l'Empire, ou d'une Souveraineté nécessaire l'*Excellence de Na-*

352 ESSAI SUR L'HISTOIRE
ture. Mr. Barbeyrac étoit trop
judicieux pour ne pas sentir la
fausseté de l'un , & l'inconsé-
quence de l'autre sentiment. La
seule Supériorité de forces suffit
pour qu'on redoute celui qui la
possède ; mais non pas pour qu'on
lui soit soumis : la seule excellen-
ce de nature d'un Etre peut faire
qu'on l'admire ; mais non pas
qu'on le reconnoisse pour cela ,
pour son Souverain légitime &
nécessaire. C'est probablement
en conséquence de ces considé-
rations que Mr. Barbeyrac a cher-
ché à dériver la Souveraineté d'un
principe différent qui , sans être
le véritable , est au moins plus
spécieux , & vaut mieux que les
deux que nous venons de nom-
mer.

La Souveraineté nécessaire est
l'appanage de la Divinité , &
Barbeyrac la fonde sur la dépen-
dance naturelle où nous sommes
de

de cet Etre-Suprême , en tant qu'il nous a créés , & qu'il peut en conséquence exiger de nous que nous fassions de nos facultés l'usage , auquel il les a manifestement destinées. » L'Etre-Suprême , *dit-il* , est le Créateur des hommes : il doit donc être le maître de son ouvrage , auquel il peut en conséquence donner telles règles qu'il lui plaît. Notre dépendance & l'Empire nécessaire de Dieu dérivent de là , & c'est aussi là le premier fondement de toute autorité «.

Ce raisonnement est plausible ; mais la base qu'il donne à la Souveraineté est insuffisante. En bien considérant la chose , cette origine de l'Empire revient finalement à l'hypothèse de Hobbes , & se termine à la puissance suprême de Dieu. Il est sans doute incontestable que la Divinité , en vertu de sa Toute-puissance , a le

Pouvoir de faire & d'exiger des hommes tout ce qu'elle veut , c'est-à-dire , qu'elle peut les *contraindre* à rester sous ses Loix. La puissance suprême du Créateur est irrésistible ; la dépendance de la Créature à son égard est entière : Il est bien plus possible que Dieu la détruise & l'anéantisse en punition de son obstination , qu'il ne l'est qu'elle s'affranchisse de cette sujettion. Mais il ne s'ensuit pas delà que la seule qualité de Créateur convertit le simple *pouvoir* , quelque infini qu'il soit , en une *qualité morale* , & donne à celui qui en est revêtu le droit de commander aux Hommes , qui par leur essence ne peuvent agir que par un motif , reconnu pour tel par la Raison. Il faut nécessairement pour que l'Homme puisse se soumettre de bon gré & en Etre raisonnable , que la Puissance , à laquelle il doit s'assujettir ,

DU DROIT NATUREL. 355
soit telle qu'elle soit approuvée
par la Raison.

Il est essentiel de bien fixer le point de la question , ce qui ne peut se faire qu'en bien distinguant entre la Contrainte & l'Ob-
ligation. Epictète dit fort bien chez Arrien : *Ce n'est pas l'homme qui domine sur les autres hommes ; mais la mort , mais la vie , mais le plaisir , mais la douleur. Ces considérations mises à part , qu'on me mène à l'Empereur , & l'on verra comme je me tiendrai roide.* Il en peut-être ainsi à l'égard d'une Souveraineté arbitraire , si elle n'est fondée que sur la contrainte , car quiconque sçait souffrir & mourir , ne sçauroit être forcé. Dès qu'on a assez de résolution pour braver la mort & le terrible appareil qui peut l'accompagner , on peut tout entreprendre contre des Souverains humains , comme l'expérience l'a

fait voir : mais il en est autrement d'une Souveraineté nécessaire ; elle ne peut dériver de la seule force ou de la seule qualité de Créateur. Cela est bon dans le règne Physique , mais non pas dans le monde Moral. Tout pouvoir de soumettre une créature intelligente , telle qu'est l'homme , n'est pas moins fondé sur la volonté de la rendre plus heureuse , que sur la puissance & la sagesse. Si la condition essentielle de l'homme étoit telle , qu'il fût nécessairement malheureux , & qu'il fût impossible que sa misère diminuât ou augmentât , la relation de Créateur à la créature subsisteroit toujours, celui-là pourroit même forcer celle-ci à agir d'une certaine manière ; mais il ne pourroit jamais l'y obliger. Dans cette supposition la liberté des hommes cesseroit , & avec elle toute soumission raisonnable ;

le Créateur ne seroit plus leur Souverain, il les conduiroit comme des automates ; le Droit & l'Obligation disparoîtroient tout-à-fait : car ces liens moraux supposent toujours le concours de la volonté & un acquiescement qui produit une soumission volontaire ; or , cet acquiescement ne peut avoir lieu dans l'homme vis-à-vis d'un Etre qui ne se sert de sa Puissance Suprême que pour l'accabler de misère.

L'indifférence même de l'Etre Suprême , par rapport à la félicité des hommes , produiroit encore le même effet. Le sentiment des Epicuriens , qui se figuroient des Dieux jouissants dans une tranquillité profonde de leur souveraine félicité , & regardant avec la dernière indifférence toutes les choses humaines , sans daigner en prendre aucun soin , ni avoir aucun égard aux bonnes

358 ESSAI SUR L'HISTOIRE
ou aux mauvaises actions ; ce sentiment , dis-je , est sans doute impie & détestable : néanmoins ils avoient raison d'en inférer , comme l'observe Pufendorff , que cela posé , toute Religion & toute crainte des Dieux est vaine & chimérique. *Si les Dieux ne peuvent*, dit Cicéron (55.) *ni ne veulent nous faire du bien ; s'ils ne s'intéressent en aucune manière à ce qui nous regarde ; s'ils ne prennent point connoissance de nos actions ; & s'ils ne contribuent rien au bonheur de nôtre vie : à quoi bon leur rendre aucun culte , aucun hommage ? Pourquoi leur adresser des prières & des vœux ?*

Ainsi la seule qualité de Créateur ne suffit point , comme l'a crû Mr. Barbeyrac , pour établir un empire absolu sur des créatu-

(55.) *De Natura Deorum*, Lib. I.
c. 2.

res intelligentes. C'est à cause de cela que le divin Auteur de la Morale Chrétienne dont l'excellence est si marquée, ne manque pas d'exalter la bonté de Dieu, quand il veut engager les hommes à une obéissance volontaire, produite par un assentiment libre de leur part, & quand il nous apprend qu'une soumission enfantée par la seule crainte, ou par la nécessité, n'est pas agréable à l'Etre Suprême, ni digne d'un Etre raisonnable.

Ce sont donc les idées d'un Etre qui joint à une sagesse consommée & une souveraine bonté, cette puissance suprême, dont il ne veut faire usage que pour le bonheur de ses créatures, qui constituent les véritables fondemens d'une Souveraineté nécessaire. Car pour ce qui concerne la Souveraineté humaine, qui est contingente & établie en-

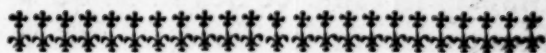
tre ceux qui sont naturellement égaux , elle est indubitablement un effet immédiat des Conventions des hommes: cependant plus elle approche de la nature de la première , plus elle est légitime , solide , juste , & par conséquent grande & respectable.

- AU RESTE il est singulier , combien on a pris plaisir à décrier les écrits de Mr. Barbeyrac comme dangereux & contraires aux Religions particulières. Mr. *de la Martinière* s'est aussi mis sur les rangs. Ce laborieux compilateur , après avoir rendu justice à l'excellence des Ouvrages de Grotius & de Pufendorff , & après avoir dit que ces Ouvrages ont été traduits par Mr. Barbeyrac qui a rendu un grand service au Public , tant par la Traduction que par les notes dont il les a accompagnés , avertit expressément ses Lecteurs , dans son In-

troduction générale à l'étude des Sciences & des Belles-Lettres , *que ces trois Grands Hommes n'étant pas de la Religion Catholique n'en ont pas toujours suivi la Doctrine , & que le Traducteur sur-tout est en défaut de ce côté-là.* Précisément comme si toute vérité se trouvoit concentrée dans les Livres consacrés par l'Eglise. J'aurois presque autant blâmer Mr. Winslow , pour n'avoir pas suivi dans son Cours d'Anatomie la Doctrine de la Religion Romaine , ou les Astronomes modernes , pour avoir osé dire que la terre se meut & tourne sur son Axe. Si Mr. Barbeyrac avoit suivi dans ses écrits les Dogmes de l'Eglise , il nous auroit peut-être édifié par ses réflexions & ses exhortations pieuses , en nous exaltant avec onction l'excellence de ces Dogmes ; mais alors il n'auroit plus traité du Droit Naturel.

Le blâmer donc pour n'avoir pas suivi dans ses recherches sur la Législation Universelle la Doctrine de l'Eglise Romaine, ou de quelque autre Communion particulière, c'est le blâmer pour n'avoir pas fait un livre de Théologie, pour laquelle, comme nous l'avons dit dans la section précédente, il ne se sentoît aucune vocation.





§. XIV.

QUELQUES AUTRES

*Ouvrages sur la Jurisprudence
Naturelle.*

JE NE PRÉTENDS point entrer dans aucun détail sur tous les écrits, qui ont paru en foule sur la Jurisprudence Naturelle vers la fin du siècle précédent & dans le cours du nôtre. On en a publié dans différens Païs & en différentes Langues, & les principaux de ces Ouvrages ont chacun leur mérite particulier. Outre qu'il seroit presque impossible de les connoître tous, & qu'il faudroit encore plus d'un volume pour en rendre compte & pour les caractériser, l'utilité de ces recherches seroit trop peu considérable pour qu'elle puisse nous dédom-

364 ESSAI SUR L'HISTOIRE
mager du tems & des soins qu'il
faudroit pour les faire. Il suffira
donc; d'en nommer simplement
quelques-uns pour faire connoître
l'état de la Science dans quelques
Pays.

LES PEUPLES s'appliquent pour
l'ordinaire le plus aux Sciences
qui les intéressent ou qui paroissent
les intéresser particulièrement ; & comme dans les Gouvernemens populaires ou mixtes
chaque Citoïen a, ou paroît avoir,
quelque part à l'administration
des affaires Publiques , ces Nations
s'instruisent communément
en général plus volontiers sur ce
qui régarde les connoissances qui
y sont relatives , que les autres
dont le Gouvernement est monarchique & absolu. A *Généve*
tout le monde parle Droit des
Gens , Politique ou Droit Naturel ; & comme l'on y aime beaucoup la lecture , un certain nom-

DU DROIT NATUREL. 365
bre de personnes ne laissent pas
d'en parler pertinément. Pour vé-
rifier davantage nôtre réflexion
nous remarquons que les Grands
Hommes qui ont été les premiers
à défricher & à cultiver avec in-
telligence cette partie de nôtre
sçavoir, ont été ou Hollandois,
ou Allemands, ou Anglois.

TOUT LE monde connoît les
Ouvrages de *Hutcheson*, de
Shaftsbury, & d'autres qui ont
paru de nos jours en *ANGLE-
TERRE*, & que l'on estime beau-
coup partout où ils sont connus.
François HUTCHESON étoit Pro-
fesseur en Philosophie dans l'U-
niversité de Glasgow. Il publia
en 1743, en latin, un *Abrégé de
la Philosophie Morale*, contenant
*les Elémens de l'Ethique & de la
Jurisprudence Naturelle*, en trois
Livres (56.). Il y insiste beaucoup

(56.) *Philosophiæ Moralis institutio*

366 ESSAI SUR L'HISTOIRE
sur l'instinct ou le *Sens Moral*,
en donnant ce nom, après My-
lord Shaftsbury, à une qualité
qui, selon lui, est aussi avanta-
geuse & aussi efficace dans ses
directions, que le bon goût l'est
dans les Sciences. Il en parle ce-
pendant plus au long dans ses
Récherches sur l'origine des idées
que nous avons de la Beauté & de
la Vertu; mais la matière paroît
épuisée dans son *Essai sur la Na-*
ture & la conduite des passions &
des affections, avec des éclaircisse-
ments sur le Sens Moral. Ce livre
parut en 1728. Hutcheson y dé-
fend le Sens Moral contre *Clark*
de Hull, & *Mr. Balguy*, Ministre
dans Yorkshire & célèbre désen-
seur du Systême du Dr. Clarke,
qui l'avoient attaqué. D'ailleurs
on nous a donné nouvellement

compendiaria, Ethices & Jurisprudentiæ
Naturalis Elementa continens. Libris III.

DU DROIT NATUREL. 367
& après la mort de l'Auteur, une
nouvelle édition de la Philosophie
Morale de Hutcheson, en
langue Angloise. (57.)

Mylord SHAFTSBURY a relevé
deréchef dans nôtre siècle la
beauté intrinsèque de la Ver-
tu. Son *Essai* intitulé : *Recherches*
sur la Vertu, & qui se trouve dans
les *Caractéristicks* de cet illustre
Auteur, mérite d'être lu attentiv-
ement sur ce sujet. Imitateur
zélé de Platon, il y fait un grand
cas de la disposition qui porte
tous les hommes à rechercher
ou du moins à admirer le beau &
l'honnête (58.). Le fameux Doc-
teur *Mandeville* s'est, après Hob-

(57.) Elle porte pour titre : *A System-
of Moral Philosophy, in three Books,
by Francis Hutcheson. Glasgow, 1755,
two volums in-4°. Elle est plus complet-
te que l'Edition Latine.*

(58.) Τὸ Καλὸν καὶ τὸ πρῆπον.

368 ESSAI SUR L'HISTOIRE
bes, m'ocqué de l'un & de l'autre, dans sa *fable des Abeilles*. Aiguillonné par l'envie de faire valoir la force de son génie, fut-ce aux dépens de la Vérité, ou bien séduit par les instigations d'un cœur corrompu, il représente l'influence des vices sur le bonheur public, & le malheur qui en reviendrait aux hommes, s'ils étoient universellement vertueux. Mandeville se sert adroitement de cette prétendue découverte pour en inférer, que jamais la Vertu ne fut faite pour nos semblables; que ce que nous honorons de ce nom n'est point un sentiment naturel; mais un effet du caprice, de l'éducation, ou plutôt de l'Amour-propre & de la Politique. Plusieurs Ecrivains se liguerent contre ces insinuations rusées, fausses, indignes d'un homme qui pense, & d'autant plus pernicieuses qu'elles flattent

flattent les désirs des esclaves du vice ; mais personne n'attaqua cette détestable Doctrine avec plus de force & plus de succès que Mr. Hutcheson , dans son livre que nous avons déjà nommé & qui parut en 1725 , sous le titre : *Recherches sur l'origine des idées que nous avons de la Beauté & de la Vertu* , dans deux Traités , où l'on défend les principes du feu Comte de Shaftsbury , contre l'Auteur de la fable des Abeilles.

Il est bien dommage que Mr. Fettiplace BELLERS , Jurisconsulte Anglois , n'ait pas assez vécu , pour réaliser le dessein qu'il avoit formé de nous donner , dans la langue de son Pays , un important Ouvrage , auquel il avoit travaillé près de vingt ans, & qu'il comptoit de mettre au jour sous le titre d'*Essai sur les Elémens de la Loi Universelle , déduits de premiers principes des connoissances*
Part. II. A a

370 ESSAI SUR L'HISTOIRE
ces humaines & de la Nature des choses. A en juger par le Canovas qui en a été publié à Londres en 1754 , in-4°. pendant mon premier voïage dans ce païs-là , & après la mort de l'Auteur , sous le nom de *Délinéation de la Loi Universelle* , Mr. Bellers paroît avoir été fort propre pour une telle entreprise qu'une mort prématurée l'a empêché d'exécuter. On n'a qu'à lire la préface de cette brôchure , pour se convaincre de la justesse de ses sentimens sur les sources & l'essence de la Jurisprudence Naturelle.

En DANEMARC le feu Baron de HOLBERG , mon prédécesseur , a composé dans la langue du païs une *Introduction à la connoissance du Droit de la Nature & des Gens* , qui a été traduite en Allemand. Si cet ouvrage a ses défauts , il ne laisse pas d'avoir aussi ses avan-

tages. L'aisance que le célèbre Auteur avoit le secret de répandre sur ses écrits, l'a rendu agréable à beaucoup de Lecteurs ; à quoi le mérite de rompre la glace aux autres qui voudroient écrire sur ces matières dans ce pais-là, pour en instruire leurs Compatriotes, ajoûta celui de la nouveauté. Le mérite d'entrer le premier dans la carrière, augmente toujours l'honneur du succès.

IL N'Y A aucun Pais, où l'on ait plus approfondi, ou du moins où l'on ait plus écrit sur le Code du Genre Humain qu'en ALLEMAGNE. Ce vaste Empire, qui contient bien plus de Princes dont l'autorité approche de la Souveraineté, que de Provinces, régorge, pour ainsi dire, d'Universités, & dans chacune de ces Universités il y a communément une chaire établie pour le Droit Naturel. Comme les petits Prin-

ces aspirent pour l'ordinaire aux honneurs dont jouissent les grands, & que l'on compte pour un d'avoir dans ses Etats des gens célèbres, les Princes de l'Allemagne sont aussi bien aise de compter parmi leurs Sujets des personnes, qui se soient fait imprimer. Ce préjugé, bien ou mal fondé, met les gens de Lettres qui se trouvent dans les différens Etats des Princes de l'Empire, dans l'Obligation presque indispensable de publier quelque chose, afin de mériter les bonnes graces du Prince : Or comme il n'y a rien de plus aisé que d'écrire sur une matière qu'on enseigne & dont on parle tous les jours, les Professeurs du Droit Naturel, ainsi que tous les autres, écrivent assez volontiers sur la Science qui fait l'objet de leurs occupations.

Quoi qu'il en soit, & soit que

les considérations susmentionnées produisent ces Ouvrages , soit que la vanité & la triste gloire d'être Auteur les fasse naître en partie , il est toujours certain , que les Essais , les Abrégés & les Systèmes du Droit Naturel se trouvent multipliés en Allemagne à un tel point , qu'on en a perdu le fil depuis longtems. L'on pourroit en composer toute une Bibliothèque , si c'étoit la peine de les ramasser & d'en faire les frais. Les gens même qui sont les moins faits pour *penfer* , se replient souvent dans ce pais-là sur cette matière , quand ils ne savent laquelle choisir pour exercer l'activité de leur plume , & cela précisément parce qu'on en a déjà tant écrit. La foule fait quelquefois qu'on ne prend pas tant garde à ce qui est bon & à ce qui ne l'est pas ; au moins dérober-t-elle souvent la médiocrité

374 ESSAI SUR L'HISTOIRE
à notre vuë. Il est vrai que ces
Ecrivains sont presque dans la
nécessité de dire & redire éter-
nellement les mêmes choses ;
parce qu'il est impossible de trou-
ver toujours des vérités nouvel-
les : mais n'importe ; ils n'en sont
pas moins Auteurs , & les Etats
n'en comptent pas moins au
nombre de leurs Sujets des per-
sonnes dont les écrits , quoique
superflus , ont occupé les pres-
ses ; & voilà tout ce qu'on dé-
mande.

CEPENDANT il ne faut point
confondre dans la foule ces Sça-
vans d'un mérite distingué , qui
se sont acquis une réputation as-
surée parmi les Allemands , par
leurs Ouvrages sur cette matière.
Le fameux *Christian THOMA-*
SIVS , Professeur à Halle dans le
Duché de Magdebourg , est de
ce nombre. Il publia en 1688 ,
en Latin ses *Institutions de la Ju-*

risprudence Divine (59.), où il suit en général la route qui lui avoit été fraïée par Pufendorff, en adoptant, comme lui, pour principe ou pour Loi fondamentale la *Sociabilité*, auquel principe il donne pourtant un développement différent. Plusieurs raisonnemens libres & ingénus qui se trouvent dans cet Ouvrage, révoltèrent contre l'Auteur le faux zèle, progéniture avérée de l'ignorance, & l'envie, appanage ordinaire du mérite. On le

(59.) Voici le titre de l'original :
Christiani Thomasi Institutiones Jurisprudentiæ Divinæ : in quibus hypothesēs Illustris Pufendorffii circa Doctrinam Juris Naturalis apodicticè demonstrantur & corroborantur ; præcepta verò Juris Divini positivi universalis primùm a Jure Naturali distinctè secernuntur & perspicuè explicantur. Francof. & Lipsiæ. 1688. in-gr-8º.

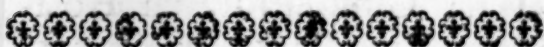
376 ESSAI SUR L'HISTOIRE
décria comme un Athée, pour
avoir proscrit la Philosophie Mo-
rale Scholaistique, en la distin-
guant de la véritable Doctrine
de nos devoirs; pour avoir mar-
qué l'énorme différence qu'il y a
entre la Religion & la Supersti-
tion; & pour avoir séparé de la
Théologie les dogmes & les
opinions, enfantés par l'ignorance,
multipliés par l'intérêt, &
soutenus par l'ambition. Cependant
il se tira d'affaire, & ses ennemis
n'ont pas pû empêcher qu'il ne se
soit acquis une grande réputation
par son sçavoir, par sa hardiesse,
& par son amour pour la Vérité.

Je ne dis rien de HEINECCIUS;
car ses *Elémens de la Jurisprudence
Naturelle* qui ont été publiés
& souvent réimprimés en latin,
& ses *Léçons sur l'Abrégé de Pu-
fendorff* sont connus: mais je ne
puis pas m'empêcher de nommer

DU DROIT NATUREL. 377

ici nn GUNDLING , un HOMBERGK ZUM VACH , un COCCEJI , un MASCOV , un DARJES & encore un GUNNER ; car quoique ce dernier soit né en Norvège & établi actuellement en Danemarck , il nous a pourtant donné ses belles réflexions sur le Droit Naturel , pendant le long séjour qu'il a fait à l'Université de Jena en Thuringe.





§. XV.

*JUGEMENT SUR LES
Principes de M. Burlamaqui.*

POUR LIRE avec fruit les Ouvrages profonds & détaillés que nous avons sur le Droit Naturel, il faut naturellement commencer par étudier un abrégé de cette Science. Cet Abrégé doit être court & simple ; & cependant il doit renfermer tous les principes, sans embrasser toutes leurs conséquences. Il doit représenter un système complet, bien entendu & facile à saisir ; de façon que l'esprit puisse en développer les différentes parties, à mesure qu'il avance dans la carrière de ses études, soit par la lecture des Ouvrages plus amples, soit, ce qui vaut encore mieux, par sa propre réflexion & une méditation sérieuse.

Cette observation est si vraie que deux hommes de ceux qui se sont le plus distingués par leurs écrits sur cette matière, l'ont confirmée par leur conduite. Je parle du Baron de Pufendorff & de Mr. Barbeyrac : le premier a voulu préparer les Lecteurs à la lecture de son grand Ouvrage sur le Droit de la Nature & des Gens , par un Abrégé qu'il en a fait lui-même ; & le dernier a traduit cet Abrégé en François , & l'a accompagné de ses notes. Cependant cet Abrégé ne remplit pas sa destination. Il ne contient point un système complet , comme nous l'avons prouvé ci-dessus ; & d'ailleurs il n'est pas assez simple pour être à la portée de tout le monde.

Mr. BURLAMAQUI , dont la famille est Italienne & originaire de Lucque , & qui est mort à Genève , il y a quelques années , Conseiller d'Etat , après avoir

380 ESSAI SUR L'HISTOIRE
occupé auparavant dans cette
ville la Chaire de Professeur en
Droit Naturel & Civil, a suppléé
à ce qui manquoit aux François
de ce côté-là. Il publia à Génè-
ve en 1748, un Abrégé de la Ju-
risprudence Divine, sous le titre :
Principes du Droit Naturel, en
deux parties in-8°. qui a été
réimprimé depuis à Paris dans le
même format, & débité avec
beaucoup de succès. Ce petit li-
vre a toutes les qualités que doit
avoir un bon ouvrage élémentai-
re de cette Science. Il est clair
sans être prolix, précis sans paroî-
tre érudit, & simple sans être
défectueux. L'érudition a sans
doute ses avantages. Elle orne
un Ouvrage quand l'Auteur sçait
s'en servir à propos ; mais elle
est peu de saison dans la Juris-
prudence Naturelle. Bien loin
d'être la principale qualité qu'il
faut pour ce genre d'étude, elle

peut même être préjudiciable à un Ecrivain qui en traite, plutôt qu'utile, s'il se trouve du génie de ces Sçavans qu'une grande lecture empêche de réfléchir & d'être en garde contre les préjugés. Une grande lecture, sans une profonde méditation, multiplie plutôt les opinions préoccupées dans cette Science qu'elle ne guérit celles que l'on y apporte. En revanche la liberté de l'esprit, la pénétration, un jugement sain, l'amour de la vérité & le courage de la dire, sont des qualités nécessaires à quiconque veut bien remplir sa tâche, en écrivant sur la Jurisprudence Universelle.

Feu Mr. Burlamaqui réunissoit en lui toutes ces qualités. Il s'est beaucoup servi des remarques de Mr. Barbeyrac, dont il a même copié quelques-unes sans le citer; mais nous ne

lui en avons pas moins d'obligation , pour avoir sçû ramener si heureusement l'assemblage des droits & des devoirs des Hommes à cette simplicité primitive, dont la frivolité ou la précision pédantesque des Ecrivains Modernes, & l'abus d'une Philosophie d'ailleurs si estimable par tant d'autres endroits , l'avoient quasi dépouillé. Cet habile Auteur s'est non-seulement expliqué avec beaucoup d'ordre & avec une clarté admirable ; mais aiant été homme vertueux & bon citoyen lui-même , il a encore proposé ses dogmes d'une façon très-propre à les faire goûter , & à engager les hommes à leur pratique. Il auroit sans doute donné plus d'étendue à ses Principes du Droit Naturel , si sa santé & la durée de ses jours avoient répondu à son zèle : Néanmoins leur briéveté n'empêche pas qu'ils ne

DU DROIT NATUREL. 383

contiennent un Systême complet de cette Science. Ils en indiquent les sources ; ils font connoître la connexion naturelle qu'il y a entre nos devoirs , & , sans prétendre à vouloir démontrer ce qui n'est pas démontrable , ils prouvent , autant qu'il est possible , & spécifient les puissans motifs , qui doivent obliger tout Etre raisonnable à observer les Loix vraiment divines. Encore Mr. Burlamaqui a-t-il exposé tout cela d'une manière si aisée , & si propre à le faire comprendre , qu'on peut , selon moi , régarder son livre , contre la nature ordinaire de cette sorte d'ouvrages , comme étant d'un usage général & d'une utilité universelle. On diroit qu'il a seul écrit pour tous les hommes ; au lieu que tous les autres ne paroissent avoir travaillé que pour les Sçavans , ou pour ceux quⁱ tendent à le devenir.

C'est probablement en considération de ces prérogatives que l'on a traduit son Ouvrage en Anglois. Cette Traduction a été faite par Mr. *Nugent*, & publiée en 1752, en un volume *in-grand-octavo*.





§. XVI.

OPINION DE Mr.
*Burlamaqui sur les Loix de
simple Permission.*

POUR SATISFAIRE à ce que nous
avons promis plus haut (60.),
nous examinerons ici la question ;
Si le Code des Loix Naturelles ren-
ferme effectivement de véritables
Loix de simple permission , ou si
ce qu'on entend par ce nom est l'ef-
fet d'une pure inaction de la Légis-
lation ; de sorte que ces Loix aient
uniquement lieu en quelque façon
dans la sphère des Loix positives.

Nous ne nous arrêterons pas
à rapporter les différentes opi-

(60.) Voyez ci-dessus Tome II. §. II.
pag. 43 , & suiv.

386 ESSAI SUR L'HISTOIRE
nions de plusieurs Jurisconsultes
ou Philosophes sur ce sujet. Un
tel catalogue seroit aussi inutile,
qu'ennuyeux à tracer. Nous ob-
servons simplement que leurs
sentimens sont partagés là-dessus.
Quelques-uns considèrent la *Per-
mission* en général comme une
action de la Loi ; d'autres la ré-
gardent comme une pure inac-
tion du Législateur. *Grotius* (61.)
& *Pufendorff* (62.) sont du der-
nier avis ; *Modestinus* (63.) , Ju-
risconsulte Romain, *Selden* (64.) ,
Titius (65.) , *Barbeyrac* (66.) , &
Burlamaqui, tiennent pour le pre-

(61.) Droit de la P. & de la G. liv.
I. ch. I. §. 9. n. 1.

(62.) Droit de la N. & des G. liv.
I. ch. VI. §. 15.

(63.) *Digest* : *Lib. I. Tit. III. Leg. VII.*

(64.) *De Jure Nat. & G. secundum
disciplin : Hebræor : Lib. I. c. IV.*

(65.) *Observation. in Pufend : Lib. II.*

(66.) Voyez note 2. sur Liv. I. ch.

mier. Comme c'est sur-tout ce dernier Ecrivain qui s'attache avec une espèce d'opiniâtreté à soutenir la réalité des Loix de simple permission, nous le suivrons par-tout où il en parle dans son Ouvrage, en ajoutant nos réponses à ce qu'il avance sur cet article.

Pour justifier sa distinction de la Loi, en Loi *obligatoire & de simple permission*, il dit (67.) :

» Le Souverain a incontestable-
 » ment le droit de diriger les ac-
 » tions de ceux qui lui sont sou-
 » mis, *suivant les fins qu'il se pro-*
 » *pose.*... Il suit delà que toutes
 » les actions qui ne sont pas po-
 » sitivement ordonnées ou défen-
 » dues, sont laissées dans la sphère-

VI. §. 15. du grand Ouvrage de Pufendorff.

(67.) Principes du Dr. Nat. Partie
 I. ch. X. §. V.

« re de la liberté naturelle ; &
« que le Souverain est censé par
« cela même accorder à chacun
« la permission de faire à cet
« égard ce qu'il trouvera bon ». Voilâ qui est bien. Mais Burlamaqui ne s'arrête pas là , il en infère : *qu'on peut donc distinguer la Loi , prise dans toute son étendue , en Loi obligatoire , & en Loi de simple permission.* J'avoue que je ne vois pas comment il a pû tirer cette conséquence de son raisonnement. Le Souverain est en droit de diriger les actions de ses Sujets , suivant les fins qu'il peut se proposer raisonnablement. Ces fins sont le bonheur des Sujets , & sa propre satisfaction aussi bien que sa gloire qui lui reviennent l'une & l'autre de la félicité qu'il aura procurée à ses Sujets. C'est uniquement pour parvenir à ces fins que le Souverain donne à ses Sujets des règles de conduite ou

des Loix , d'où il s'ensuit que tout ce qui ne tend pas à ces fins n'est point du ressort du Législateur , & n'entre pas dans son plan. Or , comme les choses permises & dont la Loi ne parle pas sont censées être de cette nature , il paroît évident qu'elles ne sont en aucune manière l'objet de la Loi.

Après avoir blâmé , dans la section suivante , Grotius & Pufendorff , parce que ces deux grands Hommes ont crû que la *permission* n'est pas proprement & par elle-même un effet ou une action de la Loi , mais une pure inaction du Législateur , il ajoute : » La permission qui résulte du » silence du Législateur , ne sçau- » roit être envisagée comme une » simple *inaction* ; parce que le » Législateur ne fait rien qu'avec » délibération & avec sagesse ». Je doute que cette raison soit bon-

390 ESSAI SUR L'HISTOIRE
ne , pour prouver l'opinion de
Burlamaqui : Elle semble plutôt
prouver le contraire. *Agir avec
sagesse*, c'est sans doute ne jamais
perdre de vuë le but juste & rai-
sonnable que l'on se propose , &
choisir les moïens les plus pro-
pres pour y parvenir. Les Loix
sont des moïens propres pour
obtenir celui que se propose le
Souverain ; & quand il ne fait
aucune mention de certaines cho-
ses dans ses Loix , ce silence est
une marque qu'elles sont permi-
ses. Qu'est-ce que cela veut dire ?
Sinon qu'il trouve par sa sagesse
que ces choses-là sont étrangé-
res à la Législation , qu'elles ne
le méneroient point à son but ,
qu'elles lui sont indifférentes ;
qu'en conséquence de cette in-
différence elles ne doivent point
faire l'objet de la Loi ; qu'il s'é-
carteroit de son plan & de son
but , s'il y faisoit entrer des cho-

ses qui ne contribueroient en rien à l'exécution de son dessein. C'est par ces considérations que sa sagesse le porte à les passer sous silence , comme des choses qui sont hors de sa sphère ; d'où il s'ensuit que des Loix de simple permission sont des chimères , & que la permission naturelle n'est point un effet positif de la Législation.

Mais Burlamaqui poursuit : « Si
 » le Législateur , *dit-il* , se con-
 » tente d'imposer en certaines
 » choses seulement, la nécessité
 » indispensable d'agir d'une cer-
 » taine manière , & s'il n'étend
 » pas cette nécessité au-delà ,
 » c'est qu'il juge convenable aux
 » fins qu'il se propose , de laisser
 » en certains cas à ses Sujets la
 » liberté d'agir comme ils vou-
 » dront ». D'accord : Cependant
 on parleroit avec bien plus de
 précision , en disant que quand

le Législateur n'étend pas au-delà de certaines choses la nécessité d'agir d'une certaine manière, c'est qu'il trouve qu'il seroit inutile, parce que tout ce qui est au-delà est étranger à son but ; qu'ainsi il feroit mal de le faire entrer dans son plan, parce qu'il ne le régarde pas comme Législateur. En un mot que les choses permises ne doivent point faire un objet de la Loi.

» Mais ; dit *Burlamaqui* , le silence du Législateur emporte
 » une *permission positive* , quoique
 » *tacite* , de tout ce qu'il n'a point
 » défendu ou commandé ». Il faudroit plutôt dire que ce silence emporte une déclaration tacite de non-compétence ; c'est-à-dire , que le Législateur en ne faisant aucune mention d'une action convient par-là tacitement que cette action ne le régarde pas ; qu'elle n'est pas de sa com-

pétence ; que l'étendue de sa puissance législative ne va pas jusques à elle , suivant l'état ou la condition présente de ses Sujets.

Nôtre Auteur , pour mieux faire valoir les Loix de simple permission qu'il se figure , & pour leur donner un certain air d'importance , prétend dans le §. VII , que les droits dont les hommes jouissent dans la Société , sont fondés sur elles. » Dès que l'on » a une fois supposé , *dit-il* , que » l'homme dépend d'un Supérieur dont la volonté doit être » la règle universelle de sa conduite , tous les droits que l'on » attribue à l'homme dans cet » état , & en vertu desquels il » peut agir sûrement & impunément , sont fondés sur la permission expresse ou tacite que » lui en donne le Souverain ou » la Loi ». Ce raisonnement paroît peu juste. On ne sçauroit se

persuader que les droits des hommes soient fondés sur la Permission, tandis qu'il est évident qu'ils dérivent, en grande partie, immédiatement de l'Essence humaine. L'homme est un Etre doué de liberté ; cette liberté la Loi la restreint ; mais elle ne la détruit point. Elle la restreint, autant que le Législateur le trouve nécessaire pour en prévenir l'abus, & non pas au-delà. Si le Législateur détruiroit par ses Loix la liberté naturelle de l'homme, il n'auroit plus affaire à des Etres raisonnables & libres, mais à des machines, à des automates ; ce qui rendroit la législation inutile ; parce que les hommes sans liberté ne seroient plus comptables de leurs actions. L'homme a par sa nature même des droits qui ne lui sont pas moins essentiels que ses facultés Physiques. Si la Loi y apporte une restriction ou modifi-

cation , pour le rapprocher de son but & pour le conduire plus sûrement à la félicité , c'est toujours sans les supprimer. Elle limite quelques-uns de ces droits plus ou moins , suivant qu'elle le trouve nécessaire pour le bonheur de l'homme ; mais elle laisse toujours subsister le reste. Ainsi tous les droits des hommes , même quand on les considère comme Citoïens , ne sont point fondés proprement sur des Loix de Permission. Il y en a qui leur appartiennent en vertu de l'humanité & en conformité de leur essence ; & il y en a même qui sont si inséparables de leur nature ! , qu'ils ne sont pas seulement *supprimables* , s'il m'est permis de me servir de ce terme. En un mot fonder nos droits sur la Permission , c'est fonder la Nature Humaine sur les Loix qui ont été données aux hommes , &

396 ESSAI SUR L'HISTOIRE
prendre le prédicat pour base du
sujet.

Ce que Mr. Burlamaqui ajoûte
incontinent après, ne justifie point
son erreur. » Cela est d'autant
» plus vrai, *dit-il*, que, comme
» tout le monde en convient, la
» permission que la Loi accorde
» à quelqu'un, & le *Droit* qui
» en résulte, imposent aux autres
» hommes l'obligation de ne
» point lui résister, quand il use
» de son droit ». Il est vrai qu'une
Permission positive, accordée par
le Gouvernement d'un Etat, pa-
roît produire cet effet dans la
législation civile; mais il faut
bien prendre garde de ne point
confondre les Loix avec les dis-
penses ou les privilèges. Les Loix
sont censées être des Ordonnan-
ces universelles, immuables &
perpétuelles; au lieu que les Dis-
penses ou les Privilèges ne sont

rien de tout cela. D'ailleurs il n'y a ni dispense ni privilège dans le Droit Naturel. Au reste l'obligation où sont les autres Sujets de ne point résister à celui qui use de son Droit, acquis par une permission *positive*, ou un privilège du Souverain ; cette obligation, dis-je, est bien moins un effet de la permission que celui de quelque Loi obligatoire & générale : par exemple, de celle qui oblige tous les Sujets à acquiescer à la volonté du Souverain. Aussi voit-on que les Souverains ajoutent ordinairement à leurs permissions positives une clause finale qui défend expressément à tous leurs Sujets de troubler l'acquéreur en aucune manière dans l'exercice de son Droit acquis, ou dans la jouissance de son privilège ; ce qui seroit inutile, si l'obligation où se trouvent les Sujets à cet égard, dériveroit

398 **ESSAI SUR L'HISTOIRE**
directement de la permission.
L'obligation & le droit sont sans
doute des idées relatives ; mais
l'obligation dont il est question
ici ne répond au Droit de l'ac-
quéreur de la permission que par
une supposition ; à proprement
parler elle répond au Droit du
Souverain qui l'a accordée.

CE QUI A pû confirmer Mr.
Burlamaqui dans son opinion er-
ronée , c'est qu'il paroît avoir
eu trop d'égard aux actions per-
mises en vertu des Loix positives
humaines ou d'une concession
expresse , & trop peu à celles qui
sont permises suivant le Droit
Naturel. L'innocence civile dont
jouissent les premières dérive
sans doute , sinon des Loix , au
moins de la puissance législative
du Souverain ; au lieu que la
permission qui accompagne les
dernières, résulte immédiatement
des droits attachés à l'humanité.

C'est à cause de cela que celles-ci sont toujours en même tems matériellement bonnes , parce qu'il est impossible que la Divinité ait attaché à la nature d'un Etre des Droits injustes : au lieu que celles-là peuvent être intrinséquement mauvaises ; parce qu'un Souverain humain n'est qu'un homme qui peut se tromper , ou abuser de son autorité , & dont les Loix sont toujours sujettes à l'imperfection. Ainsi un prodigue peut dissiper son bien sans en être puni par le Souverain de la Société , qui de cette façon permet la prodigalité ; parce qu'elle n'est pas contraire au bien public : mais elle n'en est pas moins un vice.

APRES CE que nous avons dit jusqu'ici sur cette matière , il nous sera fort facile de répondre à ce que Mr. Burlamaqui avance dans la seconde partie de son

Ouvrage , pour défendre la réalité des Loix de simple Permission. Il y vâ jusqu'à diviser le Droit Naturel , en *Droit Naturel Obligatoire* & *Droit Naturel de simple Permission* (68.) , en y ajoutant , » qu'il faut reconnoître qu'il y a aussi une Loi Naturelle de simple Permission , » qui nous laisse en certains cas » la liberté d'agir ou de n'agir » pas ; & qui en mettant les autres hommes dans la nécessité » de ne point nous troubler , assure l'exercice & l'effet de notre liberté à cet égard «. Nous observons d'abord que ce sont les Loix obligatoires qui nous assurent nos Droits là-dessus ; que la Loi de simple Permission n'existe pas réellement dans la Jurisprudence Divine , comme

(68.) Voyez Principes du Dr. Nat Part. II. ch. IV. §. 23.

nous l'avons déjà prouvé ; & qu'elle n'est que la production de l'imagination & d'un travail d'esprit assez inutile. L'homme est un être libre par sa nature , & il jouit de sa liberté , en tant qu'elle n'est point restreinte par des règles obligatoires , auxquelles il est tenu de conformer ses actions. Quand la Loi lui parle , elle produit en lui une obligation ; mais dès qu'elle se tait , l'homme n'est plus obligé. Il use alors de sa liberté naturelle , sans avoir besoin d'aucune permission.

Le principe général même que Burlamaqui établit de la Loi de Permission , trahit la foiblesse de son fondement. Ce principe est , dit-il : *Que nous pouvons raisonnablement & selon que nous le jugeons à propos, faire ou ne point faire tout ce qui n'a pas une convenance ou une disconvenance absolue & essentielle*

avec la nature & l'état de l'homme; à moins que ces choses ne fussent expressément ordonnées ou défendues par quelque Loi positive, à laquelle nous nous trouvaissions d'ailleurs assujettis. Ce principe est très-vrai, quant au fond, si l'on en excepte la mention qui y est faite de quelque *Loi positive*; terme absolument déplacé dans la Jurisprudence Naturelle qui ne connoit point des Loix positives. Mais si ce principe est vrai, il est en même tems une conséquence simple & naturelle des Loix obligatoires; de sorte que nous n'avons pas besoin de Loix de Permission, pour le reconnoître & l'adopter.

Burlamaqui finit par dire: » Le
» Créateur ayant donné aux hom-
» mes plusieurs facultés, & en-
» tr'autres celle de modifier leurs
» actions comme ils le jugent
» convenable; il est certain que

» dans toutes les choses où il
 » n'a pas restreint l'usage de ces
 » facultés , par un commande-
 » ment exprès ou par une défen-
 » se positive , il laisse les hommes
 » maîtres d'en user selon leur pru-
 » dence. C'est sur cette Loi de
 » Permission que sont fondés tous
 » les Droits , qui sont de telle na-
 » ture que l'on peut en faire usa-
 » ge ou ne le pas faire , les rete-
 » nir ou y renoncer en tout ou
 » en partie ». Je souscris volon-
 tiers à ce que l'on dit sur la res-
 triction de l'usage de nos facul-
 tés en certains cas , & sur la li-
 berté qui a été laissée aux hom-
 mes en d'autres : Mais il ne faut
 pas attribuer cette liberté à une
 Loi de Permission ; elle est plutôt
 l'appanage constant & essentiel
 de l'humanité. Une Loi , quelle
 qu'elle soit , fait nécessairement
 naître une obligation : Or , je ne
 crois pas que l'on voudroit sou-

tenir que l'homme fût obligé à faire tout ce qui est permis. La Permission doit donc être une pure inaction du Législateur qui, étant infiniment sage & bon, n'accumule point les Loix sans nécessité, & laisse jouir les hommes de leur liberté naturelle, quand il ne le trouve pas nécessaire pour leur félicité de la gêner.





§. XVII.

ADVERSAIRES
DU DROIT NATUREL.

IL SÉROIT étonnant que la Doctrine de nos devoirs n'eût point trouvé d'ennemis ; elle , qui oppose ses arrêts respectables avec autant d'énergie que d'autorité , aux déréglemens de nos passions , aux vuës injustes des Etats entiers & à l'ambition démesurée des Souverains. Ouï ; semblable en cela à la Religion même , elle a eu ses Adversaires , comme elle a eu ses Défenseurs.

Nous l'avons déjà observé ailleurs : les hommes ne veulent point qu'on leur apprenne leurs devoirs , parce qu'ils ne veulent pas les remplir. Ils aiment mieux s'aveugler volontairement là-def-

fus , & rester paisiblement dans l'esclavage de leurs passions , qui leur paroît si doux ; que d'écouter la voix de la droite Raïson & de parvenir au plus beau de tous les empires auquel un Etre raisonnable puisse aspirer , sçavoir , celui de ses désirs. Ils font des efforts continuels pour trouver des échapemens & des couleurs propres à pallier la noirceur de leur conduite , & à sauver les apparences d'une vertu , qu'ils ne font nullement dans le dessein de pratiquer ; & quand ils ne peuvent plus se refuser à ces vérités odieuses , si contraires aux vices qu'ils encensent , ils tâchent au moins de les embrouiller , fût-ce en déraisonnant dans toutes les formes.

Les hommes , qui ne pensent pas sérieusement à diriger leurs actions conformément à la disposition de la législation universel-

le, connoissent trop les intérêts pervers de leur cœur, pour ne pas s'appercevoir que le moïen le plus court, pour se soustraire aux reproches incommodes de la Morale, c'est de s'en prendre à ses principes mêmes, de la sapper par le fondement, & de ne point convenir de ces vérités respectables qu'elle enseigne avec tant de solidité. Voilà, si je ne me trompe, la principale cause qui a fait naître un si grand nombre d'Héterodoxes en fait de Morale, & qui a suscité au Droit Naturel, tel que la Raison l'approuve, tant d'Adversaires. Voilà la véritable source d'où il faut dériver ce phantôme politique, qu'on nomme *Raison d'Etat*. Voilà encore la cause, qui a fait imaginer cette distinction ridicule, qu'on a mise entre la moralité de l'action d'un Souverain, comme tel, & celle de l'action d'un sim-

408 ESSAI SUR L'HISTOIRE
ple Particulier : & voilà enfin la
raison pourquoi on a voulu prof-
crire de l'état de guerre toute
équité, toute justice & toute hu-
manité.

CES MAXIMES détestables d'une
Morale affreuse sont plus an-
ciennes qu'on ne pense. La dé-
pravation des hommes les a en-
fantées de bonne heure. Ainsi
l'art de bien gouverner les peu-
ples, cet art respectable dont la
Convenance, d'accord avec la Jus-
tice, doit être la base, a été dé-
figuré depuis longtems par les
léçons de l'iniquité. Les ambi-
tieux de l'antiquité ont déjà sçu
prétexter cette Convenance dé-
nuée de toute équité, à laquelle
les Modernes ont donné le nom
imposant de *Raison d'Etat*, quand
ils ont voulu enfreindre les Loix
de la Justice. EUPHÈME, qui fut
envoïé en Ambassade par les
Athéniens aux Camarins pendant

la guerre de Sicile , a déjà dit : (69.) *Qu'un Prince ou Etat Souverain , ne fait rien qui soit injuste , tandis qu'il ne fait rien que ce qui est utile ;* & TRASYMACHE ne parle pas plus sagement chez Platon (70.) en disant : *Je dis qu'il n'y a rien de juste que ce qui convient le mieux.* C'est cette même Raison d'Etat mal-entendue qui sert de bouclier , quoique foiblement , contre les reproches de la Droiture , quand il s'agit d'excuser ou de pallier les démarches criminelles d'une fausse politique , qu'a eu en vûe CICERON en prétendant : *Qu'un Etat ne peut se soutenir , ni être gouverné , sans injustice* (71.) ; & en disant en un

(69.) Voyez Thucydide : Liv. VI.

(70.) *De Republica : Lib. I.*

(71.) *Nisi per injustitiam Rempubli-*
cam stare aut geri non posse. Voyez les
 fragmens de Cicéron : Liv. III. *De Re-*

autre endroit : *Que ce qui est utile au plus fort , c'est ce qui est juste* (72.).

A entendre parler ces mauvais Politiques & leurs détestables sectateurs , on diroit qu'il y a deux sortes de Justice , l'une pour les Souverains & l'autre pour les Particuliers , & dont l'une est opposée à l'autre. *Quand un Particulier offense sans sujet un autre Particulier , on nomme son action une injustice : mais si un Prince attaque un autre Prince sans raison , s'il envahit ses Etats , s'il ravage ses Villes & ses Provinces , cela s'appelle faire la guerre , & ce seroit témérité que d'ôser penser qu'elle est injuste. Rompre ou violer des traités qu'on a faits , c'est*

publica , chez S. Augustin de la Cité de Dieu : Liv. XIX. ch. 21.

(72.) *Id jus esse , quod ei qui plus potest utile est.*

un crime , de Particulier à Particulier : chez les Princes , enfreindre les alliances les plus solennelles , c'est prudence ; c'est sçavoir l'art de régner. Il est vrai qu'on cherche toujours quelque prétexte : mais ceux qui les proposent se mettent peu en peine qu'on croie ces prétextes justes ou injustes. (73.) Cependant il n'y a pas plus deux Justices , qu'il n'y a deux Divinités.

SI L'ON A voulu substituer la seule Convenance à la Justice , on n'a pas moins confondu la Force ou la Violence avec le Droit ; & cette erreur volontaire n'a pas moins été l'appanage de l'ambition des Anciens que de celle des Modernes. Plutarque nous raconte de LYSANDRE, que ce Capi-

(73.) Voyez Mr. *Bernard* , Nouvelles de la Républ. des Lettres ; Mars 1704 , pages 340 & 341.

tain dit en montrant son épée : *Quiconque à ce fer à la main raisonne au mieux des limites d'un Etat.* JULES CÉSAR , ce grand Capitaine , excellent Ecrivain & galant homme ; mais qui n'aima les Loix qu'en tant qu'elles venoient à son ambition , avance à peu près la même chose , chez le même Historien : *Il ne veut pas que le tems de la Guerre soit celui des Loix.* MARIUS , qui combattit ses ennemis & ceux de sa Patrie avec tant de prudence , paroît encore avoir adopté ce préjugé ; puisqu'il disoit : *Que le fracas des armes l'empêchoit d'entendre les Loix* (74.). Peut-être le bon mot du dernier a-t-il même été le modèle de la sentence du précédent ; si l'esprit de César a

(74.) Voyez Plutarque *in Apophtegma*
& *in Mario*.

DU DROIT NATUREL. 413
pû s'abaisser jusques à copier quel-
qu'un.

Cette erreur , que la Justice & la Guerre sont deux choses incompatibles l'une avec l'autre , quoique grossière & peu digne d'un homme raisonnable , étoit si enracinée & invétérée parmi les Anciens , que SÉNÉQUE , le sage Sénèque , s'en est même laissé imposer : car il est d'avis : (75.) *qu'on ne peut pas en même tems agir en honnête-homme & en bon Général.* Le grand POMPÉE , qui d'ailleurs s'énonçoit avec tant de modestie , s'est laissé entraîner par le même torrent. Il a ôsé dire aux Mamertins : *Comment voulez-vous que je pense aux Loix les armes à la main* (76.) ; ou , com-

(75.) *Non potest quisquam bonum virum & bonum ducem agere.* De Bénéfic : Lib. IV. c. 38.

(76.) *Armatus leges ut cogitem.*

414 ESSAI SUR L'HISTOIRE
me Plutarque nous rapporte cette réponse : *Nous avons l'épée au côté & vous ne cessez pas de nous réciter les Loix.* Seroit-il surprenant , si , après cela , nous trouvions QUINTE-CURCE dans la même opinion , & si nous entendions son Héros proposer des principes conformes à son esprit de conquête , & contraires aux règles invariables de la Justice naturelle ? Tout le monde sçait , que celui-là s'entendoit mieux à écrire qu'à penser , & que la vérité ne faisoit point l'objet de ses soins ; & que celui-ci étoit plus attentif à vaincre ses ennemis , que ses passions. Aussi n'est-ce point un sentiment digne d'un homme d'esprit, quand le premier dit : (77.) *Que la guerre renverse*

(77.) Lib. IX. De Gestis Alexandri :
Adeò etiam Naturæ Jura bellum in contrarium vertit.

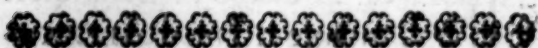
les Loix de la Nature: mais c'est bien un langage digne d'ALEXANDRE, c'est-à-dire, digne d'un brigand illustre & fortuné, que celui que lui attribue son Historien, quand il le fait répondre ainsi aux Ambassadeurs de Darius (78.):

» Dites à votre Roi, que tout ce
 » qu'il a perdu & tout ce qu'il
 » possède encore, ne sont que
 » des fruits de la guerre. Que
 » comme c'est elle qui détermine
 » les limites des deux Etats, cha-
 » cun n'aura que ce que la fortune
 » ne du lendemain lui adjugera «.

Mais reprenons le fil de notre discours.

(78.) Ibid. Liv. IV. c. 10. *Nunciate vestro Regi, & quæ amisit & quæ nunc habet, præmia esse belli. Hoc regente utriusque terminos regni id quemque habiturum, quod proximæ lucis assignatura fortuna est.*





§. XVIII.

CONTINUATION.

ON POURROIT fort bien ranger les Ennemis de la Jurisprudence Divine , comme ceux de la Religion , sous deux classes différentes , dont la *première* contiendrait les *Incrédules* & la *seconde* les *Hérétiques*. Car il y a eu des gens qui se sont opiniâtrés à contester la réalité d'un Droit Naturel , comme il y en a eu qui se sont laissé aller jusques-à nier l'existence d'un Dieu , & par conséquent la réalité d'une Religion. Commençons d'abord par les premiers.

Nous entendons par INCRÉDULES , en fait de Droit Naturel , tout ceux qui se refusent , soit directement, soit indirectement, à
en

DU DROIT NATUREL. 417
en admettre un, & dont les senti-
mens tendent à en bouleverser
les fondemens.

Le Philosophe ARCHELAUS ,
de la secte Ionique , Disciple d'A-
naxagore & Précepteur du grand
Socrate , a été de ce nombre. Il
a crû : *Que ce n'étoit point la Na-
ture , mais la Loi Humaine , qui
décidoit de ce qui est juste & des-
honnête.* Au moins est-ce ainsi que
l'ingénieux Bayle explique dans
son Dictionnaire les paroles grec-
ques de l'Historien Diogène , qui
sont citées ci-dessous(79.). Si ç'en
est là effectivement le sens , le mê-
me Historien à bien eu raison de
dire , *qu' Archelaiüs avoit seulement*

(79.) Καὶ τὸ δίκαιον εἶναι καὶ τὸ ἀίτιον
ἢ εἶναι , ἀλλὰ νόμον. Diog. Laërce Liv. II.
Peut être Mr. Bayle n'a-t-il pas trop
bien saisi le sens de ces paroles. Je crois
y entrevoir celui-ci : *Il n'y a rien qui
soit juste ou honteux en soi ; c'est la Loi
Naturelle qui en décide.*

Part. II.

D d

418 ESSAI SUR L'HISTOIRE
effleuré la Morale (80.). Car dé-
river la moralité de nos actions
uniquement de la loi humaine ,
c'est nier formellement tout Droit
Naturel & n'admettre que des
loix positives ; c'est rendre arbi-
traires la bonté ou la méchanceté
des actions , & soumettre les ré-
gles invariables de la Raison aux
caprices d'une Législation défec-
tueuse.

ARISTIPPE , Disciple de Socra-
te & père des Cyrénaïques , est
un autre Philosophe Grec , qui
*a nié le Droit Naturel , en regar-
dant les Loix Civiles & les Couû-
mes comme l'unique fondement du
juste & de l'injuste* (81.).

PYRRHON & CARNÉADE de Cy-
réne crurent & enseignèrent la
même chose , quoique avec cet-
te incertitude , qui est insépa-

(80.) *Idem ibid.*

(81.) Diogène Laërce : Liv. II. §. 93.

DU DROIT NATUREL. 419
rable de leur système. Je passe
sous silence les raisonnemens du
premier. Ceux qui voudront en
prendre connoissance , les trou-
veront dans le neuvième livre de
Diogène. Mais comme le second
est celui qui s'est déclaré le plus
positivement contre l'existence
d'un Droit Naturel parmi les An-
ciens , je ne puis pas m'empêcher
de donner une légère idée des
pauvres paralogismes qu'il em-
ploie pour justifier son opinion.
Nous devons la conservation de
ces argumens à Cicéron qui en a
rendu compte dans le troisième
Livre de la République , d'où Lac-
tance les a tirés & inférés dans
ses *Institutions Divines* (82.).
» Les Hommes , y dit Carnéade ,
» se sont fait des Loix selon que
» leur avantage particulier le dé-

(82.) Lactance *Divin : Institut* : Liv.
V. chap. 17.

» mandoit ; & delà vient qu'elles
» sont différentes non seulement
» selon la diversité des Peuples ,
» mais encore quelquefois chez
» le même Peuple , selon la diffé-
» rence des tems. *Pour ce que l'on*
» *appelle Droit Naturel ; c'est une*
» *pure chimère.* La Nature porte
» tous les hommes , & générale-
» ment tous les animaux , à cher-
» cher leur avantage particulier :
» ainsi , ou il n'y a point de Jus-
» tice , ou s'il y en a une , ce ne
» peut-être qu'une souveraine ex-
» travagance ; puisqu'elle nous
» suggère de procurer le bien
» d'autrui , au préjudice de nos
» propres intérêts. Car , si tous
» les Peuples célèbres par leur
» puissance , & les Romains mê-
» mes qui sont Maîtres de l'Uni-
» vers , vouloient suivre les ré-
» gles de la Justice , c'est-à-dire ,
» s'ils vouloient restituer le bien
» d'autrui , il faudroit qu'ils al-

» lassent demeurer dans des ca-
 » banes , comme les premiers
 » fondateurs de leur Etat «.

On voit bien que ce discours ne prouve rien moins que la non-existence du Droit Naturel. Il fait seulement voir que la conduite , le langage & les opinions des hommes se sont beaucoup écartés de la vérité & de la droite Raison , en distinguant le juste de l'utile , c'est-à-dire , en séparant ce que la Vérité & la Nature ne séparent point : Or , c'est ce que personne ne sçaura nier. Quand je dis *utile* , je parle de l'utilité particulière ; car pour ce qui régarde l'Utilité Universelle & commune , elle se trouve toujours d'accord avec la Justice. Fondée sur les lumières de la droite Raison , elle ne se borne pas au présent , elle s'étend aussi à l'avenir ; car la Raison ne considère comme véritablement uti-

le que ce qui est tel toujours & à tous égards, sans égard à l'instinct aveugle des passions qui nous font désirer des avantages passagers, suivis d'une foule de maux. L'utilité particulière ne saura donc être la règle de toute notre conduite; puisqu'il n'y a même personne, comme l'a déjà observé Pufendorff, d'assez puissant, pour avoir lieu de croire qu'on ne soit pas en état de lui rendre la pareille, & que l'homme le plus puissant, suivant ce principe, courra grand risque de la vie toutes les fois qu'il y aura une seule personne qui croira avoir intérêt de le faire périr; & cette personne ensuite apprendra aux autres, par son propre exemple, à entreprendre contre elle la même chose. » Ce n'est » donc pas, poursuit ce même Auteur, la Justice, mais plutôt » l'injustice qui doit passer pour » une souveraine extravagance;

3
DU DROIT NATUREL. 423

» puisqu'elle n'est ni générale-
» ment avantageuse , ni d'une
» utilité solide & durable, quel-
» que bon succès que les entre-
» prises injustes semblent avoir
» pour un tems ». Il est si vrai
que la Justice est quelque chose
de bien réel & de bien solide, &
qu'elle est fondée sur la Nature
même de l'Homme; qu'il n'y a
personne qui soit assez injuste pour
vouloir être regardé comme tel.
D'ailleurs l'utilité particulière,
prise pour base de toute nôtre
conduite, tend absolument à dé-
truire toute Société, d'où dépend
le bonheur & même la conserva-
tion des hommes. Celle d'un Juif,
par exemple, y trouvera sans dou-
te son compte, s'il peut me ven-
dre des pierres fausses pour des
pierres fines; & la mienne, si je
le paie en fausses lettres de chan-
ge, & ainsi de suite: mais que de-
viendroient alors le repos de la

424 ESSAI SUR L'HISTOIRE
Société & la propriété de chacun?

Pour ce qui régarde l'argument que Carnéade a tiré de la diversité des intérêts selon la diversité des Nations , pour en inférer que la Justice elle-même est variable; cela ne peut avoir lieu qu'en quelque façon à l'égard du Droit Civil , & nullement à l'égard du Droit Naturel. Il est vrai que les peuples se sont fait des Loix différentes , selon que leur intérêt particulier l'a demandé: mais il ne s'ensuit pas qu'il n'y ait un Droit Naturel & invariable; car premièrement , pour me servir encore une fois de la réponse de Pufendorff , *toutes les Loix Civiles supposent , ou renferment du moins, les principaux chefs de la Loi Naturelle , sans l'observation desquels le Genre Humain ne sçauroit se conserver , & qui ne sont nullement détruits par les Ordonnances que l'intérêt particulier de chaque Société Civile a demandé*

DU DROIT NATUREL. 425
que l'on y ajoutât : & en fécond lieu , supposé que des Législateurs humains aient effectivement fait des Loix injustes , contradictoires & contraires à celles de la Législation Universelle, leurs méprises ou leurs injustices n'anéantissent pas plus le Droit Naturel , qu'une mauvaise démonstration ou un faux calcul d'un Mathématicien ou d'un Calculateur, mal habiles dans leur Science, ne détruisent la réalité & la certitude des Mathématiques.

Enfin , l'exemple des Romains qu'allégué Carnéade , en disant que , *s'ils vouloient suivre les Loix du Droit Naturel , c'est-à-dire , s'ils vouloient restituer le bien d'autrui , ils seroient réduits à la misère ; d'où il infère que la Justice est une folie ;* cet exemple , dis-je , ne prouve absolument rien. Des discours pareils ne sont bons que pour confondre un sim-

ple parleur, ou bien un bel-esprit dépourvu de justesse dans ses raisonnemens, & de solidité dans ses connoissances : mais ils ne sçauroient dérouter ou même embarrasser celui qui a la vérité pour but & la sagesse pour guide. Je n'examine pas, si toutes les conquêtes des Romains ont été injustes ; ni si le bonheur de Rome n'eût pas été plus parfait & plus durable, si elle s'étoit bornée à une puissance médiocre & légitimement acquise ? J'observe uniquement que le Droit de la Nature ne s'embarrasse pas de ce que font les Hommes ou les Etats ; il nous apprend ce qu'ils doivent faire, & ses arrêts ne sont pas moins obligatoires pour l'Empire le plus redoutable de la terre que pour un simple particulier. S'il y a des Nations qui s'en écartent, cela prouve uniquement l'injustice de ces mêmes Nations, &

nullement la non-existence des Loix Naturelles, ou que ces Loix soient variables. La violation d'une règle du Droit des Gens ne déroge pas plus à la réalité ou à l'autorité de ses arrêts, que la transgression d'une Loi Civile ne déroge à celle du Code dont cette Loi fait partie. D'ailleurs les mêmes Romains que Carnéade nous cite pour combattre la réalité d'une Justice Universelle, ont bien prouvé par leur propre exemple, combien l'utilité particulière, prise pour base unique de la conduite d'un Etat, est peu propre pour lui assurer une félicité stable & permanente. Ces fiers conquérans, après avoir pillé tout le monde, ont été réduits premièrement à tourner leurs armes contre eux-mêmes, & ensuite à recevoir la pareille en se voyant piller & subjugué à leur tour par les Peuples du Nord.

CE QUE Carnéade enseigna par rapport au Droit Naturel parmi les Anciens , a été copié assez fidèlement à plusieurs égards par SPINOZA parmi les Modernes : mais comme l'ésprit délié de cet homme extraordinaire qui couvroit merveilleusement bien l'impiété de ses Dogmes par l'austérité de ses mœurs , & par l'éclat trompeur d'une fausse vertu ; comme son ésprit rusé , dis-je , s'appercevoit bien qu'il choqueroit trop les hommes de son siècle , s'il nioit directement & sans détour l'existence d'un Droit Naturel , il proposa ses opinions là-dessus de façon qu'elles le sappassent par le fondement & le détruisissent par des voies indirectes. Pour cet effet il ne laissa pas de professer un Droit de la Nature , mais en donnant une telle idée de ce Droit , qu'il auroit autant valu n'en point admettre :

puisque'il n'est point propre pour les hommes, & qu'il ne contient point des règles de conduite pour des Etres raisonnables & intelligens. Quelques assertions de sa façon que nous transcrirons de son *Traité Théologique & Politique*, feront foi de ce que nous venons de dire.

D'abord Spinoza n'entend point par Droit Naturel ce que l'on entend par-là communément, & cette altération de la signification du terme le met en état de sophistiquer à son aise, dans tout ce qu'il avance sur cette matière. Il appelle Droit de la Nature *les règles de la Nature de chaque individu, en vertu desquelles nous concevons chacun de ces individus comme naturellement déterminé à exister & à produire ses opérations d'une certaine manière; par exemple, la Nature détermine les poissons en général à nager, &*

les gros poissons à manger les petits. On voit bien que Spinoza confond ici manifestement le *pouvoir Physique* avec le *Droit* qui est une qualité morale. Celui-là est commun à tous les Etres ; mais celui-ci ne peut avoir lieu qu'à l'égard des Etres raisonnables & intelligens. Le premier détermine la faculté naturelle d'un Etre, & se trouve borné par l'impossibilité absolue ; le second règle la conduite d'un Etre intelligent, en lui faisant entendre ce qu'il peut faire sans qu'un autre en reçoive du tort, & se trouve limité par l'impossibilité morale qui résulte de la disposition de la Loi. Etablir donc un Droit Naturel comme le fait Spinoza, ce n'est au fonds autre chose que d'en nier l'existence.

Les autres raisonnemens de cet Ecrivain raffiné ne sont pas plus sages. » La nature, *dit-il* entr'au-

DU DROIT NATUREL. 431

» *tres* , considérée absolument &
» en elle-même , a un Droit ab-
» solu à tout ce qu'elle peut fai-
» re , c'est-à-dire , que le Droit
» de la Nature s'étend aussi loin
» que son pouvoir ; le pouvoir de
» la Nature n'étant autre chose
» que la puissance même de Dieu ,
» qui a un droit absolu sur toutes
» choses ». C'est ici une autre
confusion & altération des ter-
mes : car premièrement *Dieu* &
la *Nature* sont chez Spinoza des
mots synonymes , & ensuite il ap-
pelle *Nature* l'assemblage de tous
les Etres créés , par opposition
à *Dieu*. Cependant il n'a pas hon-
te d'inférer de tout ce galima-
thias , que le *Pouvoir Universel* de
toute la *Nature* n'étant autre cho-
se que le pouvoir de tous les indi-
vidus , il s'ensuit que chaque indi-
vidu a un droit absolu à tout ce
qu'il peut faire , c'est-à-dire , que
le droit de chaque individu s'étend

aussi loin que son pouvoir déterminé. Un autre qui ne chercheroit pas à battre la campagne , pour jeter de la poudre aux yeux de la multitude , ne tireroit sûrement pas une telle conclusion de ces prémisses. Il diroit plutôt avec Pufendorff que , si le pouvoir de toute la Nature est le pouvoir de tous les individus pris ensemble , & si le pouvoir & le droit sont des termes équivalens, il s'ensuit que chaque individu a une certaine partie déterminée de Droit , & que par conséquent, bien loin que chaque individu ait un droit absolu à tout ce qu'il peut faire physiquement, nul individu ne sçauroit s'attribuer la partie qui est échue à tout autre individu de l'Univers. Mais un raisonnement aussi juste n'auroit pas fait le compte de Spinoza qui , pour rendre plausibles les erreurs qu'il proposoit , avoit besoin d'une
ambiguïté

DU DROIT NATUREL 433
ambiguïté éternelle & d'une chaîne de Sophismes dans le sien.

Il seroit inutile d'alléguer encore d'autres passages de l'Ouvrage de Spinoza, pour constater son incrédulité à l'égard des Loix Morales de l'Espèce Humaine. Une seule assertion que l'on trouve dans son Traité ci-dessus nommé, suffit pour nous faire connoître qu'il n'admit aucun Droit de la Nature véritablement tel, c'est-à-dire, dans le sens où les Moralistes prennent ce terme. La voici : *le Droit Naturel*, dit Spinoza, *de chaque homme n'est pas déterminé par la droite Raison, mais par les désirs & par le pouvoir.*

JE ME DISPENSE de grossir davantage le catalogue de ces Adversaires du Droit Naturel, auxquels nous avons donné le nom d'*Incrédules*. Les tems anciens aussi bien que les modernes nous en fourniroient encore un grand nombre, si les bornes de cet *Es-*

Part. II.

E e

434 ESSAI SUR L'HISTOIRE

sai me permettoient d'introduire
sur la Scène tous ces Ennemis
de la Doctrine de nos Devoirs
Naturels. Mais passons plutôt à
ceux de la seconde Classe.





§. XIX.

*FIN DU DISCOURS SUR
les Adversaires du Droit
Naturel.*

J'APPELLE *HÉRÉTIQUES* en fait de Droit Naturel, tous ceux qui, frappés par l'évidence des preuves sur lesquelles l'existence des Arrêts universels d'un Souverain nécessaire est fondée; & honteux de résister à des argumens auxquels ils ne sçauroient se refuser, sans bannir de nos connoissances, non-seulement toute certitude, mais encore toute probabilité, ont cherché à se soustraire à quelques-unes de leurs obligations naturelles, en falsifiant en partie le Code de l'Humanité. Voïant bien que l'introduction d'un Scépticisme gé-

néral ne seroit pas moins nuisible à l'établissement de leurs opinions qu'au soutien de la bonne cause, & n'étant pourtant nullement dans l'intention d'admettre les Loix Naturelles dans leur pureté primitive, ils en ont altéré quelques principes, en les adaptant à leurs vuës; ce qui a fait éclore des systêmes du Droit Naturel qui, bien loin d'être d'accord avec celui du Genre Humain & conformes au plan d'une puissance législative souverainement bonne & sage, sont désavoués par la Raison & contraires aux intérêts universels de l'Humanité. La dépravation du cœur; l'entêtement d'un Ecrivain; l'envie de dire quelque chose de nouveau; le dessein de favoriser l'ambition d'un Etat ou les vices d'un Prince; enfin, un désir secret de secouer le joug importun du Devoir: ce sont-là autant de

causes qui ont contribué beaucoup à la naissance de ces Ecrits monstrueux en fait de Morale, & surtout dans la partie du Droit de la Raïson.

IL FAUT CEPENDANT avouer qu'il y a eu & qu'il y a encore des Hérétiques de bonne foi, relativement à la Jurisprudence Divine. Il y a sûrement des hommes qui ne seroient point tombés dans les erreurs où nous les voïons sur cette matière, s'ils n'avoient pas été séduits ; par exemple, par les préjugés de l'enfance ou par ceux de l'autorité. Les Disciples de Pythagore ne sont pas les seuls qui ont reçu aveuglément les dogmes de leur Maître ; & les préventions de l'éducation sont pour l'ordinaire tant d'impression sur l'esprit, que toutes fausses qu'elles sont, bien des personnes ne pensent même à les révoquer en doute : de sorte qu'il

438 **ESSAI SUR L'HISTOIRE**
faut des lumières & une pénétra-
tion au-dessus du commun pour
s'en affranchir. *La plupart des
hommes ont été , pour me servir
d'une remarque de Cicéron , en-
gagés dans certaines opinions avant
même d'être en état de discerner le
vrai d'avec le faux. Ensuite lors-
qu'ils sont encore dans l'âge le plus
foible de la vie , ils se laissent ou
prévenir par les sentimens d'un
ami , ou surprendre aux premiers
discours de quelque autre personne.
Ainsi ils jugent des choses sans les
connoître , & ils embrassent la pre-
mière secte que le hazard leur pré-
sente, comme un homme, après avoir
fait naufrage , s'attache au premier
rocher où la tempête le porte.*

Les Théologiens , les Philoso-
phes & les Jurisconsultes du tems
de Grotius , qui attaquèrent si vi-
vement l'ouvrage immortel de
ce grand Homme , lorsqu'il pa-
rut pour la première fois , ont

bien été pour la plupart dans ce cas. Aveuglés par les préjugés de l'éducation & par l'autorité de leurs Précepteurs , ils voïoient des erreurs là où il n'y avoit que des vérités ; & sans examiner les principes , d'où ce nouvel Apôtre des Droits & des Devoirs des hommes dériveroit ses dogmes , ils en rejettèrent les conséquences ; parce qu'elles étoient contraires à leurs opinions reçues.

JE NE NOMMERAI des autres Adversaires du Droit Naturel de la seconde classe qu'un HOBBS , un VELTHUYSEN , un BAYLE , un MANDEVILLE , un BOLINGBROKE , & en quelque façon un MONTAGNE : cependant les principes qui font la base de la mauvaise Politique d'un MACHIAVEL , ne valent guères mieux que ceux dont les Auteurs que je viens de nommer , ont fait usage. Je ne dis rien de

Mr. *Manzel* , Professeur à Rostock , dans le Mecklenbourg. Ses idées d'un Droit de la Nature sont si peu sensées , qu'elles méritent plutôt notre oubli que notre critique.

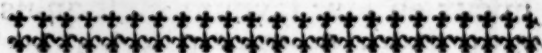
Je n'ignore pas qu'on regarde aussi en Allemagne le fameux Mr. SCHMAUSS , qui y enseigne le Droit Public dans une Université célèbre avec autant d'applaudissement que de solidité , comme un Hérétique dans la Jurisprudence Naturelle. Peut-être est-il même quelque chose de plus : Mais comme il a seulement voulu ébaucher cette matière , qui d'ailleurs ne paroît pas être de son ressort , je ne crois pas ses opinions assez considérables , pour qu'elles doivent nous occuper beaucoup. Le Programme Académique , où il en fait part au public , & qui a donné occasion à quelques légères contesta-

tions entre lui , Mr. Darjes & d'autres , est écrit en Allemand & intitulé : *Exposition de la véritable idée d'un Droit de la Nature*. Mr. Schmauff y récule prodigieusement les limites de ce Droit d'un côté ; tandis qu'il les resserre presque autant de l'autre. Il le réduit à peu de chose , & cependant il étend les Loix Naturelles à tous les animaux ; en appelant une chimère le Droit Naturel , tel qu'on l'a enseigné depuis Grotius jusques à nos jours. Il ne veut point qu'on le déduise à l'aide de la Raison d'un principe Universel , quelque suffisant & quelque incontestable qu'il soit ; & il prétend que les préceptes établis de cette façon ne sont point obligatoires. Le véritable Droit Naturel est , selon lui , celui que la Nature apprend à tous les animaux & qui est uniquement fondé sur leurs

instincts ; moiennant quoi nous n'aurions point d'autres devoirs naturels que ceux que l'organisation de nos corps nous inspire ; le mécanisme de notre moitié matérielle régleroit tout seul notre conduite , & nous serions à cet égard au niveau avec les autres animaux. Belle prérogative ! Qui nous conduiroit à croire que le vol , le rapt , & tant d'autres crimes sont autorisés par le Droit Naturel : aussi l'Auteur croit-il que les voluptés de la chair de toute espèce & l'ivrognerie n'y sont point contraires. On s'apperçoit aisément , combien les maximes de M. Schmauff , dont on ne peut d'ailleurs qu'estimer beaucoup le mérite & les talens à d'autres égards , heurtent de front les premiers principes de la saine Raison , relativement à la Morale. Ce qu'on peut dire de

DU DROIT NATUREL. 443
mieux en leur faveur, c'est qu'ils
sont d'une fausseté si palpable,
qu'ils ne sçauront se faire adop-
ter, pour peu qu'on les considé-
re attentivement.





§. XX.

CONCLUSION DE L'OUVRAGE.

J'AI REMARQUÉ dans mes voïages que cette Philosophie, que nous appellons *Moderne*, & qui a été presque généralement reçue en Allemagne & dans les Pays du Nord, est encore assez peu connue dans les autres Etats de l'Europe ; où cépendant les Sciences, & les Lettres en général, ne sont assurément pas moins cultivées. La plûpart des Universités & des Colléges y suit toujours les drapeaux d'*Aristote*, ou plutôt, ce qui pis est, ces établissemens littéraires y continuent d'être sous le joug des *Scholastiques*. Les Universités de la Hollande se plaisent assez au plan du fameux *s' Gravesande*.

DU DROIT NATUREL. 445

En France un grand nombre des Gens de Lettres est encore fidèle aux principes & à la méthode du célèbre *des Cartes* ; & l'Angleterre sçavante honore trop le souvenir du grand *Newton* , pour échanger son système contre un autre qui ne le vaut peut-être pas. Je me souviens même d'avoir rencontré dans ce dernier Royaume des Sçavans d'un mérite distingué qui ignoroient jusques au nom de *Mr. de Wolff*. Le croirait-on en Allemagne , où l'on a si souvent prodigué le prédicat de *Weltberuhmt* : (c'est-à-dire , célèbre par tout l'Univers :) à ce Philosophe ? Quand reviendront les Hommes de la folle erreur que tous les citoiens de la terre parlent d'un Auteur , pour avoir pris la peine de copier dix-neuf livres , afin d'en composer un vingtième ? Quand les Gens de Lettres renonceront-ils à la va-

446 ESSAI SUR L'HISTOIRE
nité d'établir leur renommée à
force de se faire imprimer ; &
quand commenceront-ils à con-
cevoir plus généralement une
ambition plus noble , & à cher-
cher une gloire plus solide , en
se procurant des connoissances
vraiment utiles à leur Patrie &
s'il se peut , au Genre Humain ?

QUOIQ'IL en soit , depuis
que la Philosophie de *Leibnitz*
& de *Wolff* a gagné toute l'Al-
lemagne & les Païs du Nord ,
& que par son moïen on y a
commencé à démontrer mathé-
matiquement toutes les Sciences
& même les mystères de la Ré-
vélation , le systême du Droit
Naturel s'en est aussi ressenti. Je
ne déciderai pas si c'est à son
avantage. Tous ceux qui sçavent
avec quelle fureur on a introduit
partout *la Méthode* appelée *Scien-
tifique* , en connoissent l'abus.
Sans avoir aucun égard aux bor-

DU DROIT NATUREL. 447

nes étroites des connoissances humaines, on a voulu tout démontrer ; & à force de démontrer on est bien souvent parvenu à ne rien sçavoir. Le Droit Naturel, cette Science qui devoit être celle de tous les hommes, est devenuë un tissu de subtilités inutiles & une cohue d'Axiomes, de Syllogismes, de Corollaires, de Scholies & de prétenduës Démonstrations qui ne sont guères à la portée de la généralité de l'espèce humaine. Au lieu de suivre la simplicité dans les raisonnemens qu'on ne peut qu'estimer chez Pufendorf, & surtout chez Burlamaqui, l'on s'est efforcé à embrouiller & à rendre difficile la Doctrine de nos devoirs. On a sacrifié l'utilité universelle de la connoissance du Systême de l'Humanité, à la vanité d'être un *Auteur du bon ton* & d'écrire sayamment. On di-

roit presque que l'on a écrit pour ne pas être compris.

Je ne blâme pas ni les Mathématiques, ni la précision qu'on a voulu mettre dans nos connoissances. J'honore trop cette Science qui peut-être est, à certains égards, la seule qui mérite véritablement ce nom ; & je sçais trop combien il est nécessaire d'être précis quand, peu satisfait d'un sçavoir superficiel, on veut écarter de ses études cette légèreté qui ne s'y glisse que trop facilement. Mais je ne voudrois pas qu'on fit de cette Science l'objet d'une charletanerie indigne, en se vantant de pouvoir démontrer des vérités qui ne sont point susceptibles de démonstration. Je ne voudrois pas que, vu le grand nombre des choses qu'il nous faut apprendre pour être instruit, l'on multipliât les obstacles qui nous empêchent de l'être.

l'être. Et enfin, je ne voudrois pas que l'on achevât de rebuter les esprits, d'ailleurs dociles & faits pour les connoissances utiles, par un appareil effrayant, par une prolixité ennuïeuse, par des raisonnemens vuides de sens & par des répétitions éternelles; surtout dans une Doctrine dont la simplicité doit faire le principal caractère, parce qu'il est de la dernière importance pour tout homme de la sçavoir (83.). Ce-

(83.) On peut appliquer aux Philosophes Modernes qui aiment mieux faire soupçonner leur zèle pour l'utilité du public que leurs talens, ce que *Lactance* dit de quelques Docteurs obscurs de l'Antiquité & de son tems : *At illi, dit-il, virtutem humano generi datam sic amplexantur, ut soli omnium publico bono frui velle videantur; tam invidi, quam si velint deligare oculos, aut effodere cæteris, ne solem videant.* Et peu

Part. II.

F f

450 ESSAI SUR L'HISTOIRE
pendant ce sont-là des embarras
auxquels une application indis-
crete de la méthode scientifique
assujettit nécessairement la plû-
part des Sciences.

Pour nous en convaincre , je
n'aurai qu'à citer le dernier Ou-
vrage de Mr. de Wolff même
dont il faisoit tant de cas , lors-
que je l'ai vû à Halle , au com-
mencement de l'année 1753 , où
il l'acheva peu de tems avant sa
mort (84.). On voit bien que je
parle de son *Système du Droit de
la Nature* , écrit & publié en la-

après il ajoûte ; *Quod si natura homi-
nis sapientiæ capax est ; oportuit opifices ,
& rusticos , & mulieres , & omnes deni-
que qui humanam formam gerunt , doceri ,
ut sapiant.*

(84.) , Christian Baron de Wolff ,
Chancelier de l'Université de Halle ,
dans le Duché de Magdebourg , y mou-
rut le 9 Avril 1754 , âgé de 76. ans.

tin. Si l'on dépouilloit cet Ouvrage immense qui fait huit mortels volumes *in-quarto*, de ses termes de Mathématiques, de ses raisonnemens superflus & de ses répétitions inutiles, on le verroit réduit à un livre bien mince, & on trouveroit peut-être, qu'il ne nous apprend guères davantage que le Traité de l'Ancien Professeur de Genève. Un célèbre Académicien de France, aussi ingénieux que profond, n'a donc pas eu grand tort de dire à ceux qui, à l'aspect de cet Ouvrage volumineux, lui en demandèrent son sentiment: *S'il falloit, disoit-il, lire tout cela pour être honnête-homme, il vaudroit presque autant y renoncer.*

C'est probablement pour mettre ce livre dans le cas d'être lû, en lui ôtant cette prolixité insupportable, que M. *Formey*, Secrétaire perpétuel de l'Académie

452 ESSAI SUR L'HISTOIRE
de Berlin , & ancien ami de Mr.
de Wolff & de sa Philosophie ,
s'est déterminé à en faire un *Ex-
trait* en François qui vâ être pu-
blié à Amsterdam en trois volu-
mes *in-8°*.

Au reste je ne prétends porter au-
cune atteinte au mérite de feu Mr.
de Wolff. J'honore son souvenir ,
& sa renommée est trop bien éta-
blie pour qu'elle puisse souffrir
par ma critique. Il a rendu des
services très-considérables à la
République des Lettres en gé-
néral , & à la Philosophie en par-
ticulier. S'il a été moins créa-
teur qu'on ne le pense commu-
nément , la gloire de l'arrange-
ment de son systême lui appar-
tient au moins toute entière. J'ai
seulement voulu faire sentir les
inconvéniens de sa méthode , &
l'abus que l'on en a fait , en l'ap-
pliquant indistinctement à toutes
sortes de Science.

OUTRE CÉS Démonstrateurs de la Jurisprudence Naturelle dont nous venons de parler, il y en a encore eu d'autres depuis quelque tems qui, sans suivre aveuglément la méthode de Mr. de *Wolff*, en ont rendu l'étude épineuse & la connoissance peu solide, en y introduisant des subtilités métaphysiques qui au fonds ne contribuent en rien à affermir le système d'une science dont l'unique & la véritable source est la Nature & l'état de l'homme même. C'est donc travailler en pure perte que de raisonner sur le système de nos devoirs d'une manière trop abstraite; c'est réduire à de vaines spéculations & à des réflexions de simple théorie les Arrêts de la Raison qui cependant nous sont donnés pour être pratiqués. C'est faire valoir ses talens & peut-être son orgueil philosophique, le plus affreux de

tous , aux dépens du vrai & de l'utile , que de subtiliser & entendre finesse à des propositions qui découlent tout naturellement d'une source pure & à la portée de tout le monde. Car , encore une fois , la simplicité est & doit être le caractère essentiel de tout système de Morale , & par conséquent de celui du Droit de la Nature. *La règle de la Raison* , dit le grand Philosophe de la Chine , selon le Père Couplet , qui comprend les devoirs réciproques d'un Roi & de ses Sujets , d'un Père & d'une Mère , & de leurs enfans , d'un mari & de sa femme , des jeunes gens & des vieillards , des amis & de tous ceux qui ont commerce ensemble , n'est point au-dessus de la portée de chaque particulier ; mais les maximes que certaines gens se forgent , qu'ils font passer pour sublimes & au-delà de nos forces , telles que sont

certaines principes étranges , abstrus , & qui ne conviennent point à ces cinq sortes de personnes , ne peuvent point être comptés entre les règles de la Raison.

Il faut que celui qui veut travailler avec fruit sur cette matière , considère les choses telles qu'elles sont. Il faut qu'il remonte jusques aux sources , pour poser solidement les fondemens de l'édifice du Droit de la Nature : Or , ces sources ne sont point des idées abstraites ; c'est la Nature de l'homme , sa constitution , son état , sa raison & ses facultés , & enfin la volonté du plus grand des Etres , manifestée par la Raison , dont l'existence , l'essence , & les différens rapports sont l'ouvrage de sa main. La réunion & la combinaison de toutes ces parties qui se soutiennent mutuellement , & des conséquences qui en résultent , peuvent seules pro-

456 ESSAI SUR L'HISTOIRE
duire un Tout solide & un Syſtème
du Droit Naturel bien assorti
qui , n'étant point problématique
en ſoi, ſera facile à ſaiſir & utile
à toute la Société immenſe des
Etres raiſonnables dont chaque
Homme eſt membre par ſa conſtitution
primitive.

Fin de l'Ouvrage.



